

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 juin 2013

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 juin 2013 - Ordonnance n°13/058 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, col. 8.

12 juin 2013 - Ordonnance n°13/059 portant nomination des Directeurs centraux et des Directeurs centraux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM », col. 9.

12 juin 2013 - Ordonnance n°13/060 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM », col. 11.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°619/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de l'Eglise du Christ », en sigle « A.E.C », col. 14.

19 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle « FEC », col. 15.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cité Evangélique Puits de Jacob », en sigle « C.E.P.J », col. 18.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°110/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour la Promotion du Développement socio-économique et écologique durable dans les pays de la région des Grands Lacs », en sigle « APRODEGL-Aid », col. 19.

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie des Prêtres de Saint Sulpice en République Démocratique du Congo », col. 22.

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°145/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Basile Lunguana », en sigle « FOBALU », col. 23.

07 mai 2013 - Arrêté ministériel n°148/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement », en sigle « AFED », col. 25.

07 mai 2013 - Arrêté ministériel n°149/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Ecclésiastique des Missions Mondiale Apostolique et Prophétique », en sigle « CEMAP », col. 27.

20 mai 2013 - Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Yetu », en sigle « A.Y », col. 29.

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

27 avril 2004 - Avenant à la licence de concession de service public de télécommunications n°LC 01/AGI/GSM-9/2004, col. 31.

Ministère des Affaires Foncières

04 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0131/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 31 mars 2003 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits des parcelles numéros 701 et 704 situées dans la Commune de Nzadi, Ville de Boma, comme « Biens sans Maître », col. 33.

09 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0134/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre n° SU 613, SU 1560, SU 1561, SU 1562, SU 1563, SU 542, SU 628, Localité de Sake, Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu, col. 35.

VILLE PROVINCE DE KINSHASA

Gouvernorat

16 mai 2013 - Arrêté n°SC/0110/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 réglementant la distribution et la commercialisation des alcools, eaux-de-vie et liqueurs dans la Ville de Kinshasa, col. 37.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 1343 - Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition et en annulation

- Mademoiselle Itegeke Isabelle, col. 41.

RA. 1351 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Malembe Kivudi Baudouin, col. 41.

Ordonnance n° 519/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- La société Cobra Sarl, col. 42.

Ordonnance n°520/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- La société Cobra Sarl, col. 43.

Ordonnance n°522/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- La société Cobra Sarl, col. 44.

Ordonnance n° 523/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- la société Cobra Sarl, col. 45.

Ordonnance n°524/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- La société Cobra Sarl, col. 46.

Ordonnance n°525/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- La société Cobra Sarl, col. 47.

Ordonnance n°526/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

- La société Cobra Sarl, col. 48.

R.P. 23100/I - Citation directe

- Monsieur Poundja al Nafis, col. 49.

RP 4114 - Citation directe

- Monsieur Mutombo Godé et crts, col. 51.

RP 4617 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mwa Ikona, col. 54.

RP : 23.044/XI - Exploit de signification du jugement par défaut

- Madame Carole Emile Semaan et crts, col. 56.

RP : 7708/IV - Citation directe

- Monsieur Nzundu Miansi Raoul et crt, col. 58.

RP : 25.039/II - Citation directe

- Monsieur Gualter Manuel Teves Luis et crts, col. 61.

RP 22694/II - Citation directe

- Monsieur Djomo, col. 64.

RP 10.896/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lele Wangi Franck, col. 67.

R.P. 28.101/X - Citation directe

- Madame Madeleine Limpondo et crts, col. 68.

RP : 23 333/VI - Notification de date d'audience

- Madame Kasongo Madiya Martine, col. 70.

RP : 19799/V - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kadima Ndaya, col. 71.

RP 9861/VI - Citation directe

- Madame Lukubama Lemvo Aimée, col. 72.

RP : 19.442/I - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Mulumba Bululu, col. 74.

RP.23.374/I - Citation directe

- Monsieur Paul Kronacker et crt, col. 76.

RPA 18.445 - Signification d'un jugement par extrait

- Le TGI de Kinshasa/Gombe, col. 79.

RPA : 18.873 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Abdul Hussein, col. 81.

RPA : 18.854 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Mudogo Rainizana, col. 82.

RPA : 18.832 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Jean-Pierre Kabangu et crts, col. 83.

RPA : 2273 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Mambo Kasongo, col. 84.

RPA.18.546 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Molatu Bin Mfaume, col. 85.

RPA 1830 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Enyobebe Mokando Pauline, col. 86.

RPA. 18.841 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- La société Filair Sprl, col. 88.

RPA : 18.841 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Madame Demeester Marie-Blanche, col. 89.

RPA : 18.546 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Tshivuadi Buabu, col. 90.

R.C. 6266/IV - Acte de signification du jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, col. 91.

R.C.6266/IV - Jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, col. 92.

R.C. 13.890 - Acte de notification d'un jugement supplétif

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 94.

RC. 9552/V - Acte de signification d'un jugement civil

- Monsieur Mvula Kudia Kubanza, col. 94.

RC. : 9552/V - Jugement

- Monsieur Mvula Kudia Kubanza, col. 95.

RC.3635 - Signification de requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu.

- Madame Nzazi Landu, col. 97.

Exploit de signification du jugement à domicile inconnu R.C 7695/IV

- Monsieur Basila Lokaumona Innocent, col. 97.

R.C.7695/IV - Jugement

- Monsieur Basila Lokaumona Innocent, col. 98.

RC 8171/I - Assignation

- Madame Nkinzo Chibalonza, col. 103.

RC : 27.097/TGI-Kalamu - Assignation en confirmation de propriétaire et en déguerpissement

- Madame Bokulu Mbasani et crts, col. 105.

Ordonnance n°110/2013 permettant de notifier la date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

- Monsieur Ewawa Beyoko et crt, col. 109.

R.C. : 26.079 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Ewawa Beyoko et crt, col. 110.

RC : 41.548/G - Signification de jugement avant dire droit

- Le Journal officiel de la RDC et crt, col. 111.

RC.25.793 - Signification du jugement

- Monsieur Matsiala Bamba Rudy, col. 112.

RC.25.793 - Jugement

- Monsieur Matsiala Bamba Rudy, col. 113.

RC.14.925 - Signification du jugement de disparition

- Monsieur Mpoyi Kalambayi, col. 119.

R.C. 14.925 - Jugement

- Monsieur Mpoyi Kalambayi, col. 120.

RC : 26.012 - A-venir simple

- Monsieur Prince Tubobu, col. 123.

RC. 105.978 RH. 51.766 - Itératif-commandement

- La société Helmi Construct Sprl, col. 124.

Ordonnance n° 0075/2013 permettant d'assigner à bref délai

- Madame Mimie Lusamba Kabanga, col. 125.

RC 9361/VII - Assignation en divorce

- Madame Mimie Lusamba Kabanga, col. 126.

RCA : 28977 - Notification de la date d'audience à domicile inconnu

- Kalala Mujinga et crts, col. 127.

R.C.A. 27004 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Madame Pululu Mpongo, col. 129.

RD : 1185 - Assignation à domicile inconnu en divorce

- Maître Sonny Mihali Tenge Tenge, col. 130.

R.H. 3860 - Signification-commandement

- Monsieur Kapia Tshimuna, col. 132.

N°2805/PDT/KIN/2013 - Acte de signification d'une ordonnance

- Monsieur Wasso-Bushingou, col. 134.

Extrait de l'Ordonnance n°2805/PDT/KIN/2013 du 19 avril 2013 portant interdiction de faire voyager un enfant

- Monsieur Wasso Bushingou, col. 134.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RPO : 6250/III - Exploit de citation sur opposition
- Monsieur Marcel Cohen et crt, col. 135.

RC : 23.316 - RH : 706/013 - Assignation civile à domicile inconnu par voie d'affichage en contestation d'une liquidatrice et en désignation d'un liquidateur judiciaire

- Dame Jeannette Kamina, col. 136.

RC 23323 - RH 724/013 - Assignation en tierce opposition

- Madame Mireille Kawen Mbaz et crt, col. 138.

RH : 839/013 - Extrait d'une notification d'appel et assignation

- Monsieur Nyamushanja Bucyana, col. 140.

PROVINCE DU BANDUNDU

Ville de Bulungu

Acte de signification du jugement sous le R.P. 3.077

- Monsieur Ntongo Mugba Nkrande, col. 140.

RP 3077 - Jugement

- Monsieur Ntongo Mugba Nkrande, col. 141.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

R C 15.175 - Extrait d'assignation à domicile inconnu "Affichage"

- HSBBC Bank USA et crt, col. 148.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

- Madame Shenila Mwanza, col. 151.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Roger Nzimbu, col. 151.

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

- Monsieur Mebiki Yemembala Wele, col. 151.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 211 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement en son article 12 alinéa 3 et 53 bis ;

Vu la résolution de l'Assemblée nationale n° 004/CAB/P/AN/AM/2013 du 8 juin 2013 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE :

Sont investies membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, conformément à la résolution de l'Assemblée nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 8 juin 2013, portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les personnalités ci-après :

1. Abbé Apollinaire Muholungu Malumalu ;
2. Monsieur André Mpungwe Songo ;
3. Monsieur Jean-Pierre Kalamba Mulumba ;
4. Monsieur Onésime Kukatula ;
5. Madame Chantal Ngoyi Tshite Wetshi ;
6. Madame Micheline Bie Bongenge ;
7. Madame Keta Lokondjo ;
8. Monsieur Bangala Basila ;
9. Madame Elodie Tamuzinda ;
10. Monsieur Gustave Omba ;
11. Monsieur Jean-Baptiste Ndundu ;
12. Monsieur Kaputu Ngombo ;
13. Monsieur Augustin Ngangwele Mbohi.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2013

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n°13/059 du 12 juin 2013 portant nomination des Directeurs centraux et des Directeurs centraux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu le Décret-loi n°002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en ses articles 5 et 9 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

ORDONNE :

Article 1 :

Sont nommés Directeurs centraux, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. *Direction Centrale de la Police des Frontières :*
Monsieur Ikwa Ekila Jacques, Directeur
Monsieur Ibanda Sopo, Directeur adjoint
2. *Direction Centrale de la Police des Etrangers*
Monsieur Kabasele Mwela, Directeur

Madame Walumbuka Jeanne, Directeur adjoint

3. *Direction Centrale de la Chancellerie*
Monsieur Kashwantale Chihoza Roland, Directeur
Madame Kabwang Nicole, Directeur adjoint
4. *Direction Centrale des Etudes, Documentation et Informatique*
Monsieur Bosolo Mundombe Adonis, Directeur
Monsieur Nkumu Mbangani Bernard, Directeur adjoint chargé de l'exploitation et études
Monsieur Yuma wa Selengete, Directeur adjoint chargé de l'informatique
5. *Direction Centrale Technique*
Monsieur Kianga A- Kisamba Jean, Directeur
Monsieur Sukami Makumbu Teddy, Directeur adjoint
6. *Direction Centrale des Finances*
Monsieur Ngoy Kasongo Willy, Directeur
Monsieur Mutshipayi Tshiaba, Directeur adjoint
7. *Direction Centrale des Ressources Humaines*
Monsieur Mafutala Yapamba Stéphane, Directeur
Monsieur Lufungi Mbakuhambene, Directeur adjoint

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires Coutumières et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n°13/060 du 12 juin 2013 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 211 ;

Vu le décret-loi n°002/2003 du 11 janvier 2003 portant Création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 16 alinéa 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 18 et 19;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2011 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et affaires Coutumières ;

ORDONNE :

Article 1 :

Sont nommés Directeurs provinciaux, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci –après :

I. Ville de Kinshasa

1. Monsieur Semana Albert, Directeur provincial
2. Monsieur Kafeké Bulabula Baby, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Madame Mbuyi Mbikay, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

II. Province de Bandundu

1. Monsieur Tshilumba Nyengele, Directeur provincial
2. Monsieur Luhinzo Zigabe, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Ngambeno Georges, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

III. Province du Bas-Congo

1. Monsieur Iwondo Didier, Directeur provincial
2. Monsieur Kilolo Matabishi Kasa Kasa, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Kansaka Munga Delphin, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

IV. Province de l'Equateur

1. Monsieur Lubambire Gervais, Directeur provincial
2. Monsieur Ngoy Wa Kubatwa Valentin, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Musheni Seliye Jean-Paul, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

V. Province du Kasai Occidental

1. Monsieur Mapenzi Emmanuel, Directeur provincial
2. Monsieur Djofo Tandroma, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Kabamba Tshiwala, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

VI. Province du Kasai Oriental

1. Monsieur Kibwana Muhemedi Djibril, Directeur provincial
2. Monsieur Kambale Nguna, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Bujiriri Yalire Prosper, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

VII. Province du Katanga

1. Monsieur Belengo Saidi Roger, Directeur provincial
2. Monsieur Ntumbwa Valentin, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Katanga Bebel, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

VIII. Province du Maniema

1. Monsieur Mungongo Zéphirin, Directeur provincial
2. Monsieur Katenga Lisaliko, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Lukusa Abdon, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

IX. Province du Nord-Kivu

1. Monsieur Kanganga Muadiamvita, Directeur provincial
2. Monsieur Kipembe Nathana, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Muhiya Kahozi, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

X. Province Orientale

1. Monsieur Lemba Nzeza Matadi Jean-Pierre, Directeur provincial
2. Monsieur Tshula Eddy, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Bushiri Tata, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

XI. Province du Sud-Kivu

1. Monsieur Ngoy Mukalay Sixte, Directeur provincial
2. Monsieur Diur Tshikomb, Directeur provincial adjoint chargé des opérations
3. Monsieur Monyele Gboluka Freddy, Directeur provincial adjoint chargé de l'administration

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires Coutumières et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n°619/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de l'Eglise du Christ », en sigle « A.E.C »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 9 août 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de l'Eglise du Christ », en sigle « A.E.C » ;

Vu la déclaration datée du 9 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de l'Eglise du Christ », en sigle « A.E.C », le siège social est situé à Kinshasa, au n°156, rue Kapanga, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- proclamer la bonne nouvelle du salut de Jésus-Christ à toute personne humaine sans distinction de race, d'origine ni de religion (Mt 28 :18-20) ;

- révéler aux nations que Jésus-Christ est non seulement l'unique Seigneur mais aussi l'unique Dieu ;
- participer au développement du pays par des œuvres sociales, humanitaires, éducatives, médicales, culturelles et agro-pastorales ;
- assister les malades, les veuves, les orphelins, les démunis, les prisonniers spirituellement, moralement et matériellement (Deut. 14 : 28-29 ; Mat. 25 : 34-41)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkashama Ntambwe : Représentant légal ;
- Badibanga Muyemba : Trésorier général ;
- Limbaya Molanga : Trésorier général ;
- Mbuyi Mpunga : Chargé d'évangélisation ;
- Mayamba Basi : Chargée des affaires sociales ;
- Kabawu Kajimina : Chargé de formation ;
- Manga Walumpatshia : Relations publiques ;
- Swedi Wanyankusu : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/J&DH/2012 du 19 juillet 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle « FEC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 72-376 du 14 septembre 1972 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif anciennement dénommée « Association Nationale des Entreprises du Zaïre » en sigle « ANEZA » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 24 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle « FEC » a apporté les modifications des statuts de l'année 2005 aux articles suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11 bis, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23e, 25, 26, 30, 32, 34, 35, 36^e, 39^e, 42, 45, 62, 69 et 70 ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle « FEC », a désigné les personnes qualifiées ci-dessous en regard de leurs noms :

- Yuma Mulimbi Albert : Président du Conseil d'administration et Président national ;
- William Damseaux : 1er Vice-président national ;
- Kiwakana Jean-Pierre : 1er Vice-président national en charge des Investissements et des Infrastructures
- Shiraj Hemraj Fidou : Vice-président national en charge du Commerce ;
- Philippe Falesse : Vice-président national en charge des Réformes ;

- Losembe Michel : Vice-président national en charge des Finances ;
- Tuma Waku Simon : Vice-président national en charge des Mines ;
- Piha Aslan : Président de la Commission nationale Economie, Finance et Budget ;
- Marcel Malengo : Président de la Commission nationale juridique ;
- Tshiyoyo Ambroise : Président de la Commission nationale Relations extérieures ;
- Félix Kanyama : Président de la Commission nationale sociale ;
- Emmanuel de Tailly : Président de la Commission nationale Industrie ;
- Dieter Haag : Président de la Commission nationale Agriculture et Forêts ;
- Rashid Patel : Président de la Commission nationale Transports ;
- Bob Tumba : Président de la Commission nationale Télécommunications ;
- Georges Mukuna : Président de la Commission nationale Hydrocarbures ;
- Dieudonné Kasembo : Président de la Commission nationale Commerce et PME ;
- Eliane Munkeni : Présidente de la Commission nationale Femmes entrepreneurs ;
- Simon Landu Panzu : Président de la Commission nationale Travaux publics ;
- Claude Polet : Président de la Commission nationale Chambre des Mines ;
- Pascal Kinduelo : Président de la Commission nationale commission des Sages.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/J&DH/2013 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cité Evangélique Puits de Jacob », en sigle « C.E.P.J »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu la déclaration datée du 28 juin 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 septembre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cité Evangélique Puits de Jacob », en sigle « C.E.P.J » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Cité Evangélique Puits de Jacob», en sigle «C.E.P.J», dont le siège social est fixé à

Lubumbashi au n°11, Kiwele ex Camp SNCC Tshiamilemba, Quartier Industriel, Commune de Kapemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle en vue de gagner les âmes perdues au Seigneur ;
- créer des œuvres philanthropiques (orphelinat) ;
- créer des œuvres sociales (écoles, dispensaires).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 juin 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabongo Banza Josué : Représentant légal ;
- Ndayi Abraham : Révérend ;
- Musafiri Auguy : Ancien ;
- Nsangwa Israël : Ancien ;
- Kabongo Joël : Evangéliste ;
- Musafiri Véro : Diaconesse ;
- Kalenga Mutombo : Diaconesse ;
- Umba Jean-Paul : Ancien ;
- Mbayo : Ancien.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°110/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour la Promotion du Développement socio-économique et écologique durable dans les pays de la région des Grands Lacs », en sigle « APRODEGL-Aid »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la

République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour la Promotion du Développement socio-économique et écologique durable dans les pays de la région des Grands Lacs » en sigle « APRODEGL-Aid » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} novembre 2012 de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu les résolutions issues de l'Assemblée générale du 1^{er} novembre 2012 portant modifications apportées aux statuts et la désignation de nouveaux membres chargés de l'administration ou de la direction par la majorité de membres effectifs de l'association précitée ;

Vu les décisions et la déclaration datées du 1^{er} novembre 2012 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée a porté un changement à la dénomination et au transfert du cadre juridique de cette association en Etablissement d'utilité publique ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction introduite par l'Etablissement d'utilité publique précité en date du 1^{er} novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 1^{er} novembre 2012 par laquelle le Fondateur et Administrateur exécutif régional de l'Etablissement d'utilité publique dénommée « Agence pour la Promotion du

Développement socio-économique et écologique durable dans les pays de la région des Grands Lacs», en sigle « APRODEGL-Aid » a désigné les personnes amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rushema Wa Kalume Hubert-Valentin : Fondateur et Administrateur exécutif régional à vie ;
2. Giheny Jérôme : Coordonnateur national ;
3. Mubingisha Wa Zambi : Directeur administratif et financier national ;
4. Ilunga Kate Auguste : Chargé des Affaires juridiques ;
5. Karshima Célestin : Chargé du Programme régional ;
6. Nindaba Innocente Huguette : Présidente et Représentante légale de la mission d'encadrement contre les risques pour les femmes sexuellement avilies dans les Grands Lacs ;
7. Muliro Kyakimwa : 1^{er} Vice-présidente et Représentante légale suppléante de la mission d'encadrement contre les risques pour les femmes sexuellement avilies dans les Grands Lacs ;
8. Rwsa Chakupewa Hélène : 2^e Vice-présidente et Représentante légale suppléante de la mission d'encadrement contre les risques pour les femmes sexuellement avilies dans les Grands Lacs ;
9. Buzuguri Antoine : Coordonnateur national ;
10. Rutwe Sylvestre : Directeur administratif et financier national ;
11. Ndabaniwe Evariste : Chargé des Opérations techniques ;
12. Kanyovi Zirahiga Innocent : Informaticien régional et chargé des Opérations Radio ;
13. Nzahumunyurwa Jean Claude : Encadreur environnemental et Analyste des projets de développement socio- économique et écologique durable ;
14. Mahoro Désiré : Chargé des Infrastructures logistiques ;
15. Nduwimana Dieudonné : Chargé du charroi et de la gestion des stocks ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie des Prêtres de Saint Sulpice en République Démocratique du Congo »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13,14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 mars 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie des Prêtres de Saint Sulpice en République Démocratique du Congo » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie des Prêtres de Saint Sulpice en République Démocratique du Congo », dont le siège est fixé à Kinshasa à la villa n° 01, Camp Mimosas, dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de préparer à la formation initiale et permanente des prêtres et l'exercice du Ministère ecclésiastique dans les diocèses de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 février 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bodika Timothée : Administrateur Représentant légal ;
2. Moko Joseph : Administrateur Représentant suppléant légal ;
3. Miccas Jean-Marc : Administrateur Représentant suppléant légal ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°145/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Basile Lunguana», en sigle «FOBALU»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'avis favorable n°621/CAB/MIN/ECN-T/CJ/15/JEB/2012 du 9 avril délivrée par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 février 2005, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Basile Lunguana », en sigle «FOBALU» ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Basile Lunguana », en sigle «FOBALU», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Mpia n°15, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de mener une lutte émergente contre les contraintes spécifiques qui affectent le développement de la femme et par voie de conséquence de la communauté humaine. :

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 février 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lunguana Basile : Président ;
- Makani Albertine : 1^{ère} Vice-présidente ;

- Makani Joël : Secrétaire ;
- Samina Serge : Conseiller technique ;
- Ndosiba Serge : Trésorier ;
- Ntela Bienvenue : Chargé des Relations publiques ;
- Matondo Fiату : Caissière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°148/CAB/MIN/J&DH/2013 du 7 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Femmes pour le Développement», en sigle «AFED»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 193/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 1^{er} mars 2013 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée:

Vu la déclaration datée du 28 août 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 septembre 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Femmes pour le Développement», en sigle «AFED»;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Femmes pour le Développement», en sigle «AFED», dont le siège social est fixé au n°34 de l'avenue Loango, Quartier Mpozo, Commune de Mvuzi, dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- resserrer les liens de solidarité , d'entraide mutuelle entre ses membres et le tiers adhérent à l'esprit et à la lettre des présents statuts, ainsi qu'à l'épanouissement moral, développement, santé, paix, spirituel, culturel et social de ses membres ;
- inculquer à ses membres et tout habitant de la République Démocratique du Congo des valeurs sacrées liées au genre et à l'égalité de sexe, à bannir toute discrimination liée au sexe et le respect strict de droit de l'homme ;
- organiser des réunions, conférences, colloques, projections cinématographiques, visites guidées, salongo et autres activités de même nature conformes aux objectifs de l'association ;
- soutenir des initiatives publiques et privées œuvrant au développement socioculturel et susceptible de promouvoir l'épanouissement de protection intégrale de la femme et des enfants d'une part, et le développement de son environnement, d'autre part ;
- défendre les intérêts de la femme et des enfants ;
- contribuer au développement de la République Démocratique du Congo et de la Province du Bas-Congo ;
- lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 août 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lendo-Vangu Véronique : Présidente ;
2. Lukawu Sengele : Vice-présidente ;
3. Malueki Mafuana : Secrétaire ;
4. Kiabisiku Mansanga : 1^{er} Vice-secrétaire ;
5. Mpia Nodre : Trésorière ;
6. Ngoma Mabika : Conseiller ;
7. Kingambo Shafico : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°149/CAB/MIN/J&DH/2013 du 7 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Ecclésiastique des Missions Mondiale Apostolique et Prophétique», en sigle «CEMAP»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2012 des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Ecclésiastique des Missions Mondiales Apostolique et Prophétique», en sigle «CEMAP» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 9 février 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Ecclésiastique des Missions Mondiale Apostolique et Prophétique», en sigle «CEMAP» ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Ecclésiastique des Missions Mondiales Apostolique et Prophétique», en sigle «CEMAP», dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n°31 de l'avenue Kenya, Quartier Janja, Commune de Kampemba dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser des masses et l'implantation des églises ;
- prier (communion fraternelle, fraction de pain, la sainte cène) ;
- promouvoir des œuvres sociales (enseignements, œuvres médicales, philanthropiques, promotion de nouvelles techniques culturelles, agricultures et élevage) ;
- former par les enseignements bibliques et théologiques ;
- diffuser à travers les productions de l'imprimerie, la bibliothèque, les émissions radio-télé, internet et la phonie.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 février 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kidji-Buntu Jean-Baptiste : Apôtre Président visionnaire ;
2. Mukalay Muvumbu Tite d'Aquin : Secrétaire général ;
3. Ilunga Kabwe Jacquinmin : Chargé de l'évangélisation et Mission ;

4. Mwamba Kayembe Symphorien : Trésorier général ;
5. Mukeya Mpelembe Philippe : Présidente générale des femmes ;
6. Murund-A-Muzang Nicolas : Coordonnateur chargé de l'Education chrétienne ;
7. Mwilambwe Ngoy Patrick : Coordonnateur Président de la Jeunesse Culte du développement et projets ;
8. Bakadipanda Malubungi Augustin : Coordonnateur général chargé du développement et projets ;
9. Mbuyi Kabongo Matthieu : Coordonnateur général des hommes apostoliques.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/J&DH/2013 du 20 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Amani Yetu», en sigle «A.Y»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/036/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/012 du 21 février 2012 portant avis favorable et enregistrement, délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association non confessionnelle « Amani Yetu » en sigle «A.Y» ;

Vu la déclaration datée du 14 août 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Yetu », en sigle «A.Y» ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Amani Yetu», en sigle «A.Y», dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Baraka n°84 dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Participer à la reconstruction de la République Démocratique du Congo par la paix retrouvée pour un développement intégral des Congolais.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 août 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Jean Amisi Ngombe : Président national et Fondateur ;
2. Jean Noël Bidiki : Coordonnateur national ;
3. Willy Samwangala Sandi : Coordonnateur technique ;
4. Jean Kasongo Kikuni : Assistant personnel ;
5. Joachim Abandi Japan : Conseiller principal technique ;
6. Sandra Asha Salumu : Trésorière ;
7. Louise Fatuma Sakina : Trésorière adjointe.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère des Postes, Téléphones et
Télécommunications*

Avenant à la licence de concession de service public de télécommunications n°LC 01/AGI/GSM-9/2004 du 27 avril 2004

AV. n°001/ARPTC/PTT/GSM/10

Préambule

La Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 16, dispose que le droit d'établir et d'exploiter les réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Démocratique du Congo s'exerce dans le respect des régimes d'exploitation prévus et organisés par cette Loi.

Conformément à l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, le Ministre ayant en charge les Postes, Téléphones et Télécommunications est habilité à mettre en œuvre la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine des télécommunications nationale et internationale.

Conformément à l'article 19 de la Loi précitée, la licence d'exploitation et le cahier des charges sont préparés par l'Autorité de Régulation, approuvés et signés par le Ministre et publiés au Journal officiel.

Le Ministre ayant en charge les Postes, Téléphones et Télécommunications a octroyé la licence de concession de service public de télécommunications n° LC 01/AGI/GSM-9/2004, utilisant la technologie GSM à la société Africell RDC Sprl (ex. Congo-Gate Sprl) et dont les fréquences attribuées vont de 890.2-894.2 MHz pour l'émission et de 935.2-939.2 MHz pour la réception.

Considérant les requêtes introduites par la société Africell RDC Sprl en dates du 6 juin 2008 et du 27 janvier 2009 relatives à une demande d'assignation des canaux de fréquences additives pour viabiliser la licence susvisée et permettre le déploiement optimal de son réseau.

Considérant la Décision n°014/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, du 8 avril 2010, attribuant des fréquences additionnelles dans la bande GSM 1800 à la société Africell RDC Sprl.

Ceci expose:

Article 1 :

Sous réserve des termes et conditions d'établissement et d'exploitation de la licence N°LC 01/AGI/GSM-9/2004, le Ministre ayant en charge les Postes, Téléphones et Télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, apporte les modifications ci-après aux chapitres I, II, articles 2-b et 7 et VIII, article 30 de la licence susvisée:

Article 2 :

Dénomination sociale de la société : Africell RDC Sprl

Article 3 :

Le détenteur du présent Avenant, est autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public, pour la fourniture des services de télécommunications de norme GSM en République Démocratique du Congo, dans les bandes des fréquences ci-après :

Couverture	Bande de service	Mode duplexage	Emission (MHz)	Réception (MHz)	Largeur de bande
Nationale	GSM 900	FDD	890.2-894.2	935.2-939.2	2X4MHz
Nationale	GSM 1800	FDD	1741,8-1750,8	1836,8-1845,8	2X9MHz

Article 4 :

Le service de la société Africell RDC Sprl devra être offert commercialement dans un délai maximum de douze mois (12) à compter de la date de la signature du présent Avenant.

Toutefois, en cas de force majeure, elle peut bénéficier d'un moratoire de six mois (6) au terme duquel l'Avenant sera annulé si les conditions d'implantation ne sont pas respectées.

Article 5 :

Sous réserve des autres dispositions de la licence susvisée, la période de validité de la licence susvisée est de vingt (20) ans à compter de la signature du présent Avenant par le Ministre ayant en charge les Postes, Téléphones et Télécommunications.

Article 6 :

L'octroi du présent Avenant est subordonné au paiement préalable, pour le compte du Trésor public, par Africell RDC Sprl, d'un montant de 13.750.000 \$ (dollars américains treize millions sept cent cinquante mille) non remboursable, représentant le coût de la taxe de modification de la licence susvisée.

Article 7 :

Les dispositions de la licence n°LC.01/ AGI/GSM-9/2004, telles que modifiées à ce jour, contraires au présent Avenant sont ainsi abrogées.

Toutes les autres dispositions restent d'application.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2010

(En trois exemplaires originaux)

Pour le Gouvernement de la République :

S.E. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Postes,
Téléphones et Télécommunications

Simon Bulupiy Galati

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0131/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 4 mai 2013 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 31 mars 2003 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits des parcelles numéros 701 et 704 situées dans la Commune de Nzadi, Ville de Boma, comme « Biens sans Maître »

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80/008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Revu l'Arrêté portant annulation de l'Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 31 mars 2003 ;

Attendu que la Sarl Grands Elevages est propriétaire des immeubles construits sur les parcelles n°701 et 704 du plan cadastral de la ville de Boma ; que ses droits sont consacrés notamment par le certificat d'enregistrement n° Vol KM1 folio 80 du 13 mai 1994 en ce qui concerne la parcelle n°701 ; que la Sarl déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement relatif à la parcelle n°704 ;

Attendu par ailleurs que les parcelles ci-haut visées ont été déclarées biens sans maître par l'Arrêté ministériel n°78/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 31 mars 2003 ;

Attendu que par la décision n°1140/CAB/MIN/AFF-ET/BB/2003 les immeubles déclarés sans maître ont été attribués à la Société « Générale Alimentaire de Mayombe » et que celle-ci s'est fait établir un certificat

d'enregistrement n° Vol KB 14 Fol 8 du 4 septembre de l'an 2003 sur la parcelle n° 704 ;

Attendu qu'il découle de cette situation que la parcelle 704 se trouve couverte par deux certificats d'enregistrement ;

Attendu que les parties litigantes ont convenues de régler à l'amiable le conflit généré par la situation sus-évoquée conformément à l'accord intervenu le 29 avril 2013 passé sous acte authentique et présenté devant le notaire Ernest Matiaba Ngimbi du District de Mont-Amba, le 30 avril 2013 ;

Que selon les termes de cet accord, la Société Générale Alimentaire de Mayombe renonce formellement à exercer toute opposition au recours gracieux diligenté par la Sarl Grands Elevages visant à obtenir l'annulation de l'Arrêté n° 78/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 31 mars 2003 ;

Qu'il n'y a dès lors aucun obstacle à faire droit audit recours gracieux ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 :

Est partiellement annulé, l'Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 31 mars 2003 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits des parcelles numéros 701 et 704 situées dans la Commune de Nzadi, Ville de Boma, comme « biens sans maître » en ce que la parcelle cadastrée n°704 du plan cadastral de la Commune de Nzadi dans la Ville de Boma, n'est pas un bien sans maître et n'est pas reprise dans le domaine privé de l'Etat .

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Boma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 mai 2013

Prof. Mwinga Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°0134/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 9 mai 2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre n° SU 613, SU 1560, SU 1561, SU 1562, SU 1563, SU 542, SU 628, Localité de Sake, Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier relatif à l'aménagement en faveur de la Monusco d'un site pour le déploiement d'une Brigade des Forces d'Intervention à Sake ;

Vu le dossier des parcelles n° SU 613, SU 1560, SU 1561, SU 1562, SU 1563, SU 542, SU 628 du plan cadastral de la Localité de Sake, Territoire de Masisi ;

Attendu que, en application de la résolution 20/98 du Conseil de sécurité, l'aménagement sur le Territoire de la République Démocratique du Congo des sites devant abriter les équipements de la Brigade des Forces d'Intervention de la Monusco nécessite l'incorporation d'une portion de la parcelle n° SU 2515, Localité de Sake, Territoire de Masisi, telle qu'identifiée et décrite dans la note verbale de la Monusco n° SRS/LEG/182/2013 du 20 mars 2013 et les croquis y annexés ;

Vu le rapport technique du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Masisi-Walikale, se rapportant à l'inventaire des concessionnaires sur le site à concéder à la Monusco ;

Attendu que les parcelles n° SU 613, SU 1560, SU 1561, SU 1562, SU 1563, SU 542, SU 628 du plan cadastral de la Localité de Sake, Territoire de Masisi sont des concessions privées, couvertes respectivement par les certificats d'enregistrement n° Vol AMW 01 Folio 183, Vol G4/03 Folio 56, Vol G4/03 Folio 57, Vol G4/03 Folio 60, Vol G4/03 Folio 59, Vol G4/03 Folio 061, Vol AMW2 Folio 192 ;

Attendu qu'au terme de l'article 2 de la Loi n°77/001 du 22 février 1977, la propriété immobilière ainsi que les droits réels immobiliers sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la nouvelle affectation de cette portion de terre nécessite la réunification de ces parcelles en un seul fonds, à usage d'utilité publique, de telle sorte que le terrain ainsi dégagé soit destiné au déploiement de la Brigade des Forces d'Intervention de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies, pour la stabilisation en République Démocratique du Congo ;

Attendu que cette nouvelle affectation justifie l'expropriation des immeubles construits sur les parcelles de terre n° SU 613, SU 1560, SU 1561, SU 1562, SU 1563, SU 542, SU 628 du plan cadastral de la Localité de Sake, Territoire de Masisi ;

Attendu que les ouvrages réalisés dans lesdites parcelles sont évalués, aux dires d'Experts, à deux cent quatre-vingt-cinq mille dollars américains ;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, contre juste et préalable indemnisation, les immeubles sur les parcelles n° SU 613, SU 1560, SU 1561, SU 1562, SU 1563, SU 542, SU 628 du plan cadastral de la Localité de Sake, Territoire de Masisi.

Article 2 :

Ces parcelles sont mises à disposition de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, en sigle « MONUSCO ».

Article 3 :

Sont annulés, tous les actes et contrats pris antérieurement et contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

VILLE PROVINCE DE KINSHASA

Gouvernorat

Arrêté n°SC/0110/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 16 mai 2013 réglementant la distribution et la commercialisation des alcools, eaux-de-vie et liqueurs dans la Ville de Kinshasa

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits de consommation et régime des boissons alcooliques;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi particulière n°73-009 du 5 janvier 1973 sur le commerce;

Vu l'Ordonnance n° 41/398 du 24 novembre 1952 sur la police des marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 007/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu, le Décret n° 011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN-ECO/2007 et n° 001/CAB/MIN/NB/2007 du 12 avril 2007 portant interdiction du commerce d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs conditionnés dans les sachets;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/IPME/2012 et n° 003/CAB/MIN/ECO&COM/2012 du 21 août 2012 portant interdiction de fabrication, d'importation et de commercialisation des emballages non biodégradables;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN-ECONAT/2010, n° 014/CAB/MIN/IND/2010 et n° 002/CAB/MIN-COMPE/2010 du 14 mai 2010 portant nouvelles dispositions relatives à la production,

l'importation, la certification et la commercialisation d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN-ECONAT/2012, n° 014/CAB/MIN/IND/2012 et n° 002/CAB/MIN-COMPME/2012 du 12 janvier 2012 portant exécution du Décret n° 011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail;

Vu la circulaire interministérielle n° 001 /CAB/MIN/IPME/2013 et n° 002/CAB/MIN/ECO&COM du 8 avril 2013 portant précisions sur l'interdiction de la fabrication, l'importation et la commercialisation des emballages non biodégradables;

Vu le Communiqué officiel n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2013 et n° 002/CAB/MIN/PME/2013 du 25 avril 2013 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/121 /BGV /2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Arrêté n° SC/198/BGV/PSD/FINECO & IPMEA/PLS/2011 du 23 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des marchés urbains;

Vu l'Arrêté n° SC/202/BGV/PSD/FINECO & IPMEA/PLS/2011 du 25 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des marchés municipaux;

Considérant la nécessité de réglementer la distribution et la commercialisation des alcools, eaux-de-vie et liqueurs dans la Ville de Kinshasa en vue de préserver les consommateurs de son usage abusif;

Sur proposition du Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat;

Le Conseil des Ministres entendu;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Tout producteur et/ou importateur d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs installé dans la Ville de Kinshasa est tenu de détenir, pour l'exercice de ses activités, une licence « Modèle R ».

Par licence « Modèle R », on entend une licence de producteur, d'importateur, de négociant ou de détenteur d'alcool éthylique dénaturé et d'autres alcools industriels.

Article 2:

Conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN-ECONAT /2010, n° 014/CAB/MIN/IND/2010 et n°002/CAB/MIN-COMPME/2010 du 14 mai 2010 portant nouvelles

dispositions relatives à la production, l'importation, la certification et la commercialisation d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs, la distribution et la commercialisation des alcools, eaux-de-vie et liqueurs titrant plus de 45 degrés est interdite sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Article 3:

En application de la réglementation en la matière en vigueur en République Démocratique du Congo, les alcools, eaux-de-vie et liqueurs répondant aux normes de production et destinés à la commercialisation sur le marché de Kinshasa doivent être conditionnés uniquement en bouteilles de verre d'une capacité de 30 cl minimum.

La mise en consommation d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles de verre d'une capacité inférieure à 30 cl est prohibée.

Article 4:

Nul ne peut étaler ou vendre les alcools, eaux-de-vie et liqueurs dans les marchés urbains ou municipaux.

Toutefois, la commercialisation des produits alcoolisés est autorisée dans les magasins et dans la périphérie des marchés urbains à la seule condition que la vente se fasse uniquement dans des cartons conditionnés à partir de l'usine.

Aucune livraison dans ces endroits ne peut être inférieure à deux cartons.

La vente en burettes d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs sur la voie publique ainsi que chez des personnes non habilitées est interdite.

Article 5:

Les distributeurs et vendeurs d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs sont tenus de détenir la licence « Modèle B » de débitant des boissons alcooliques.

Par licence « Modèle B », on entend une licence générale de débitant qui confère le droit de céder et de débiter toutes boissons alcooliques de distillation et de fermentation.

Article 6:

Les producteurs d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs opérant dans la Ville de Kinshasa ne peuvent vendre qu'aux seuls détenteurs de la licence « Modèle B » pour la licence générale de débitant de toutes boissons alcooliques et « Modèle F » pour la licence de débitant des boissons alcooliques dans les cercles privés.

Par licence « Modèle F », on entend une licence de cercle privé qui confère le droit de débiter les boissons alcooliques distillées ou fermentées dans les cercles privés.

Article 7:

Le taux des licences R, B et F sont prévus dans l'Arrêté fixant le taux des actes générateurs perçus à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat « Secteur des Finances ».

Article 8:

Tout producteur et/ou importateur d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs installés dans la Ville de Kinshasa est tenu de transmettre, avant le cinquième jour de chaque mois, les rapports d'essais émanant de l'Office Congolais de Contrôle certifiant la conformité des produits sur le plan de l'emballage, du contenu et du degré autorisé.

Ces rapports d'essais doivent contenir, sans exception, les renseignements sur la provenance, la marque d'identification, le nombre d'échantillons déposés au laboratoire pour analyse, la quantité de la production ou de l'importation y relative ainsi que le type d'emballage utilisé.

Article 9:

Les distributeurs ne peuvent procéder à la vente d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs que dans des magasins préalablement identifiés par les services compétents de la Ville.

Au sens du présent Arrêté, on entend par magasin, un espace aménagé dans un immeuble destiné à la commercialisation des produits d'une entreprise constituée conformément à la législation en la matière.

Article 10 :

Il est institué, dans le cadre du contrôle de commercialisation desdits produits, une Commission de Suivi composée des délégués du Cabinet du Gouverneur, du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce & IPMEA, des Parquets généraux et Auditorats supérieurs près les Cours d'appel et Cours militaires de Kinshasa/Gombe et Matete, de l'Office Congolais du Contrôle et de la Police Nationale Congolaise.

Article 11:

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté est passible d'une astreinte dont le taux fixé à l'équivalent en Francs Congolais variant entre 5.000 et 50.000 \$ US.

Article 12 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 13 :

Le Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et

Artisanat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat.

COURS ET TRIBUNAUX
ACTES DE PROCEDURE
Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition et en annulation

RA. 1343

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 février 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête en tierce opposition portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 22 février 2013 par Maître Roger Cishugi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa et y résidant au n°4 de l'avenue Mongala, dans la Commune de la Gombe, agissant pour le compte de Mademoiselle Itegeke Isabelle, tendant à obtenir annulation de l'arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice sous RA.1076 ;

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier principal,

Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1351

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 3 mai 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 29 avril 2013 par Monsieur Malembe Kivudi Baudouin, résidant à Kinshasa, avenue du marché n° 47, Quartier Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/ETPS/MBL/EL.M/pkg/2013 du 28 janvier 2013 du Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;

Pour extrait conforme,

Dont acte

L'Huissier principal,

Iyeli Nkosi Robert

Ordonnance n° 519/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre,

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Mpunga Kabuya Carhine, Mayunga Mabak, Makengo Ngundu, Musingaba Elaba, Luntadila Kinuani, Landu Mangani, Kitapanzi Masila, Mukua Mukoso, Magoro Walombi, Kanza David, Mwana Mundele, Lungu Kayandu, Luvangakio Dorazo, Nanto Akende, Niemba Luzolo, Ndombe Makwakala, Sosu Kanu, Lunga Mukata, Bolema Isekila, Bokemposila Molese ; et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani bin Omari en date du 30 mai 2012 ;

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en liquidation et Messieurs Mpunga Kabuya, Mayunga Mabak, Makengo Ngundu, Musingaba Elaba, Luntadila Kinuani, Landu Mangani, Kitapanzi Masila, Mukua Mukoso, Magoro Walombi, Kanza David, Mwana Mundele, Lungu Kayandu, Luvangakio Dorazo, Nanto Akende, Niemba Luzolo, Ndombe Makwakala, Sosu Kanu, Lunga Mukata, Bolema Isekila, Bokemposila Molese visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,

=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,

=François Bolapa Bompey=

Ordonnance n°520/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Mafuta Kwantondo, Mbianda Minsuami, Kupa Kibungu, N'giva Sese, Kabengele Pombombo, Peba wa Peba, Pambu Kondi, Nalumbu Batumene, Kabunda Mubeya, Kizela Kiansambuadi, Kita Matuba, N'yeko wa N'yeko, Makabu Makabu, Nzau Ngoma, Mbila Iyala, Sebamienge Mabuluki, Kitomene Mankese, Kabota Kiaziaka, Ibang Ongani, Mongene Mobuyulu et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani bin Omari en date du 30 mai 2012 ;

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en

liquidation et Messieurs Mafuta Kwantondo, Mbianda Minsuami, Kupa Kibungu, N'giva Sese, Kabengele Pombombo, Peba Wa Peba, Pambu Kondi, Nalumbu Batumene, Kabunda Mubeya, Kizela Kiansambuadi, Kita Matuba, N'yeko wa N'yeko, Makabu Makabu, Nzau Ngoma, Mbila Iyala, Sebamienge Mabuluki, Kitomene Mankese, Kabota Kiaziaka, Ibang Ongani, Mongene Mobuyulu visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,

=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,

=François Bolapa Bompey=

Ordonnance n°522/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Ndombe Bakonyengo, Makudisa Ata, Pambu Panzu, Matshikali Molia, Bonzela Azanga, Bonye Mundele, Nsibu Mafuila, Nzita Maponda, Luwombo Faga Faga, Mukuna Wa Mukuna, Mpindu Bakonkazi, Mawizitombi Balembonkazi, Kitensi Miwele, Bahati Wenda, Ilunga Mukendi, Ngoma Puela, Mbo Mamfi, Luzolo Mpaka, Lusilu Tazi, Lubaki Kitona; et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani Bin Omari en date du 30 mai 2012 ;

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en liquidation et Messieurs Ndombe Bakonyengo, Makudisa Ata, Pambu Panzu, Matshikali Molia, Bonzela

Azanga, Bonye Mundele, Nsibu Mafuila, Nzita Maponda, Luwombo Faga Faga, Mukuna Wa Mukuna, Mpindu Bakonkazi, Mawizitombi Balembonkazi, Kitensi Miwele, Bahati Wenda, Ilunga Mukendi, Ngoma Puela, Mbo Mamfi, Luzolo Mpaka, Lusilu Tazi, Lubaki Kitona visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,

=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,

=François Bolapa Bompey=

Diafukidi, Baya Mbenza, Kabongo Kazadi, Luntadila Miemunsi, Samba Kateta Esther, Okende Omoyi Fanny, Tambue Wa Banza, Kapuku Mwamba, Mayiba Nzilua Nsilulu, Kwera Mudiandambu, Baumwe Ngalumulume, Nzita Mvumbi, Ndonga Malembe, Mukendi Tshiyombo visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,

=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,

=François Bolapa Bompey=

Ordonnance n° 523/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Muley Mangungu, Mavuamvu Duete, Kuvibidila Kusuama, Muenga Kayembe Julie, Kayumba Lobanga, Nzinga Mukendji, Lumonso Diafukidi, Baya Mbenza, Kabongo Kazadi, Luntadila Miemunsi, Samba Kateta Esther, Okende Omoyi Fanny, Tambue Wa Banza, Kapuku Mwamba, Mayiba Nzilua Nsilulu, Kwera Mudiandambu, Baumwe Ngalumulume, Nzita Mvumbi, Ndonga Malembe, Mukendi Tshiyombo; et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani bin Omari en date du 30 mai 2012 ;

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en liquidation et Messieurs Muley Mangungu, Mavuamvu Duete, Kuvibidila Kusuama, Muenga Kayembe Julie, Kayumba Lobanga, Nzinga Mukendji, Lumonso

Ordonnance n°524/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Mundele Ndomikola, Mponda Zeka, Makiese Basaula, Mvumbi Panzu, Pululu Zola, Kapena Tshialu Mike, Nlandu Kembuanza, Lubiku Nlomba, Niati Nzau, Nshole Bosebe, Kimana Inuile, Matshouela Mbumba, Wadi Ndombasi, Mayiza Makiese Dady, Nsingi zi Mbemba, Sakadi Kabongo, Nsumbu Kiayingwa, Bibula Mimbula, Manoka Diawa, Muzenge Mpuanga; et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani bin Omari en date du 30 mai 2012 ;

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en liquidation et Messieurs Mundele Ndomikola, Mponda Zeka, Makiese Basaula, Mvumbi Panzu, Pululu Zola, Kapena Tshialu Mike, Nlandu Kembuanza, Lubiku Nlomba, Niati Nzau, Nshole Bosebe, Kimana Inuile,

Matshouela Mbumba, Wadi Ndombasi, Mayiza Makiese Dady, Nsingi Zi Mbemba, Sakadi Kabongo, Nsumbu Kiayingwa, Bibula Mimbula, Manoka Diawa, Muzenge Mpuanga visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,

=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,

=François Bolapa Bompey=

Ordonnance n°525/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Mbenza Pambu, Ntula Ntete, Nguanza Mandondo, Boala Lowawa, Kiumba Kindindi, Bola Ndombe, Mulengamungu Kamesa, Mathira Kanika, Mienzi Ndomfunu, Djoni Mbuku, Kabilwa Kikola, Nzenzengo Lawu, Amodo Araba, Tibitibi Samuel, Lunga Kabisu, Lotonga Mbesa, Boembe Botonga, Vembe Kiswahili, Mukendi Mukanda, Munzamba Ndombasi ; et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani bin Omari en date du 30 mai 2012 :

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en liquidation et Messieurs Mbenza Pambu, Ntula Ntete, Nguanza Mandondo, Boala Lowawa, Kiumba Kindindi, Bola Ndombe, Mulengamungu Kamesa, Mathira Kanika, Mienzi Ndomfunu, Djoni Mbuku, Kabilwa Kikola, Nzenzengo Lawu, Amodo Araba, Tibitibi Samuel, Lunga Kabisu, Lotonga Mbesa, Boembe

Botonga, Vembe Kiswahili, Mukendi Mukanda, Munzamba Ndombasi visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,

=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,

=François Bolapa Bompey=

Ordonnance n°526/2012 rendant exécutoires les règlements transactionnels

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête du 8 octobre 2012, nous adressée par la société Cobra Sarl en liquidation par le biais de son coliquidateur, Monsieur Elwyn Blattner tendant à rendre exécutoires les règlements transactionnels conclus avec ses agents, mettant fin aux contrats du travail qui les liaient à partir du 24 mars 2012, dont, notamment, Messieurs Mbumba Khasa Tembo, Lukusa Kabunda, Kayumba Lobanga, Mwango Kimwanga, Nshameni Obwembio, Babaka Lembe, Mafuta David Emery, Matumbu, Tukebana Nkenda, Mayukuta, Ngindu Kabatusuila, Mbindamanu Zamawangu, Bambata Ekamu, Lobota Omozekaze ; et visés par l'Inspecteur du travail Mutoro Assumani bin Omari en date du 30 mai 2012 :

Attendu que ladite requête est régulière, qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code du travail en son article 301 ;

Rendons exécutoires les règlements transactionnels advenus le 24 mars 2012 entre la société Cobra Sarl en liquidation et Messieurs Mbumba Khasa Tembo, Lukusa Kabunda, Kayumba Lobanga, Mwango Kimwanga, Nshameni Obwembio, Babaka Lembe, Mafuta David Emery, Matumbu, Tukebana Nkenda, Mayukuta, Ngindu Kabatusuila, Mbindamanu Zamawangu, Bambata Ekamu, Lobota omozekaze visés par l'Inspecteur urbain du travail, Monsieur Mutoro Assumani bin Omari ;

Mettons les frais à charge de la requérante;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président,
=Célestin Sibutunga Wilondja=

Le Greffier divisionnaire,
=François Bolapa Bompey=

Citation directe
R.P. 23100/I

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de janvier;

A la citation des:

Etablissements Mavivana Kidima, en sigle Ets MK dont NRC: 4510 Kin, Id.Nat :K 20037 P et ayant son siège social sis au n°45 de l'avenue Lokelenge à Kinshasa dans la Commune de Ngiri-Ngiri, agissant aux fins de présents par Monsieur David Mavinga Pelenda, liquidateur de la succession Mavivana Kidima et ayant pour conseils, le Bâtonnier Richard Mwamba, Maîtres Nkumu Iyeli Eric Abbel et Hanga Kyungu Willy, tous Avocats respectivement aux Barreaux de Mbandaka/Equateur et Kinshasa/Matete dont études sises au n°1 de l'avenue Sport à Kinshasa/Kasa -Vubu, Cabinet dans lequel le concluant déclare avoir élu domicile aux fins des présents;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier (Greffier) judiciaire, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et de résidence à Kinshasa;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Poundja al Nafis, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et/ou en dehors de la République Démocratique du Congo et dont une copie du présent exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, avenue de la mission à côté du Bâtiment du Quartier général de la Police Judiciaire de la Gombe dans la commune de la Gombe, à son audience publique du 30 avril 2013 à 9 heures 00' du matin;

Pour :

Attendu qu'en date du 10 avril 2012, le concluant fut surpris par la signification de l'exploit d'Huissier lui faite par les soins de l'Huissier judiciaire Famba Okitakassende du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu;

Que cet exploit intitulé « signification d'itératif commandement avec instruction de saisir sous RH 5032 » et lequel exploit se rapportait au jugement rendu sous RC 23.085 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu dans un prétendu procès opposant les deux présentes parties et dont la signification dudit jugement aurait été faite au concluant en date du 19

décembre 2011 par le Ministère de l'Huissier judiciaire Mungele Osikar dudit Tribunal;

Attendu que face à cet exploit instrumenté en date du 10 avril 2012, le concluant entreprendra des démarches nécessaires auprès dudit Tribunal pour se rendre compte de la situation et sa surprise sera plus grande par l'existence d'un dossier judiciaire et surtout dudit jugement rendu en sa défaveur mais sans retrouver dans le dossier judiciaire dudit Tribunal les pièces nécessaires, du moins celles de l'intimé, alors demandeur sous ce RC 23.085 ;

Que n'ayant jamais été en relation d'affaires avec le présent intimé ni conclu avec lui un quelconque contrat de transport, le concluant interjettera appel contre ledit jugement par devant les Juges de la Cour d'Appel de Kinshasa /Gombe sous RCA 28. 923;

Attendu, c'est sous RCA 28.923 qu'en date du 18 octobre 2012 le présent intimé communiqua au concluant alors appelant principal son dossier des pièces paraphées et cotées de 2 à 7 ;

Qu'alors le concluant fut de nouveau désagréablement surpris et constatera l'existence des faux commis en écritures et leur usage dans le chef du présent intimé et ce en rapport avec certaines de ces pièces ainsi lui communiquées;

Attendu que ces deux infractions sont constituées principalement en ceux qui suivent à savoir:

Premièrement, la prétendue pièce cotée 2 et intitulée « Décharge» n'a jamais été l'œuvre de feu David Mavivana Kidima, propriétaire des Etablissements MK, ensuite ce dernier n'a jamais ni contracté ni reçu une quelconque somme de l'intimé et enfin la signature apposée sur cette fameuse décharge n'a jamais été celle de sieur David Mavivana Kidima ;

Deuxièmement, dans la pièce cotée 5 et intitulée en concerne « contrat de transport» adressée au prétendu concluant, celui-ci ne l'a jamais reçu en plus du fait qu'il n'a jamais été en relation d'affaires avec l'intimé d'une part et d'autre part il y a le terme « propriétaire » mentionné à côté de la signature apposée au bas gauche de ladite pièce par un certain Mukeni Lolo qui n'a jamais été propriétaire des Ets MK et surtout dont la signature correspond à celle apposée sur la pièce 2 sus indiquée;

Troisièmement, ces deux infractions résultent enfin du fait que la signature apposée sur cette pièce cotée 5 comme celle de l'intimé n'est pas conforme ou la même avec celle apposée sur le document intitulé « procuration spéciale» du 18 juillet 2012 donnée à son Avocat pour le représenter sous RCA 28.923 sus mentionné;

Attendu que le cité en fait aussi usage desdites pièces en parfaite connaissance de cause et avec intention de nuire au concluant;

Que ces faits tels que mentionnés sont constitutifs des infractions de faux commis en écritures et de son

usage telles que prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code Pénal Congolais en son Livre 2^{ème};

Que par son comportement, l'intimé a causé et continue encore à ce jour de causer d'énormes préjudices au concluant et qu'il y a lieu de réparer;

Que par conséquent, il y a lieu de condamner l'intimé, à titre principal, aux peines légalement prévues en pareil cas avec la clause d'arrestation immédiate;

Qu'il y a lieu aussi de le condamner au paiement de la somme de 50.000 USD équivalent en Francs congolais en faveur du concluant et ce à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus;

Par ces motifs ;

Sous toutes les réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal de céans :

- De dire recevable et entièrement fondée la présente action;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux commis en écritures et son usage mises à charge du présent intimé;
- De condamner par conséquent, l'intimé, à titre principal, aux peines légalement prévues par la loi avec la clause d'arrestation immédiate toute en ordonnant la destruction des actes faux;
- De le condamner au paiement de la somme de 50.000 USD équivalent en Francs Congolais en faveur du concluant et ce à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus;
- Frais et dépens comme de droit;

Et justice sera rendue;

Et pour que l'intimé n'en prétexte l'ignorance, je lui ai;

Attendu que l'intimé n'a ni résidence ni domicile connus dans et/ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte, Coût
L'Huissier/Greffier judiciaire

Citation directe RP 4114

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kalonda Honoré, liquidateur de la succession Kalonda Katoto Joseph Jerry, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kitoko au n°2122, Quartier Mandradelle dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Viviane Ngalula, Huissier de résidence à Kinshasa; Tribunal de Grande Instance/Matete ;

J'ai donné citation directe à :

- 1) Madame Samba Kalombo, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo;
- 2) Madame Chantal Mbongo, résidant à Kinshasa sur l'avenue Masitu au n°13, Quartier Salongo, Commune de Limete ;
- 3) Monsieur Mutombo Godé, résidant à Kinshasa au n°8 de la rue Ebaka, Quartier Résidentiel Sans-fil dans la Commune de Masina ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice derrière le marché Bibende, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 13 mai 2013 dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant est le père biologique de Monsieur Kalonda Katoto Jerry, décédé à Kinshasa, le 1^{er} juillet 2006 sans laisser un testament;

Attendu qu'après sa mort, le de cujus a laissé une veuve et six enfants dont une fille de premier lit, Mademoiselle Kalonda Kalama, née le 14 novembre 1995 et cinq du second lit; il a également laissé deux bus Kombi et d'autres biens dont un colis de diamant ;

Attendu qu'en date du 26 juillet 2006, un Conseil de famille s'est tenu et mon requérant a été désigné liquidateur de la succession en tant que le plus âgé des héritiers, ce que le tribunal confirmera par le jugement RC.16574 ;

Attendu que Dame Samba Kalombo refusera d'assister à la réunion du Conseil de famille et refusera de faire l'inventaire des biens meubles et immeubles laissés par son mari;

Attendu que c'est depuis ce refus que la veuve a soustrait de la succession, tous les biens faisant l'objet du commerce de son feu mari et après avoir dissipé tout le commerce de son mari, Dame Samba conjugue tous ses efforts pour vendre l'unique immeuble laissé aux enfants par son mari en inventant une fausse représentation de sa fille mineure et en signant faussement des actes (requêtes et actes de vente) comme représentant sa fille, alors qu'elle sait qu'elle doit être assistée d'un membre de la famille du mari en cas de décès de ce dernier;

Que ces actes de fausse représentation ont été utilisés en justice et même des jugements ont été rendus sur base de cette fausse représentation;

Attendu que poussant sa malice très loin, elle a donné des mandats aux Avocats à ce titre et dans les mêmes conditions;

Que pire, elle aurait vendu l'unique parcelle familiale des enfants prétextant l'avoir fait en représentation de sa fille Sara Kalonda ;

Attendu qu'en attendant que les deux autres cités démontrent que c'est elle qui a vendu, le tribunal constatera que les derniers cités se sont confectionnés un faux contrat de vente sans procuration ni mandat pour Dame Chantal Mbongo qui prêtant avoir vendu ladite parcelle sur ordre de Dame Samba au troisième cité Monsieur Mutombo Godé qui vit à Muene Ditu avec Dame Samba, mais n'a pu obtenir de celle-ci ni reçu ni reconnaissance de la vente entre eux ;

Attendu que dans l'opération d'échange de pièces et conclusions sous RC.24128/25403/25406, Monsieur Mutombo communiqua un contrat de vente signé par le de cujus, Dame Chantal, comme témoin et le vendeur de son vendeur ;

Attendu que cet acte est un faux manifeste ;

Attendu que tous ces faux ont connu usage très fréquent comme exposé ci-haut ;

Que ces faits constituent des infractions de faux et usage de faux, de stellionat, d'extorsion, de vente d'un immeuble appartenant aux mineurs, faits prévus et punis par le Code pénal Livre II en ses articles 79, 124 et suivants et l'article 166 du Code portant protection de l'enfant ;

Attendu que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices qui doivent être réparés par la modique somme de 100.000 \$US (dollars américains cent mille) ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- De constater qu'elle est recevable et fondée la constitution de la partie civile ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des cités ;
- De les condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate et au paiement de la modique somme de 100.000 \$US pour tous préjudices confondus ;
- De les condamner aux frais et dépens d'instance.

Et pour que les citées n'en ignorent, je leur ai :

- 1) N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr article 7 alinéa 2 du CPC.

2) Etant à :

Et y parlant à :

3) Etant à : .

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe à domicile inconnu

RP 4617

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de février ;

A la requête de :

- Madame Akebino Dada, résidant au n° 19 de l'avenue Munganga dans la Commune de Kinsenso à Kinshasa ;
- Monsieur Mata Kivana, résidant au n° 35 de l'avenue Bomboma dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa ;
- Monsieur Ngusu Mouaba Michel, résidant au n° 9226 de l'avenue Source, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Ayant pour conseils, Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Henri Kadimashi Shungu, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga, Jean-Jacques Makay Senga & Christin Okandjaloka Ndjekondo, tous Avocats résidant au n°195, avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Munfwa Nsana, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de N'djili et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mwa Ikona, ici pour les faits commis en tant que fonctionnaire et agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, et ayant résidé au n° 1 de l'avenue Kelekele, Quartier 1 Bitabe, dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à Kinshasa, à son audience publique du 14 juin 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sous RMP XIII/110/PGR/MOP, le Procureur général de la République a ouvert des poursuites notamment à charge du cité du chef de faux en écriture consistant à la confection et au trafic de faux documents bancaires en vue de justifier le détournement des deniers publics.

Que lors de son audition, les 1^{er} et 5 février 2010, devant l'Inspecteur Mbiashu agissant sur réquisition du Parquet général de la République, le cité a reconnu avoir perçu respectivement 1000 USD, 1200 USD, 1500 USD et 2000 USD à titre de corruption pour qu'il puisse fermer les yeux dans le dossier S.A.A. pour compte de laquelle la société ASSEM devait payer la redevance due au Fonds de Promotion du Tourisme (FPT) ;

Que, c'est dans ce cadre qu'il déclara qu'il cachait chez lui, à la maison, tous les feuillets jaunes de différentes notes de perception que la société SAA susdite devait acquitter à la DGRAD ;

Que, curieusement, les notes de perceptions en cause furent apurées par le comptable public sous la direction du cité, en vertu notamment de l'extrait des relevés journaliers des encaissements n° 0026/DGRAD/DRSRE/BRP/2009 du 6 novembre 2009 où le cité a inséré frauduleusement un paiement de l'ordre de 20.967.636 Francs Congolais prétendument fait à la BIAC, employeur de mes requérants ;

Que, sous RP.21127/IV et RPA.18276 respectivement devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, la société ASSEM fit condamner mes requérants du chef de faux et usage de faux ainsi que de détournement des sommes portées sur les attestations bancaires produites en photocopies libres pour couvrir les notes de perceptions apurées par le comptable public sous la direction du cité pendant que celui-ci est passé aux aveux en déclarant qu'il cachait les notes de perception de SAA, qui n'a jamais effectué un quelconque paiement officiellement pour justifier l'apurement desdites notes ;

Que, auditionné comme témoin sous RP.21127 /IV devant le Tribunal de Paix de la Gombe, le 21 mai 2010, le cité a induit le tribunal en erreur en lui faisant croire que certaines notes de SAA concernées par les attestations bancaires litigieuses étaient payées.

Qu'il est ainsi établi que le cité a coopéré directement au détournement des sommes imputées à tort à mes requérants par la confection des fausses pièces sus-indiquées et la dissimulation des notes de perception par lui cachées.

Que le comportement ci-haut décrit du cité, tombe sous les inculpations de faux et usage de faux en écriture, de détournement des deniers publics, de faux témoignage, de concussions ainsi que de dissimulation d'actes par le fonctionnaire, prévues et punies par les articles 21, 23, 124, 125, 126, 128, 145 à 146 du Code pénal congolais ;

Qu'il échet de condamner le cité aux peines prévues par la loi, sans préjudice des dommages-intérêts évalués provisoirement à 2.000.000 USD à raison de 500.000 USD à payer à chacun de mes requérants ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le cité :

- Entendre dire la présente citation directe recevable et fondée ;
- Entendre dire établies dans son chef toutes les préventions mises à sa charge et s'entendre condamner aux peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner aux dommages-intérêts ci-haut postulés en faveur de mes requérants ;
- Frais comme de droit.

Et pour qu'il n'en ignore, étant donné que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Exploit de signification du jugement par défaut RP : 23.044/XI

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Marwan Addad, résidant à Kinshasa au n°87, avenue Equateur dans la Commune de la Gombe, et ayant pour conseils Maître Antoine Kalenga Muteba Tshitalla , Estime Bukasa Kabeya Wasayila, Constant Tshinuishi Kabondo, Tshiana Musasa et Thierry Lubembe Tshipamba, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete et Mbuji-Mayi et dont l'étude est située au 1^{er} niveau de l'immeuble M. Tshia, n°4 bis avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kofi Nkuba, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Foud Amine Slaibi Al Achkar,
2. Monsieur Adlib Milad Salamoun Milad ;
3. Monsieur Elias Menhem El Khoury ;
4. Madame Carole Emile Semaan ;

Tous associés dans la société Kin Bin Offshore Sal dont le siège social se trouve à Beyrouth au Liban sur Sed El Ba Ouchrieh 1882 département 8 et n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

De l'extrait conforme du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 16 avril 2013 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 23044/XI en cause MP et PC Marwan Addad contre Foud Amine Slaibi Al Achkar et consorts dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal Livre II en son article 76 ;

Le Ministère public entendu dans ses réquisitions ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante Marwan Addad et par défaut à l'égard des citées Foud Amine Slaibi Al Achkar, Adib Milad Salamoun Milad, Elias Menhen El Khoury et Carole Emile Semaan ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse retenue à charge des citées ;
- Condamne les cités à 12 mois de servitude pénale principale chacun ;
- Reçoit la constitution de la partie civile et la dit fondée en conséquence ;
- Les condamne solidairement à payer à la partie citante l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 1.000.000 US à titre des dommages et intérêts ;
- Les condamne également au paiement des frais de la présente instance en raison d'un quart à chacun, récupérables par 7 jours de contrainte par corps à défaut pour eux de payer dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce mardi 16 avril 2013 à laquelle a siégé Madame Musuamba Kalamba Lilie, Juge, avec le concours de Madame Amuri Mauridi, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Kofi Sandra Greffier du siège.

Sé/Le Greffier Sé/ Le Juge

Et pour que les citées n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent extrait du jugement par défaut à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP : 7708/IV

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Kasandji Mwambe Pauline, résidant sur avenue Bembez n°3, Quartier Super, Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Minaku Ndjalandjoko Aubin, Bakongela Lionzo Jules, Biki Kuvuala Guy-Odon, Mbuy-Kana Bitota Zélie, Kwampuku Latur Pépin, Bukuku Kumasamba Anselme et Manianga Kambembo José, tous Avocats, ayant leur Cabinet au n°55 de l'avenue Tombalbaye, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Maniema Mutengela, Greffier/Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nzundu Miansi Raoul n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. Madame Nzundu Agathe, résidant sur l'avenue Kasa-Vubu n°19, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Assosa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 5 juillet 2013 ;

Pour :

Attendu que la requérante est l'unique concessionnaire perpétuelle de la parcelle sise avenue Bobozo n°2 dans la Commune de Lukolela à Kikwit dans la Province du Bandundu sur base du certificat d'enregistrement Vol.VLK XII, Folio 132, établi en son nom depuis le 14 juillet 2008 consécutivement à la vente intervenue entre elle et l'ancien propriétaire en date du 3 juillet 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de noter que jusqu'à son acquisition par la requérante, cette parcelle fut auparavant couverte par le certificat d'enregistrement Vol. VLK Folio 45 du 4 septembre 1990 au nom de la personne dont la requérante tire ses droits, Sieur Lufungula Olivier et en remplacement du certificat d'enregistrement Vol. VLK Folio 54 du 17 août 1979 ayant appartenu au Sieur Massamba Ndokizoba, tous concessionnaires perpétuels ;

Que curieusement, alors qu'elle a joui paisiblement de son acquisition cinq années durant et au su et au vu de tout le monde, la requérante vient d'être offensée et continue de l'être dans sa jouissance par des actes infractionnels des cités en janvier 2013 ;

1. Pour le cité Nzundu Miansi Raoul

Attendu qu'en date du 10 août 2012, le cité Nzundu Miansi Raoul s'est fait établir une fausse fiche parcellaire sans références, dans la Commune de Lukolela à Kikwit en son nom afin de s'en prévaloir

pour revendiquer la propriété de la parcelle sus identifiée de ma requérante ;

Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, il s'est fait établir également en son nom un document intitulé « Titre d'occupation parcellaire » qui prétend couvrir la parcelle de ma requérante alors qu'il n'en est pas propriétaire ;

Attendu qu'à dessein de bien réaliser son entreprise criminelle consistant à s'octroyer un gain illicite, il s'est appuyé sur deux faux actes de vente d'immeuble du 13 mars 1973 dont il a fait usage à la commune de Lukolela à Kikwit en date du 10 août 2012 ;

Que donc sur base de ces deux faux actes de vente dont il a ainsi ostentatoirement fait usage que le cité Nzundu Miansi Raoul s'est fait établir et délivrer la fiche parcellaire et le titre d'occupation parcellaire ;

Attendu qu'il est inconcevable que Nzundu Miansi Raoul qui prétend être propriétaire aux termes de sa fiche parcellaire puisse recevoir le mandat (procuration) de la deuxième citée pour exercer son prétendu droit de propriété sur la parcelle querellée, surtout que tous ces documents portent la même date du 10 août 2012 ;

Que cet acte du cité Nzundu Miansi Raoul est constitutif de faux en écriture, fait prévu et puni par l'article 124 du Code pénal et l'usage de faux prévu et puni par l'article 126 du Code pénal ;

2. Pour la deuxième citée Nzundu Agathe

Attendu qu'en date du 10 août 2012 à Kinshasa, la citée Nzundu Agathe a établi une procuration qu'elle a remise au premier cité à dessein de procurer à celui-ci un gain illicite, en l'occurrence, dans le but de vendre sans titre ni droit la parcelle précitée de la requérante ;

Qu'il sied de retenir que la citée Nzundu Agathe ne prouve pas sa prétendue qualité d'héritière de l'Evêque Mbuka Nzundu Alexandre à qui elle attribue la propriété de la parcelle querellée sans apporter la preuve de l'authenticité des actes de vente d'immeuble du 13 mars 1973 sus évoqués (points 1, 3^{ème} §) ;

Que cet acte de la deuxième citée est constitutif du faux en écriture prévu et puni par l'article 124 du Code pénal ;

3. Pour les deux cités ensemble

Attendu que la deuxième citée, en tant qu'auteur principal de l'infraction de tentative de stellionat, a remis au premier cité, la procuration pour vendre la parcelle de la requérante ;

Que les démarches entreprises à cette fin par le premier cité n'ont manqué leur effet et n'ont été suspendues que par la vigilance de la requérante qui a saisi les instances judiciaires, circonstances indépendantes des cités, fait prévu et puni par les articles 4, 21 et 96 du Code pénal ;

Que dans cette opération, le premier cité, pour avoir souscrit dans la perspective de la vente infractionnelle, la facilitant en rassemblant de faux documents et

finaleme nt en prenant possession de la procuration lui remise, a donc avec connaissance aidé, assisté l'auteur principal dans les faits ci-dessus lui reprochés qui ont préparé la vente de la parcelle de la requérante à son insu ;

Qu'en cela, le premier cité est complice de la requérante pour l'infraction de tentative de stellionat ; fait prévu et puni par les articles 4, 22 et 96 du Code pénal ;

Attendu qu'en outre, dans leur entreprise criminelle, les cités qui tenaient à brouiller les pistes, ont eu l'audace de déposer une plainte au Parquet de Grande Instance de Kikwit à charge de la requérante prétendument du chef de faux, d'usage de faux et d'occupation illégale ;

Attendu que par cette témérité qui les a aveuglés à ce point pour ignorer que la requérante occupe les lieux en toute légitimité, par le fait de leur plainte, agissant comme coauteurs imputant à la requérante un fait faux précis, les cités ont fait par écrit à une autorité judiciaire une dénonciation calomnieuse, fait prévu et puni par les articles 21 et 76 du Code pénal ;

Que tous ces actes des cités ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices à la requérante qui exige, outre les sanctions pénales, qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer en guise de réparation des préjudices subis confondus et à titre des dommages-intérêts la somme en Francs Congolais équivalent à 300.000 US \$;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous réserve d'autres droits et actions à faire valoir même d'office en cours d'instance ;

Les cités ;

Entendre dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence :

1. Pour le premier cité

- Entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux, de complicité au stellionat, de coauteur à la dénonciation calomnieuse ; faits prévus et punis par les articles 4, 23, 76, 96 et 124 du Code pénal ;

- S'entendre condamner à des fortes peines prévues par le Code pénal ;

- S'entendre condamner solidairement avec la 2^e citée ou l'un à défaut de l'autre à payer à la requérante l'équivalent en Francs Congolais de 300.000 US \$ en réparation des préjudices subis ;

2. Pour la deuxième citée

- Entendre dire établies en fait et en droit les infractions de faux en écriture, de tentative de stellionat en tant que auteur de dénonciation

calomnieuse en tant que coauteur, faits prévus et punis par les articles 4, 21, 96 et 124 du Code pénal ;

- S'entendre condamner à des fortes peines prévues par la loi ;
- S'entendre condamner solidairement avec le premier cité ou l'un à défaut de l'autre à payer à la requérante à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis l'équivalent en Francs congolais de 300.000 US \$;
- Entendre ordonner la confiscation et la destruction de :

- 1° la fiche parcellaire sans numéro du 10 août 2012 établie dans la Commune de Lukolela à Kikwit ;
- 2° le titre d'occupation parcellaire du 10 août 2012 ;
- 3° les actes de vente d'immeuble du 13 mars 1973 ;

-S'entendre condamner, tous les deux cités, aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorer l'existence ;

Je leur ai ;

1. Pour le premier cité :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

2. Pour la deuxième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé à la citée copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût Huissier

Citation directe

RP : 25.039/II

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Madame Dembo Sina Marie-Antoinette, demeurant à Kinshasa, avenue Titres fonciers n°4312, Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Gualter Manuel Teves Luis, de nationalité portugaise, employé de la société Cotraco, 15^{ème} rue, Quartier Kingabwa dans la

Commune de Limete, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

2. Monsieur Noberto Luis, de nationalité portugaise, Directeur technique de la société Cotraco résidant à Kinshasa, avenue Charles Lwanga n°1152, dans la Commune de Barumbu ;
3. Monsieur Boika Mbokolo Richard, Chef du personnel de la société Siforco, résidant à Kinshasa, Villa n°19, Quartier Mangengenge, Commune de Maluku ;
4. Monsieur Nzaji Tshilobo Mwena Muela Isidore, résidant à Kinshasa, avenue Mayibiyibi n°49, Quartier Malueka, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis dans l'enceinte de l'ex-magasin témoin, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 10 juin 2013 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que ma requérante est veuve de Monsieur Lambert René de nationalité belge ;

Que de leur union est né à Kinshasa, le 24 janvier 1964, leurs fils Alain Dembo Sula, décédé à Kinshasa au courant de l'année 2008 ;

Que celui-ci fit ses études en Belgique au centre d'enseignement secondaire professionnel Saint Luc de l'Institut Reine Astrid 9 Mons, où il obtint en 1987, le certificat en Mécanique moteurs. Il y obtint aussi un diplôme de haute technologie en Caterpillar pneumatique, dieselique et engins lourds ;

Qu'à ce titre, il fut engagé à la Cotraco ;

Que la Direction générale de la Cotraco, à laquelle il présenta ses deux diplômes préféra l'engager en vertu de celui des études secondaires et professionnelles mais garda tous les deux diplômes dans son dossier personnel ;

Attendu que le deuxième cité, est le Directeur gérant de la Cotraco et en même temps Directeur gérant de la Siforco ;

Qu'au courant de l'année 1998, profitant de son statut dans la société, il accéda au dossier professionnel du fils de ma requérante, feu Alain Dembo Sula en soutira l'original de son diplôme des études secondaires et professionnels qu'il remit au premier cité, son jeune frère pour le falsifier et se faire engager dans la société avec ce faux document ;

Qu'à cet effet, ils ont fabriqué un certificat portant les mêmes mentions que celui du fils de ma requérante, en changeant tout simplement les noms ;

Qu'avec la complicité du troisième et du quatrième cité, respectivement chef du personnel de la Cotraco et chef du personnel de la Siforco, ils avaient connaissance des faits, le premier cité a réussi à faire engager son jeune frère dans la Cotraco où il a travaillé depuis 1990 ;

Que bien que ayant eu connaissance de la falsification et de l'utilisation par Gualter manuel Teves Luis d'un certificat falsifié de Dembo Sula Alain, ils sont restés passifs pour l'engager et lui faire bénéficier des avantages illégaux ;

Attendu qu'invité au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete au courant de l'année 2009 pour justifier cette situation, le deuxième cité a produit, encore une fois le certificat faux en soutenant qu'il s'agissait d'un titre valable au moment où que la direction de l'institut Saint Luc avait répondu clairement que Sieur Gualter Manuel Teves Luis n'avait jamais été reçu chez lui comme élève, surtout pas pendant la période concernée ;

Attendu que ces comportements des cités sont constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux établies suivant les dispositions des articles 21, 22, 124 et 126 du Code pénal congolais ;

Attendu que c'est lorsqu'il avait tenté de dénoncer le faux devant les responsables de la Cotraco au courant de l'année 2008, qu'une discussion fut engagée entraînant feu Dembo Sula dans une grave crise d'hypertension qui l'emporta quelque temps seulement après ;

Que depuis le décès de son fils, ma requérante veuve de son état, qui n'avait que celui-ci comme soutien, est entrain de subir d'énormes préjudices qui appellent réparation ;

Par ces motifs :

Sou toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies, en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge des premier et deuxième cités ;
- Dire établies en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge des troisième et quatrième cités en tant que complices ;
- Condamner tous les cités conformément à la loi en leur appliquant la peine la plus sévère ;
- Condamner les cités à payer in solidum, à ma requérante la somme de 1.000.000, 00 \$ US payable en Francs congolais, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais à charge des cités.

Pour que les cités n'en prétextent pas ignorance, je leur ai :

1. Pour le premier cité :

Attendu que le premier cité n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ;

2. Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

3. Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

4. Pour le quatrième cité :

Attendu que le quatrième cité n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ;

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte

Greffier /Huissier

Citation directe

RP 22694/II

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Asbl « Action Féminine Chrétienne » dont le siège social est situé sur l'avenue Tombalbaye n° 81, dans la Commune de la Gombe ; poursuites et diligences de Madame Mbo Bokemposila, sa représentante légale et ayant pour conseils, Maîtres Palankoy Lakwas, Mubangi Ampapey, Tamundweni et Ewango Ndjeka, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et de Bandundu, résidant tous au 1^{er} étage de l'Immeuble Batetela, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Djomo, Président de l'Asbl « La Conférence Episcopale Nationale du Congo « CENCO », résidant sur avenue Virunga n° 59 à Kinshasa/Gombe ;
- Monsieur l'Abbé Urbain Kabunga, Secrétaire général de la Conférence Episcopale Nationale du

Congo, résidant sur avenue Virunga n° 59, à Kinshasa/Gombe ;

- L'Asbl « Conférence Episcopale Nationale du Congo », dont le siège est situé sur avenue Virunga n° 59 à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du Quartier général de la Police judiciaire (Immeuble Casier judiciaire), à son audience publique du 16 juillet 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle située au croisement des avenues Tombalbaye et des Huileries, à Kinshasa/Gombe, était la propriété de l'Asbl « Association Sociale au Congo » « ASAC », en sigle ;

Attendu, cette association ayant cessé toute activité en République Démocratique du Congo a décidé sa dissolution en 1973 et en décembre 1974, le liquidateur cèdera la jouissance de cette parcelle à la citante qui avait le même objet qu'elle ;

Attendu que la citante jouissait paisiblement de son bien jusqu'à se voir attirer en justice, en l'an 2011, sous R.C. 105.371, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, par la troisième citée, représentée par le premier cité, qui prétendait être devenue propriétaire de la parcelle de la citante ;

Que par on ne sait quel mécanisme, ils ont obtenu un certificat d'enregistrement, en 1998 ;

Attendu, ayant constaté que la personne qui l'attaquait en justice n'avait apporté aucune preuve de son existence en tant qu'Asbl (Association sans but lucratif) et n'avait, par conséquent, aucune qualité à pouvoir ester en justice, la citante avait préféré s'en tenir à cette exception d'ordre public ; s'abstenant de conclure au fond de l'affaire ;

Attendu, pour des raisons inavouées et sans avoir reçu les moyens de la citante quant au fond de cette cause, le juge saisi s'est permis de statuer au fond de la cause ; s'en tenant aux seuls moyens des cités et a rendu son jugement, qui plus est, avec la clause d'exécution provisoire ;

Attendu, devant cette légèreté coupable du juge, équivalente à un déni de justice flagrant, la citante n'avait d'autres solutions que d'attaquer, en faux, ce titre dont se prévalent les cités ; fait qu'elle avait déjà dénoncé dans ses conclusions ;

Qu'en effet, comment expliquer que la CENCO, qui n'a jamais occupé la parcelle sise au n° 81, croisement des avenues Tombalbaye et des Huileries, se retrouve propriétaire de celle-ci, avec un certificat d'enregistrement, en l'occurrence, le certificat d'enregistrement Vol. A 350 Folio 97, obtenu le 15

septembre 1998 ; soit 24 ans après que l'ASAC ait cédé la jouissance de ce bien à la citante ;

Attendu, au regard de l'objet de l'ASAC, la CENCO ne pouvait devenir propriétaire de cette parcelle, à tout le moins, à l'insu de la citante ;

Qu'elle a donc usé de fraude pour arriver à cette fin ;

Attendu qu'ainsi, il y a donc dans le chef des cités, les infractions de faux en écriture et de son usage, prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais, qui disposent :

Article 124 :

« Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille Zaïres ou d'une de ces peines seulement. »

Article 126 :

« Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux. »

Attendu, par conséquent, il y a lieu que le tribunal les condamne aux plus fortes peines prévues par la loi, pour ces infractions, du moins, les deux premiers cités ; ce, après avoir ordonné la destruction du titre de propriété ci-haut mentionné ; car obtenu en fraude ;

Attendu, le tribunal condamnera également tous les cités solidairement, à payer à la citante, la somme de 200.000 USD, à titre des dommages-intérêts, pour tous les préjudices subis ;

A ces causes ;

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Recevoir la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies, en fait et en droit, les infractions de faux en écriture et usage de faux, dans le chef des deux premiers cités ;
- Les condamner aux plus fortes peines prévues par la loi, pour ces infractions ;
- Ordonner la destruction du certificat d'enregistrement détenu par les cités ;
- Les condamner tous, solidairement, à payer à la citante, la somme de 200.000 USD à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour les deux cités Monsieur Djomo, Président de l'Asbl CENCO et Monsieur Abbé Urbain Kabunga ; attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en

dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 10.896/II**

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Mukenji Eleuthère père et ayant droit du défunt Mukenji Dady, résidant à Kinshasa sur l'avenue Imbali n° 86, Quartier Petro Congo dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Yvon Mamunu, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Lele Wangi Franck Chauffeur du véhicule de marque Toyota Land Cruiser immatriculé EQ 0113BG de Monsieur Dido Diten Tshitembunu résidant à Kinshasa sur l'avenue Bukanga n°31 Commune de Ngaba, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice situé au rez-de-chaussée du Bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole à son audience publique du 29 juillet 2013 à 9 heures précises du matin;

Pour :

Attendu qu'en date du 6 mars 2009 à Kinshasa, à la hauteur du Village Dualé dans la Commune de Maluku à 15 kilomètres après avoir dépassé Mbankana sur la route nationale numéro 1 en provenance de Kikwit vers Kinshasa, le cité en sa qualité du chauffeur du véhicule sus indiqué a causé la mort du défunt victime Mukenji Dady à la suite de l'accident de circulation;

Attendu que jusqu'à ce jour les procès-verbaux de constat de cet accident de circulation dressés le 18 mars 2009 lors des enquêtes menées par l'OPJ de la Police Routière (PNC) Monsieur Louis Ndombe et le dossier sous RMP48581/DML, MS/PRO 24/2009, renseignent que cet accident résulte de l'imprudence au volant à charge du cité ayant entraîné la projection brusque de la victime susindiquée qui notamment se trouvait dans ledit véhicule ;

Attendu que les faits commis par le cité sont constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire, faits prévus et punis par l'article 52 du Code pénal congolais

livre II et y ont causé manifestement d'énormes préjudices à mon requérant surtout en ce qui concerne la survie de deux enfants de la victime laissés en âge de scolarité;

Par ces motifs et d'autres à suppléer au cours d'instance de droit par le tribunal même d'office;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal:

De dire recevable et amplement fondée l'action mue par mon requérant;

De dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'homicide involontaire mise à charge du cité et de le condamner à la peine prévue par la loi;

Frais et dépens comme de droit;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte d'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait de ce dernier au Journal officiel pour publication;

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Citation directe
R.P. 28.101/X**

L'an deux mille treize, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de la succession Makabe, représentée par Mademoiselle Gadith Limpondo Makabe, liquidatrice en vertu du jugement sous RC 17.962 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, résidant au n° 14, avenue Biye, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Canada Lokwa Betshindo et Michaux Lohata Ngando, dont l'étude est située au local 20, Rez-de-chaussée Immeuble Botour, au n° 6, avenue de la Presse, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Mbundi, Greffier judiciaire de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Madame Madeleine Limpondo, sans domicile fixe connu à Kinshasa ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Mademoiselle Mbokuni Mbo Ruth Melissa, n'ayant pas un domicile connu en République Démocratique du Congo ;
3. Madame Marie-Thérèse Ngoto Yanzeli, n'ayant pas un domicile connu en République Démocratique du Congo ;

Contre :

Le prévenu : Professeur Kabeya Tshikuku ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé entre la maison communale de Ngaliema et Hôtel de Poste dans la Commune de Ngaliema, à l'audience publique du 7 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action soutenue par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RP : 23 333 et y présenter ses dires et ses moyens de défense ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a plus ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema et ai envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût.....FC

Greffier titulaire

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP : 19799/V

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kabamba Kipeya Théophile, Huissier de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation à :

Monsieur Kadima Ndaya alias Chic, congolais, né à Bandundu, le 5 mai 1985, fils de Kadima et de Bielo, tous décédés, originaire de Secteur de Tshiyamba, Territoire de Ngandajika, Province de Kasai Oriental, peintre, célibataire, domicilié au Quartier Ngilima II n°13 dans la Commune de Matete, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Quartier Echangeur sur avenue By Pass n°8, à son audience publique du 29 août 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus

précisément dans la Commune de Mont-Ngafula sans préjudice de date plus certaine, mais au courant du mois de juin 2011, période non couverte par le délai prescription de l'action publique, vendu à Sieur Jean-Claude Logo l'immeuble sis avenue By Pass n°283, Quartier Mama Yemo à Mont-Ngafula, qui ne lui appartenait pas, faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII ;

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que subi dans une intention frauduleuse, fait usage du contrat de location n°7236 du 21 avril 1986 portant sur le numéro 4961 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, qui est un acte faux ;

Faits prévus et punis par l'article 126 CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Citation directe

RP 9861/VI

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Vuza Ditutala, liquidateur de la succession Sumbu Ditutala, résidant au n° 160 de l'avenue Kalembe-lembe, Quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseil Maître Diembo Okitowango Michel, Avocat dont le Cabinet est situé au stade de Martyrs, local 18-07, entrée 19, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Ndefi Kinkela Eugénie, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont-Kasa-Vubu et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Madame Lukubama Lemvo Aimée, résidant au n°11 de l'avenue Gama, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, actuellement sans adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître à l'audience publique du 22 août 2013 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont-Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire

de ses audiences publiques sis avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

Attendu que mon requérant est le liquidateur de la succession Sumbu Ditutala Emmanuel ; ce dernier décédé le 6 octobre 1985 avait laissé un seul bien immeuble dont la parcelle sise avenue Kalembe-lembe n° 160, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa, couverte par le livret de logeur établi le 24 septembre 1956 ;

Attendu qu'étant donné que la succession ne contient qu'un seul bien immeuble, celui-ci a été attribué aux héritiers de la première catégorie que sont les enfants du de cujus, qu'ils sont devenus ainsi copropriétaires de la parcelle précitée, laquelle ils occupent depuis 1958 jusqu'à ce jour ;

Attendu que mes requérants étaient surpris en 2008 que feu Lukubama Tualomba Simon, père de la citée, a produit un acte de succession n° 30.834/2003 établi le 9 avril 2008 qui contient de fausses déclarations selon lesquelles la parcelle sise avenue Kalembe-lembe est un bien de la succession Nzuzi Lufuku Emmanuel en se fondant sur un faux livret de logeur du 6 octobre 1949 annulé, à l'aide desquels il était investi frauduleusement héritier sur cette parcelle par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance/Gombe sous RPNC 623 sur base duquel il lui était établi le certificat d'enregistrement vol. AL 432 Folio 59 ;

Attendu que l'acte de succession et le livret de logeur incriminés altèrent la vérité en ce qu'ils prétendent que la parcelle sise Kalembe-lembe n° 160, Quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa est un bien de la succession Nzuzi Lufuku Emmanuel, alors que cette parcelle fut depuis 1956 restituée à Sumbu Ditutala Emmanuel qui est l'unique propriétaire, à ce jour cette parcelle est attribuée à ses héritiers ;

Attendu que contre toute attente, la citée a fait usage des documents faux notamment l'acte de succession et le livret de logeur susdits devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans une affaire sous RC 101.243 et la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe statuant sous RCA 27.431 sans préjudice de date certaine mais au courant des années 2010-2011 ;

Attendu que par ce comportement, la citée a commis l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et réprimés par les dispositions de l'article 126 CPLII ;

Qu'il échet donc au Tribunal de céans de la condamner lourdement aux peines prévues à cet effet, d'ordonner la confiscation et la destruction des actes faux notamment l'acte de succession et le livret de logeur susdits ainsi que les actes produits par les faux documents notamment le jugement sous RPNC 623 du 29 avril 2008 et RC 101.243 rendus par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le certificat d'enregistrement vol. AL 432 Folio 59 ;

Qu'en outre, de condamner la citée à une modique somme de 58.000\$USD, payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo au moment du paiement pour tous les préjudices confondus ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et tous droits, dus ou autres à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'usage de faux mise à charge de la citée Lukubama Lemvo Aimée ;
- De la condamner lourdement aux peines prévues par la loi et d'ordonner son arrestation immédiate ainsi que de l'acheminer au CPRK ;
- D'ordonner la confiscation et la destruction de l'acte de succession, le livret de logeur du 6 octobre 1949, les jugements rendus sous RPNC 623 et RC 101.243 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le certificat d'enregistrement vol. AL 432 Folio 59 et tout autre acte produit par les documents faux ;
- Frais comme de droit ;

Attendu que la citée n'ayant pas un domicile ou une résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification du jugement par extrait RP : 19.442/I

L'an deux mil treize, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement par extrait à Monsieur Mulumba Bululu alias Mulumba Kalala dont le domicile ou la résidence est inconnu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu en date du 18 août 2012 sous RP : 19.442/I ;

En cause : MP et PC Sandjan Losembe Richard ;

Contre : Monsieur Mulumba Bululu alias Mulumba Kalala dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Sandja Losembe Richard et par défaut à l'égard du cité Mulumba Bululu alias Mulumba Kalala ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.P ;

Vu le CPLII, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

- Dit établies en fait comme droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge de Mulumba Bululu alias Mulumba Kalala ; en conséquence le condamnera à la seule peine de trois ans de SPP ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- Ordonne la destruction de tous les actes incriminés cités ci-haut ainsi que ceux qui en découlent, dans quelques mains qu'ils se trouvent ;
- Reçoit la demande civile sollicitée par Sandja Losembe et la dite fondée ; En conséquence, condamne Mulumba Bululu alias Mulumba Kalala au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 30.000USD à titre des dommages et intérêts à allouer à Sandja Losembe ;
- Le condamne aux frais d'instance et que faute de faire, il subira 10 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière pénale au premier degré à son audience publique du 18 août 2012 à laquelle siégeait Madame Liliane Mbokolo Basambi, présidente, avec l'assistance de Monsieur Omanga, Officier du Ministère public, assistée de Monsieur Théophile Kabamba Kipeya, Greffier du siège ;

Sé/Greffier

Sé/Présidente

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût.....FC

L'Huissier judiciaire

Citation directe

RP.23.374/I

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de :

La Sucrierie du Kivu Sprl, SUKI en sigle dont le siège est établi à Kinshasa, sis avenue Malemba-Nkulu n° 6217, dans la Commune de la Gombe, inscrite au nouveau Registre de Commerce sous le numéro KG 11941M et à l'Identification nationale sous 01-95 N64286S, poursuites et diligences de Monsieur Nassor Ally Seif, Gérant statutaire, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Martin Makengo Nkusu, Pierre Kazadi Tshibanda, Papy Djuma Bilali, Prince Bintene Masosa, Phistian Kubangusu Makiese, Liongi Ilankaka et Christian Tshibanda Mulunda, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete, y demeurant au n° 9 de l'avenue du Port, au croisement des avenues du Port et de la Mongala, 3^{ème} niveau de l'immeuble les «Palmiers», à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Paul Kronacker, n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Hugues Kronacker, n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, avenue de la Mission, à côté de la Direction générale de la Police Judiciaire des Parquets, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 3 septembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, par exploit de l'Huissier de Justice Nazia Lebola du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 9 mai 2013, exploit dont il est donné copie avec les présentes, les cités ont fait donner à la requérante assignation à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe à son audience du 28 mai 2013 sous RCE 3037 ;

Attendu qu'au titre des faits repris en prévention dans l'acte incriminé susdit, les cités désignent Monsieur Wickler Engwanda Adjuba de manière singulière sans mentionner sa qualité de liquidateur de la Sucrierie de Kiliba Sarl, voulant ainsi insinuer que ce dernier aurait liquidé les biens de cette sucrierie sans qualité quelconque ;

Qu'ils affirment en outre que le jugement RC 1931 rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira en date du 5 septembre 2011 aurait été « suspendu par l'effet de

l'appel qui le frappe sous RCA 4612 », alors que ledit jugement était assorti de la clause d'exécution provisoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;

Qu'un tel jugement ne saurait faire l'objet d'une suspension sauf si un arrêt rendu en défense à exécuter en interdisait l'exécution, tel n'est pas le cas. Une simple requête pouvant provoquer un défaut d'action des Greffiers ou des Avocats au nom de la déontologie ne suspend pas juridiquement un jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

Que les cités arguent que le jugement ordonnant la mise en liquidation de la Sucrerie de Kiliba Sarl aurait été obtenu «en l'absence et à l'insu de ses six autres actionnaires parmi lesquels les trois requérants (les deux cités) » ;

Qu'une fois de plus, les cités restent fidèles dans la logique du faux. Ils savaient et avaient envoyé deux Avocats les représenter et faire acter une intervention volontaire. Le tribunal s'y était opposé ;

Attendu qu'en faisant croire que Monsieur Wickler Engwanda Adjuba n'aurait aucun lien avec la sucrerie précitée, que le jugement prononçant la mise en liquidation aurait été suspendu, que ce dernier jugement aurait été rendu à l'insu des deux cités, ces derniers ont falsifié la vérité telle qu'articulée ci-dessous dans le but de se procurer un avantage illicite ;

Que ledit avantage illicite consisterait à faire constater et dire par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe que la liquidation de la Sucrerie de Kiliba Sarl a été suspendue, que, de ce fait, la vente du patrimoine et du fonds de commerce de la société Sucrerie de Kiliba Sarl serait nulle et de nul effet, à faire ordonner par le même tribunal l'annulation de différents actes et documents établis subséquentement ou en exécution de ladite vente, particulièrement, les certificats d'enregistrement éventuellement délivrés et les inscriptions complémentaires faites, enfin à bénéficier des dommages et intérêts de l'ordre de quatre millions cinq cent mille dollars américains (4.500.000 USD) pour réparation d'un hypothétique préjudice ;

Attendu qu'ayant ainsi altéré la vérité dans un acte, en l'occurrence, l'exploit d'assignation précité, destiné à faire preuve contre la requérante, les cités tombent sous le coup des dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal livre II, organisant et punissant les infractions de faux et usage de faux ;

Attendu qu'en se rendant, par la conduite susdite, coupable de prévention de faux et usage de faux, les cités ont causé un préjudice à la requérante ;

Que cette dernière évalue provisoirement à la somme de quatre millions cinq cent mille dollars américains (4.500.000 USD) la hauteur des dommages-intérêts en réparation de tout préjudice dû ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable la présente action et amplement fondée ;
- De constater que les cités, par leur conduite, se sont rendus coupables des infractions de faux et usage de faux ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usages de faux à charge des cités ;
- En conséquence, de condamner les cités aux peines qu'il échet conformément aux dispositions de la loi ;
- D'ordonner leur arrestation immédiate ;
- D'ordonner la destruction de l'exploit incriminé sous RCE 3037 ;
- De constater que la conduite des cités a causé un préjudice énorme à la requérante ;
- D'allouer à cette dernière, à charge des cités, la somme de quatre millions cinq cent mille dollars américains (4.500.000 USD) ;
- De mettre les frais et dépens à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent une quelconque ignorance,

Je leur ai ;

Pour Monsieur Paul Kronacker

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé copie pour publication de l'extrait au prochain numéro du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Pour Monsieur Hugues Kronacker

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé copie pour publication de l'extrait au prochain numéro du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût L'huissier

Signification d'un jugement par extrait**RPA 18.445**

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier près le Tribunal de céans ;

Ai donné signification du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 7 juin 2011 à Monsieur Ikolo Beguin Daniel qui n'a ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni hors de la République Démocratique du Congo mais dont voici le jugement :

Jugement

RPA.18.445

Attendu que par déclarations faites et actées au Greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 14 mars 2011, Monsieur Daniel Ikolo Beguin a par son conseil, Maître Jonas Ngalamulume, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale signée à Kinshasa à la même date, relevé appel du jugement sous RP.21.905/21.194, l'opposant à Madame Boyele Wando Emilie, rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de Boyele Wando Emilie et par défaut à l'égard de l'opposé Ikolo Beguin Daniel le 23 novembre 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, lequel après avoir statué conformément aux textes légaux a reçu, mais déclaré non fondée, l'exception de forclusion de délai requis pour former opposition soulevée par l'opposé et par conséquent, dit recevable et fondée l'opposition sous RP.21.194/21.105 ; après avoir dit non établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge de la citée Boyele Wando Emilie, l'en a acquitté en la renvoyant des fins de toute poursuite judiciaire sans frais ; s'est déclaré incompétent quant aux intérêts civils du citant Ikolo Beguin Daniel ; recevant la demande reconventionnelle de la citée, la dite fondée et y faisant droit, a condamné le citant à lui payer un montant équivalent en Francs Congolais de 10.000 USD fixés ex aequo bono, tout en les condamnant aux frais d'instance ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de prise en délibéré du 26 avril 2011, toutes les parties ont comparu sur notification régulière, l'appelant par son conseil, Maître Ngalamulume, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que l'intimée, en personne assistée de son conseil, Maître Miandabu, Avocat au même Barreau ;

Que sur notification régulière à l'égard des parties, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et telle que suivie, la procédure est régulière ;

Attendu que relevé contre un jugement non rendu à date certaine, ni signifié régulièrement aux parties, le présent appel a été formé dans le délai ;

Que toutefois, le tribunal relève qu'en application des prescrits de l'article 122 du Code de procédure pénale, le présent appel sera déclaré irrecevable ;

Que dans ce sens, il a été jugé à défaut pour la partie civile de consigner, son action doit être déclarée irrecevable (C.S.J. R.P.184/185, 2 février 1978, Bull. 1979, P.22, in Répertoire général de la Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1961-1985, Dibunda n° 14, p.99), dans le même sens, la Haute Cour a décidé que viole l'article 122 du CPP, le juge d'appel qui n'a pas déclaré irrecevable l'appel incident formé par la partie civile qui n'a pas consigné les frais afférents à cet appel, Dibuanda, idem n° 9) ;

Attendu que la doctrine abonde dans le même sens et soutient que la partie civile et la partie civilement responsable sont toujours tenues de consigner des frais lorsqu'elles déposent leur appel, l'obligation faite à ces parties de consigner les frais d'appel est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel (Gabriel Kilala Pene Anuna, attributions du Ministère public et procédure pénale, tome 2, éd. Anuna, attributions du Ministère public et procédure pénale, tome 2, Anuna Kinshasa, 2006, numéro 341 p. 7261) ;

Qu'il s'en suit que sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, le tribunal décrètera d'office, l'irrecevabilité de l'appel relevé par la partie citante et appelante, faute d'avoir trouvé au dossier des preuves de sa consignation ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu dans ses réquisitions ;

Dit irrecevable l'appel du citant ;

Met les frais à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 7 juin 2011 à laquelle ont siégé, Pascal Ntomba Mponga, Président de chambre, Nicolas Samwa Lisele et Marceline Mwazi Muhiya, Juges, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par Madame Ilunga Ngoy et l'assistance de Madame Ngolela, Greffier du siège.

Sé/Le Président de chambre

Sé/Le Greffier, Sé/Les Juges

La présente signification se faisant pour leur information et à telles fins que de droit et à un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai,

Huissier susnommé et soussigné, ai signifié par affichage et publication au Journal officiel de la République.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu que Monsieur Daniel Ikolo Beguin n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, ni hors la République, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie est publiée au Journal officiel de la République.

Dont acte, L'Huissier,

**Notification d'appel et citation à comparaître
RPA : 18.873**

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Je soussigné, Ntembe Mbo, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Abdul Hussein, résidant à l'immeuble Sozacom, 16^{ème} niveau, appartement 1, sur Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

L'appel n°995 interjeté par Maître Nswal Ntem-a-Bol, Avocat, porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au Greffe de Tribunal de céans le 7 décembre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 4 décembre 2012 sous le RP 21.137/II ;

En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance à son audience publique du 23 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée ;

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le (s) notifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai :

Pour le 1^{er} signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 2^{ème} signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 3^{ème} signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, mais une adresse connue hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est expédiée sous pli fermé à découverte recommandé au Journal officiel, ainsi déclarée ;

Dont acte Coût Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître
RPA : 18.854**

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Fanfan Mbaya, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance /Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Mudogo Rainizana Didi, n'ayant ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ;

L'appel n°700/2012 interjeté par Maître Ifeka Momponza, Avocat, porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au Greffe de Tribunal de céans le 29 novembre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 9 novembre 2012 sous le RP : 23.667 .

En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance à son audience publique du 14 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié ;

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Pour le 1^{er} signifié :

Attendu que Monsieur Mudogo Rainizana n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal et expédié un extrait au Journal officiel pour publication ;

Pour le 2^{ème} signifié :

Etant à :

Et y parlant à :
 Pour le 3^{ème} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Dont acte Coût Huissier

**Signification du jugement avant dire droit
 RPA : 18.832**

L'an deux mille treize, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. Madame Ngalula Esakano Dorcas, résidant à Kinshasa sur l'avenue Mpumbu n°4, Quartier Bangu dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Mukwala David Bateke, résidant à Kinshasa sur l'avenue Madimba n°40, dans la Commune de Kintambo ;
3. Monsieur Jean-Pierre Kabangu ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 18.832 en date du 11 avril 2013 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel interjeté par Dame Ngalula Esakano et le déclare fondé ;

En conséquence, infirme l'œuvre entreprise dans toutes ses dispositions tout en évoquant dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 23 avril 2013 pour instruction ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de la Gombe en son audience publique de ce 11 avril 2013, à laquelle siégeaient Monsieur Damien Epeko Monga, Président de chambre, Messieurs Nkumu Papy et Nicolas Samwa, Juges, en présence de l'Officier du Ministère public Madame Akele et avec l'assistance du Greffier, Monsieur Jikayi.

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, ai donné notification de date d'audience aux notifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y séant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, place de l'Indépendance à son audience du 25 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que le troisième n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour une publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA : 2273

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, José Kalonda, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification d'appel et citation à :

Monsieur Mambo Kasongo sans domicile en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Kandolo Dieudonné suivant déclarations faites au Greffe du Tribunal de Paix/Lemba, le 27 novembre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 27 novembre 2012 sous RP 19.135/19.136/IV ;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba n°7A dans la Commune de Matete, à son audience publique du 8 août 2013 à 9 heures précises du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale de Tribunal de Grande Instance/Matete et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

**Acte de signification d'un jugement par extrait
RPA.18.546**

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Molatubin Mfaume ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré en date du 11 octobre 2012 sous RPA 18.546 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance /Gombe siégeant en matière répressive, au second degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en son article 92 ;

Vu la Loi du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 207 et 97 ;

Vu le Code de procédure pénale en ses articles 96, 97 et suivants ;

Vu le Code pénal, livre 1^{er} et second, en ses articles 124 et 126 ;

Vu CCL III en son article 258 ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère public le dit partiellement fondé, en conséquence ;

Annule le jugement déferé sous le RP 21.929 en ce qu'il a dit non établie en fait comme en droit la prévention de faux en écriture mise à charge de partie intimée, Françoise Mikalukidi ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dit irrecevable quant au faux en écriture l'action des citants pour mauvaise direction de celle-ci ;

Confirme le jugement a quo pour le surplus ;

Reçoit l'action de conventionnelle de la partie intimée et la dit fondée, par conséquent, condamne les citants à payer à l'intimée la somme de 2000 \$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Les condamne également au paiement des frais de deux instances, tarif plein à raison d'un quart chacun et fixe à 30 jours de CPC à subir chacun à défaut d'un paiement intervenu dans le délai de la loi ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à l'audience publique de ce 11 octobre 2012 à laquelle ont siégé Bolele Bo-N'Kanga Gautier, Président de chambre, Yanyi Ovungu Raphaël et Mbula Bolamba Richard, Juges avec le concours de l'Officier du Ministère public représentée par Bosabo Bope, Substitut de la République de l'assistance du Greffier du siège Guy Mukumbi.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je leur ai laissé avec copie du présent exploit celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie publiée au Journal officiel ;

L'Huissier

**Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
RPA 1830**

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois de mai ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

En cause : Ministère public et partie civile Enyobebe Mokando Pauline et crt ;

Contre : Monsieur Mwete Djoko Bernard.

Je soussigné, Munfwa Nsana, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Madame Enyobebe Mokando Pauline, résidant sur avenue Kinguzi n° 27, Quartier Mokali, Commune de Kimbanseke, actuellement n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo et en dehors du pays ;

L'expédition en forme de copie certifiée conforme du jugement rendu en date du 3 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant contradictoirement en matière répressive au deuxième degré sous RPA 1830 ;

La présente signification se faisant connaître pour son information et dire à telles fins que de droit dont voici les dispositifs ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 104 ;

Le Ministère public entendu ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Madame Djoko Sunda Marie Pauline et du prévenu Mwete Djoko Bernard, par procédure réputée contradictoire à l'égard de l'appelante Enyobebe Mokando Pauline ;

Déclare irrecevable le présent appel pour défaut d'intérêts ;

Met les frais de la présente d'instance à charge de l'appelante précitée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 3 janvier 2013 à laquelle ont siégé Habimana Bahozi, Président de chambre, Monanga-Lobala et Yanza Lifombo, Juges avec le concours du Ministère public représenté par le 1^{er} Substitut du Procureur de la République Ngienda Makwala et l'assistance de Madame Munfwa Nsana, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Le Greffier Les Juges

Attendu qu'elle n'a ni domicile fixe et ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Acte de signification d'un jugement par extrait RPA. 18.841

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifie à :

1. La société Filair Sprl ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 18.841 en date du 22 janvier 2013, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de procédure civile en son article 26 et article 72 ;

Vu le Code de procédure pénale, livre II ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions et près en avoir légalement délibéré ;

Dit l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelant aux frais d'instance, payables dans le délai légal ou à défaut, il subira 5 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique de ce 22 janvier 2013, à laquelle ont siégé Madame Mongu Nkanga, Président de chambre, Madame Balifa Lekele, et Cizungu Bony, Juges, en présence de Monsieur Nyoyi Mani, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Madame Ngolela, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition sus vantée ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Acte de signification d'un jugement par extrait
RPA : 18.841**

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Demeester Marie-Blanche ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 18.841 en date du 22 janvier 2013 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de procédure civile en son article 26 et article 72 ;

Vu le Code de procédure pénale livre II ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions et après en avoir légalement délibéré ;

Dit l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelant aux frais d'instance payables dans le délai légal ou à défaut, il subira 5 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré, à son audience publique de ce 22 janvier 2013, à laquelle ont siégé Madame Mongu Nkanga, Président de chambre, Madame Balifa Lekele et Cizungu Bony, Juges, en présence de Monsieur Ngoyi Mani, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Madame Ngolela, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition sus vantée ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Acte de signification d'un jugement par extrait
RPA : 18.546**

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Tshivuadi Buabu;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au deuxième degré en date du 11 octobre 2012 sous RPA 18.546 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière répressive au second degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en son article 92 ;

Vu la Loi du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour en ses articles 207 et 97 ;

Vu le Code de procédure pénale en ses article 96, 97 et suivants ;

Vu le Code pénal, livre 1^{er} et second, en ses articles 124 et 126 ;

Vu le CCL III en son article 258 ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère public le dit partiellement fondé, en conséquence, annule le jugement déféré sous le RP 21.929 en ce qu'il a dit non établie en fait comme en droit la prévention de faux en écriture mise à charge de partie intimée, Françoise Mikalukidi ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge;

Dit irrecevable quant au faux en écriture l'action des citants pour mauvaise direction de celle-ci ;

Confirme le jugement aquo pour le surplus ;

Reçoit l'action de conventionnelle de la partie intimée et la dit fondée, par conséquent, condamne les citants à payer à l'intimée la somme de 2000 \$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Les condamne également au paiement des frais des deux instances, tarif plein à raison d'un quart chacun, et fixe à 30 jours de CPC à subir chacun à défaut d'un paiement intervenu dans le délai de la loi ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à l'audience publique de ce 11 octobre 2012 à laquelle ont siégé Bolele Bo-N'Kanga Gautier, Président de chambre, Yanyi Ovungu Raphaël et Mbula Bolamba

Richard, Juges avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par Bosabo Bope, Substitut de la République, de l'assistance du Greffier du siège Guy Mukumbi.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Acte de signification du jugement

R.C. 6266/IV

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Kalemba Baya Solange, résidant à Kinshasa sur la rue Bananiers n°7, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Mbuli Bungoy, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;
2.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 28 juillet 2011 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 6266/IV ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office :

Et y parlant à Monsieur Martin Mitanga, préposé à l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement

R.C.6266/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, rendit le jugement suivant :

R.C 6266 bis/IV.

Audience publique du vingt-huit juillet deux mille onze.

En cause : Madame Kalemba Baya Solange, résidant à Kinshasa sur la rue Bananiers n°7, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu ;

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'acte de naissance.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa

à Kinshasa/Kasa-Vubu.

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de mon neveu Mbonga Dia Diangitukulu Rabbi, né à Matadi le 15 novembre 2006 au cours d'un voyage effectué par ses parents dans la province du Bas-Congo issu de l'union de Monsieur Divengi Ngoma (décédé) et de Madame Mbumba Mbenza, mais de résidence principale sur l'avenue Djolu n°38, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Mais n'avaient pas déclaré cette naissance à l'Officier de l'état civil dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il plaise à votre Tribunal de faire droit à sa requête en vue de combler à cette carence ;

Et ce sera justice.

Sé/ la Requérante

La cause étant ainsi régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 28 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut en personne non assistée de conseil, et ayant la parole, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demanda à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal clos les débats, prononça son jugement supplétif suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, Madame Kalemba Baya Solange, résidant sur la rue Bananiers n° 7, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu sollicite un jugement supplétif d'acte de

naissance en faveur de son neveu Mbonga Diangitukulu Rabbi, né à Matadi le 15 novembre 2006 au cours d'un voyage effectué par ses parents dans la Province du Bas-Congo, alors que leur résidence se trouve à Kinshasa sur l'avenue Djolu n° 38, Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Qu'à l'audience publique du 28 juillet 2011 à laquelle ladite cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil, le tribunal s'est déclaré saisi et estime régulièrement la procédure suivie ;

Attendu que la requérante soutient que l'enfant susnommé est né à Matadi le 15 novembre 2006 au cours d'un voyage effectué par ses parents dans la Province du Bas-Congo, alors que leur résidence se trouve à Kinshasa sur l'avenue Djolu n°38, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Kasa-Vubu issu de l'union de Monsieur Divengi Ngoma (décédé) et de Madame Mbumba Mbenza ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code de la famille, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa du lieu où l'acte aurait dû être dressé et ce, à l'initiative de toute personne intéressée ou du Ministère public ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Dit que le nommé Mbonga Diangitukulu Rabbi né à Matadi le 15 novembre 2006 cours d'un voyage effectué par ses parents dans la Province du Bas-Congo, alors que leur résidence se trouve à Kinshasa sur l'avenue Djolu n° 38, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Kasa-Vubu issu de l'union de Monsieur Divengi Ngoma (décédé) et de Madame Mbumba Mbenza ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu de transcrire le dispositif du présent jugement dans les registres de l'état civil de l'année en cours et de délivrer un acte de naissance en faveur de l'intéressé ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa à l'audience publique du 28 juillet 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Jean Taddée India N'Sinsil, Juge, avec l'assistance de Monsieur Jean Kimbolo, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier,

Sé/Le Juge

Acte de notification d'un jugement supplétif

R.C. 13.890

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba;

Le jugement supplétif rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 18 juillet 2012, dans la cause sous le R.C. 13890 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Kutumbakana, préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré ;

Dont acte

Coût

Le notifié

L'Huissier

Acte de signification d'un jugement civil

RC. 9552/V

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Basile Ohoma, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Mvula Kudia Kubanza, résidant au n° 13 bis, rue Kikwit, Commune de Limete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, en date du 8 novembre 2012 et y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, sous le RC. 9552/V ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement susvanté ;

Pour le premier :

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée ;
 Pour le second :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Dont acte L'Huissier

Jugement

RC. : 9552/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. : 9552/V

Audience publique du huit novembre deux mille douze.

En cause : Monsieur Mvula Kudia Kubanza, résidant au n° 13 bis, rue Kikwit, Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérant

En date du 1^{er} novembre 2012, le requérant adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Nous, Monsieur Mvula Kudia Kubanza, né à Kinshasa, le 15 mai 1976, fils de Mvula et Manzamba, Secteur de Bulungu, District du Kwilu, Province de Bandundu, résidant au n° 13 bis de la rue Kikwit dans la Commune de Limete donne le droit de garde des enfants ci-après :

- Mvula Amadou, né à Kinshasa, le 4 avril 2000 ;
- Mvula Mohamed, né à Kinshasa, le 13 juillet 2003 ;
- Musika Soma Aimedo, né à Kinshasa, le 30 mai 1999 ;

à Madame Miezi Zizelle, résidant en France au n° 38, rue Rugby, appartement 39 Evreux-Normandi France ;

Madame Miezi Zizelle, mère de ces enfants, souscuseuse de leur épanouissement accepte de prendre cette tâche selon la loi ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le requérant,

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 9552/V du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 7 novembre 2012, à laquelle le requérant comparut en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audeicne publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 1^{er} novembre 2012 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, Monsieur Mvula Kudia Kubanza, résidant au n° 13 bis, rue Kikwit, Commune de Limete, a saisi le Tribunal de céans aux fins que la garde des enfants Mvula Amadou, né à Kinshasa, le 4 avril 2000, Mvula Mohamed, né à Kinshasa, le 13 juillet 2003 et Musika Soma Aimedo, né à Kinshasa, le 30 mai 1999 soit accordée à Madame Miezi Zizelle, résidant en France, au n° 38, rue Rugby, appartement 39, Evreux-Normndi France ;

Attendu qu'à l'audience publique du 7 novembre 2012 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu volontairement en personne non assistée ;

Que la procédue suivie est régulière ;

Attendu, quant aux faits, qu'il ressort des éléments du dossier et de l'instruction de la cause que les enfants susnommés sont issus de l'union entre le requérant Mvula Kudia Kubanza et Madame Miezi Zizelle ;

Que lesdits enfants vivent avec leur père qui n'arrive plus à les prendre en charge faute de moyens ; et a décidé de confier leur garde à leur mère qui a accepté ;

Attendu qu'en droit, le Code de la famille en son article 584 reconnaît aux père et mère le droit de conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal ;

Que dans le cas d'espèce, le père des enfants concernés ayant proposé de confier la garde desdits enfants à leur mère qui l'a acceptée, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la présente requête en confiant la garde des enfants dont question à Madame Miezi Zizelle ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit la requête de Monsieur Mvula Kudia Kubanza et la déclare fondée ;
- Confie à Madame Miezi Zizelle la garde des enfants Mvula Amadou, Mvula Mohamed et Musika Soma Aimedo ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en son audience publique du 8 novembre 2012 à laquelle siégeait le Juge Shako Kutalela, Président de la chambre, assisté du Greffier Ohoma.

Le Greffier,
Sé/Ohoma

Le Juge,
Sé/Shako Kutalela

Signification de requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu.

RC.3635

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Madame Nzazi Landu, élisant domicile au Cabinet de son conseil, Maître Claude Manzila Ludum, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis immeuble Botour, local 81 à Kinshasa/ Gombe ;

Je Soussigné, Sasa Nianga, Huissier près la Cour Suprême de Justice;

Ai notifié à:

Madame Ebonda Kaboza ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit ainsi que ladite requête à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte CoûtFC L'Huissier

Exploit de signification du jugement à domicile inconnu

R.C 7695/IV

L'an deux mille treize, le dix-neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Neno-Kaza Sylvie, résidant sur l'avenue Chaussée de Kimwenza n° 52, Quartier Yolo-Sud II dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Nzelokulu-Bievenue, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur Basila Lokaumona Innocent, résidant sur l'avenue Kimbondo n° 20, Quartier Pinzi dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 3 décembre 2012 par le Tribunal de céans sous R.C 7695/IV ;

En cause : Madame Neno-Kanza Sylvie ;

Contre : Monsieur Basila Lokaumona Innocent;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Etant à l'adresse indiquée, j'ai constaté que l'assigné n'habite plus le lieu, donc actuellement, il n'a plus de domicile ou de résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, raison pour laquelle j'ai affiché une copie de cet exploit et dudit jugement devant l'entrée principale du Tribunal de céans et l'autre copie, j'ai envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte,

Coût : ...FC

L'Huissier

Jugement

R.C.7695/IV

Les Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, a rendu le jugement suivant :

R.C 7695/IV

Audience publique du trois décembre deux mille douze

En cause : Madame sylvie Neno Kaza, résidant sur l'avenue Chaussée de Kimwenza n° 52, Quartier Yolo-Sud II dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Basila Lokaumona Innocent, résidant sur l'avenue Kimbondo n° 20, Quartier Pinzi, Commune de Kalamu/Kinshasa ;

Défendeur

Aux termes d'une requête datée du 7 mars 2012, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu comme suit :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Ma requérante et son époux ont contracté mariage coutumier en date du 3 juillet 2004 et qu'en leur union sont nés deux enfants vivants, que dans un certain temps ma requérante était devenue l'objet de service et d'humiliation de la part du défendeur et sa famille ;

Toutefois, quand il y a une dispute entre la demanderesse et le défendeur, le défendeur préqualifié jette toujours les biens dehors, en lui disant de regagner sa famille ;

En date du 9 juin 2009, le mari a renvoyé la requérante pour gagner sa famille, en lui faisant dormir dehors avec les deux enfants et jusqu'à alors, la demanderesse continue à habiter dans sa famille, mais curieusement depuis l'année dernière la femme avait appris que le mari a déjà épousé une autre femme, et par conséquent, c'est la raison pour laquelle il a décidé à ne pas reprendre la requérante ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée l'action de divorce mue par Madame Neno Kaza Sylvie contre Monsieur Basila Lokaumona Innocent ;

Je vous prie, Monsieur le Président, de faire droit à ma requête ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de profond dévouement.

Pour la requérante

Son conseil

Maître Kibeba-Nsimba Bambi

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C 7695/IV, au registre du rôle des affaires civiles et gracieuse au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 29 septembre 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'instance de conciliation tentée par le juge conciliateur en date du 16 mars 2012, qui a abouti à un échec de conciliation suivant le procès-verbal de non conciliation du même juge qui autorise la demanderesse à assigner le défendeur à l'audience publique du 20 septembre 2012 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle seule la demanderesse comparut en personne assistée de son conseil Maître Kibeba, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui faute d'exploit ; Que le Tribunal renvoya la cause au 4 octobre 2012 ; la remise est contradictoire à l'égard de la demanderesse, l'injonction est faite au greffier de régulariser la procédure ;

Vu l'assignation en divorce instrumentée par le Ministre de l'huissier Ngoy Bokutela, du Tribunal de céans en date du 23 septembre 2012 à comparaître à l'audience publique du 4 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante et son époux ont contracté mariage coutumier, en date du 3 juillet 2004, et en leur union sont nés deux enfants vivants ; que dans un certain temps ma requérante était devenue l'objet de service et d'humiliation de la part du défendeur et sa famille ;

Attendu que toutefois, quand il y a une dispute entre la demanderesse et du défendeur, le défendeur préqualifié, jette toujours les biens dehors, en lui disant de regagner sa famille ;

Attendu qu'en date du 9 juin 2009, le mari a renvoyé la femme pour regagner en sa famille, en lui faisant dormir dehors avec des enfants, et jusqu'à alors la demanderesse continue à habiter dans sa famille ; mais curieusement depuis l'année dernière, la famille avait appris que le mari avait déjà épousé une autre femme, et par conséquent, c'est la raison pour laquelle, il a décidé à ne pas reprendre la requérante ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer fondée l'action de divorce mue par Madame Neno Kaza Sylvie contre l'assigné Basila Lokaumona Innocent ;

Par ces motifs :

S'entendre le Tribunal prononcer en divorce les parties aux torts et griefs exclusifs du défendeur ;

Se réserve quant aux dommages-intérêts, à dire au cours d'instance d'audience ;

S'entendre condamner l'assigné aux frais de la présente instance ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle, la demanderesse comparut par son conseil Maître Kibeba tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour le représenter et que sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi sur l'exploit régulier et sur remise contradictoire à l'égard de la demanderesse ;

Après l'instruction de la cause faite à cette audience, la demanderesse, par le biais de son conseil en ses déclarations en terme de plaidoirie ;

Ouï, à cette audience ;

La partie demanderesse en ses dires et conclusions faits par son conseil Maître Kibeba Nsimba Bambi, Avocat dont voici le dispositif de la note de plaidoirie :

Plaise au Tribunal ;

S'entendre le Tribunal prononcer en divorce les parties aux torts et griefs exclusifs du défendeur, pour en charge la celle concluante prend la charge des enfants ;

Quant aux dommages-intérêts à 5\$ US à titre ;

S'entendre condamner le défendeur aux frais de la présente instance.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2012

Me Kibeba Nsimba Bambi

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 décembre 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le Tribunal prononça à son jour son jugement suivant :

Attendu que par son assignation n° R.C 7695/IV du 23 septembre 2012 instrumenté à sa requête, la nommée Neno Kaza Sylvie a attiré en justice Monsieur Basila Lokaumona Innocent aux fins d'obtenir la dissolution de leur union conjugale ;

Attendu qu'à l'audience du 4 octobre 2012 à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée à huis-clos et prise en délibéré, la demanderesse Neno Kaza Sylvie a, volontairement, comparu en personne assistée de son conseil, Maître Kibeba tandis que le défendeur, bien que régulièrement, atteint par l'exploit de l'huissier Ngoy Bokutela, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Que la procédure en l'espèce étant régulière, le tribunal a, sur pied de l'article 17 du Code de procédure civile, retenu défaut à charge du défendeur ;

Attendu, quant au fond, l'état de son exploit introductif d'instance, la demanderesse Neno Kaza Sylvie expose, par le biais de son conseil précité, qu'elle serait en date du 6 juillet 2004, civilement mariée au défendeur Basila Lokaumona Innocent avec qui elle aurait eu deux enfants, nommés Basila Ikene Myriam et Basila Toleki Mirad, âgés respectivement de 7 ans et 3 ans ;

Qu'elle aurait bien vécu avec le défendeur jusqu'en l'an 2006 lorsque ce dernier aurait petit à petit cessé de payer le loyer et refusé de reprocher quant à ce étendant, par contre, son irresponsabilité sur d'autres charges conjugales et allant jusqu'à faire un voyage brusque en Afrique du Sud en faisant d'elle et l'enfant aînée des laissés-pour-compte ;

Que son retour de l'Afrique du Sud aurait, après semblant d'harmonie conjugale, empiré la situation surtout avec la grossesse du second enfant qu'il ne voulait pas qu'elle garde ;

Que comme elle s'entêtait, le demandeur lui a fait subir des excès et services en l'injuriant, la battant, l'humiliant à tel point qu'elle quittera, sur son insistance, le toit conjugal pour regagner en date du 9 juin 2009, le toit paternel où elle réside jusqu'à présent sans ses nouvelles ;

Qu'elle estime qu'il fallait, après trois années de séparation, que le Tribunal prononce le divorce en lui confiant la garde des enfants issus du mariage en cause ;

Attendu que pour n'avoir pas comparu à l'audience des plaidoiries, le défendeur n'a pu donner ses moyens de la défense au fond ;

Attendu qu'en droit, le Tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir la présente action et d'en examiner le bien fondé ;

Que s'agissant du divorce proprement dit, le Code de la famille dit, à l'article 549, que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale et précise, à l'article 551, que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une

présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate, sur pied de la déclaration de la demanderesse tant à l'instance de la conciliation qu'à l'audience, que cette dernière vit, depuis le 9 juin 2009 en séparation de corps et de résidence qui, s'étant au jour d'aujourd'hui prolongé au delà de trois ans, a entraîné la destruction irrémédiable de l'union conjugale en cause ;

Qu'il ne peut en être autrement lorsqu'il est établi que le prévenu qui n'a pas comparu à toutes les instances judiciaires, n'a plus donné de ses nouvelles depuis la séparation de fait ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal dira en application des articles 459 et 551 précités que la vie conjugale des parties est irrémédiablement détruite et prononcera le divorce remède ;

Qu'à propos de la garde des enfants issus du mariage sous examen, le Tribunal note qu'à l'absence de compromis des parties en cause et eu égard à la minorité d'âge des enfants, il y a lieu d'appliquer l'article 6 de la Loi n° 09/00I du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard ;

Que l'intérêt supérieur des enfants à l'espèce, âgés de 7 et 3 ans voudrait que ces derniers soient placés aux soins et à la garde de la demanderesse parce qu'ils sont encore vulnérables et que leur papa, défendeur en l'espèce et cogardien attitré de la demanderesse, est porté disparu ;

Qu'à propos du régime matrimonial, le tribunal le liquidera en ordonnant la vente de l'activité commerciale du couple logée dans le studio sis au numéro 1 de l'avenue Barumbi, Quartier Yolo-Sud II dans la Commune de Kalamu et la distribution du prix de vente par moitié entre les parties en cause ;

Que, par ailleurs, le Tribunal dira la dot versée à la famille de la demanderesse non remboursable ;

Qu'ayant prononcé le divorce remède, le Tribunal mettra les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié pour chacune ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur et ce en premier ressort ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille aux articles 549 et 551 ;

Reçoit l'action en divorce mue par la demanderesse et la déclare fondée ;

Prononce ainsi la dissolution de l'union conjugale de deux parties en cause ;

Liquide le régime matrimonial des parties en ordonnant la vente de l'activité commerciale logée dans le studio sis au numéro 1 de l'avenue Barumbi, Quartier Yolo-Sud 2 dans la Commune de Kalamu ;

Dit la dot versée à la famille de la demanderesse non remboursable ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié pour chacune ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu en son audience publique du 3 décembre 2012 à laquelle siégeait le Juge Alain Munkeni Thier Lassam, Président de chambre avec l'assistance de dame Eugénie Ndepi Kinkela, Greffière du siège.

La Greffière du siège Le Président de chambre

Assignation RC 8171/I

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mateso Kasilembo, résidant en Afrique du Sud, au n° 10, Hawk Street, Nelspruit ;

Ayant pour conseil Maître Frédéric Imbamba-Y'Oyele, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située au n° 5, avenue Mutombo Katshi, Immeuble UTNC, à Kinshasa/Gombe, à qui pouvoir spécial a été donné par procuration du 14 mars 2012, et chez qui élection de domicile a été faite ;

Je soussigné, Nkufi Apen-Tol Macaire, Huissier de résidence à Kinshasa/Pont Kasa/Vubu ;

Ai donné assignation :

A Madame Nkinzo Chibalonza, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, situé au Palais de Justice, sis avenue Assossa, à Kinshasa/Kasa-Vubu, siégeant en matières civiles au premier degré, à son audience publique du 30 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant Mateso Kasilembo et l'assignée Nkinzo Chibalonza étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en 1983 ;

Attendu qu'en date du 23 juin 2004, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba a rendu un jugement de

dissolution du mariage entre mon requérant et l'assignée sous le n° RC 2/8675/III coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le régime de la communauté réduite aux acquêts est caractérisé par l'existence d'une part, des biens propres de chacun des époux, et d'autre part, des biens communs ;

Attendu qu'à la dissolution du mariage, les biens propres seront repris par l'époux auquel ils appartiennent ;

Attendu que l'article 524 du Code de la famille dispose que « en cas de dissolution du mariage, s'il y a eu gestion par le mari, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres ;

Biens propres de l'époux Mateso Kasilembo.

1. La maison située sur 1/Bischoff Street, Nelspruit, RSA.
2. La maison située au n° 10, Hawk Street, Stonehenge, Nelspruit, RSA.
3. La parcelle située au n° 15, Janfrederiks Street, Stonehenge, Nelspruit, RSA.
4. Une voiture de marque Toyota Corolla acquise en août 2004 ;

Attendu que l'article 523 du texte précité stipule que « les dettes contractées par les époux en vue de la contribution aux charges du ménage sont des dettes solidaires qui engagent tant les biens communs que les biens propres de chacun des époux » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, pour le compte du ménage qui a été dissout par le Tribunal en date du 23 juin 2004, le requérant Mateso Kasilembo reconnaît la dette de 26.207,55 \$US envers Monsieur Eugène Kasilembo Kyakenge ; il reconnaît aussi la dette de 19.915 GEP due à Monsieur Césaire Kikuni Kasilembo et son épouse Victorine Mosala ;

Qu'en date du 18 mars 2011 et suivant les ordres des Messieurs Eugène Kasilembo Kyakenge et Césaire Kikuni Kasilembo, le requérant leur a fait un paiement au nom de l'ex-couple de 39.400 Euros ;

Qu'à ce jour et conformément à l'article 523 susmentionné, toutes les dettes qui grevaient les biens communs et les biens propres de chaque époux ont été payées par mon requérant ;

Que le tribunal condamnera l'assignée à rembourser au requérant la moitié des sommes payées à titre des dettes et dont le montant s'élève à 19.700 Euros ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal ordonnera, d'abord, au requérant Mateso Kasilembo de reprendre à titre de propriétaire tous ses biens propres suite à la dissolution de leur mariage avec l'assignée Nkinzo Chibalonza par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 23 juin 2004, ensuite, déclarera que toutes les dettes qui grevaient les biens communs et les biens propres de chaque époux ont été payées par le requérant en date du 18 mars 2011 ; et

condamnera l'assignée à rembourser au requérant la moitié des sommes payées à titre des dettes et dont le montant s'élève à 19.700 Euros ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Déclarer la présente action recevable et fondée ;
- Ordonner au requérant Mateso Kasilemba de reprendre à titre de propriétaire tous ses biens propres suite à la dissolution de leur mariage avec l'assignée Nkinzo Chibalonza par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 23 juin 2004 ;
- Déclarer que toutes les dettes qui grevaient les biens communs et les biens propres de chaque époux ont été payées par le requérant en date du 18 mars 2011 ;
- Condamner l'assignée à rembourser au requérant la moitié des sommes payées à titre des dettes et dont le montant s'élève à 19.700 Euros ;
- Condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignation en confirmation de propriétaire et en déguerpissement

RC : 27.097/TGI-Kalamu

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Kanyinda Nico, de nationalité congolaise, jadis résidant à Kinshasa au n°15 de la rue Muluwa, dans la Commune de Kimbanseke, mais actuellement à Mbuji-Mayi, sur la rue Kabongo Mukenji n°14, Quartier Bimpe, Commune de Kasanji, dans la Province du Kasai-Oriental ;

Je soussigné, Mapanzi Simon Richard, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Bokulu Mbasani, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
2. Madame Ndulu Kasongo Fifi, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République

Démocratique du Congo, mais ayant une résidence à l'étranger, plus précisément en France, sur Belini, 800 Puteaux (France) ;

3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa, dont le bureau est situé au croisement des avenues Assossa et Sandoa, dans la Commune de Kasa-Vubu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Force publique et Assossa, dans l'enceinte du bâtiment Cadeco, en face de la station service Elf, à son audience publique du 27 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Qu'attendu qu'en date du 27 septembre 2007, mon requérant signera un acte de vente avec la 1^{ère} assignée (mère de la 2^{ème} assignée), se rapportant à la moitié de la parcelle sise Movenda n°194/B, Quartier Saïo, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, au prix de 15.000 \$US (Dollars américains quinze mille), tandis que l'autre moitié, c'est -à-dire la partie de 194/A, était vendue à une certaine dame, répondant au nom de Mosekola Colette ;

Qu'attendu que, pendant que mon requérant voulait amorcer les travaux de mise en valeur en déposant sur la parcelle tous les matériaux de construction, il sera surpris de s'être informé de l'existence d'une opposition de ladite vente, émise par la 2^{ème} assignée, nonobstant qu'il y avait eu déjà vente ;

Attendu que pour revendiquer son droit d'être rétablie en qualité de propriétaire de l'autre moitié de la parcelle n°194/A sus-décrite, achetée toujours auprès de la 1^{ère} assignée, dame Masekola Mambu Colette, initiera plusieurs actions, tant au pénal qu'au civil, devant le Tribunal de Paix d'Assossa sous RP 6055 que devant le Tribunal de céans sous RC 26.123 ;

Attendu que sous RP 6055, le Tribunal de Paix d'Assossa donnera gain de cause à la dame Masokela Mambu Colette, l'autre acquéreuse de la moitié de la parcelle de Movenda n°194/A, en ce qu'il condamnera la 1^{ère} assignée (mère de la 2^{ème} assignée, en ordonnant aussi la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol AF 05 Folio 70, ayant servi à l'escroquerie, établi au nom de la 2^{ème} assignée ;

Qu'ainsi, fort de son jugement sous RP 6055, dame Masekola initiera son action civile sous RC 26.123 devant l'auguste tribunal, et ordonnera dudit tribunal le déguerpissement de la 2^{ème} assignée, ainsi que tous les siens qui occupaient la partie 194/A de son chef d'une part, et d'autre part, ordonnera au 3^{ème} assignée de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement n° Vol AF 05 Folio 70, se rapportant à l'entière de la parcelle de Movenda n°194, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri ;

Que c'est pourquoi, en date du 19 octobre 2012, dame Masekola procédera au déguerpissement de la 2^{ème} assignée et les siens de la moitié de la parcelle de 194/A, par le truchement du greffe d'exécution du Tribunal de céans ;

Attendu qu'au regard des effets orga omnes d'une décision pénale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, faisant de droit son opposabilité à toutes les personnes tiers audit procès, et que le Tribunal de céans fera sienne la teneur du dispositif de la décision sous RP 6055, en confirmant mon requérant comme propriétaire de la partie B de la moitié de la parcelle sise rue Movenda n°194/B, Commune de Ngiri-Ngiri du fait de la vente du 27 septembre 2007 et ordonnera par la suite, le déguerpissement de la 2^{ème} assignée, ainsi que tous les siens dans ladite moitié de la parcelle ci-haut décrite ;

Qu'aussi, le tribunal ordonnera au 3^{ème} assigné d'annuler et de procéder à la mutation du certificat d'enregistrement Vol AF 05 Folio 70 détruit et confisqué, s'il existe encore dans son état d'avant, la mutation ordonnée par le tribunal sous RC 26.123. Au cas contraire ça serait celui qui sera établi nouvellement au nom de la 2^{ème} assignée, pour l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de mon requérant ;

Qu'en outre, le tribunal condamnera les deux premiers assignés à payer à mon requérant la somme de 10.000 \$US (Dollars américains dix mille), pour les préjudices subis, et dira que le jugement à intervenir serait exécutoire nonobstant tout recours ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques de majorer ou de minorer en prosécution d'instances ou d'office s'il échet ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- De dire que mon requérant est dans le droit d'être rétabli comme propriétaire de la moitié de la parcelle sise rue Movenda n°194/B, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri, occupée par les 1^{er} et 2^{ème} assignés, suivants la vente du 27 septembre 2007, eu égard à l'obligation orga omnes de la décision répressive, coulée en force de la chose jugée ;

Par conséquent :

- a) De confirmer mon requérant comme l'unique et le seul propriétaire de la parcelle sise rue Movenda n°194/B, Quartier saïo, Commune de Ngiri-Ngiri ;
- b) D'ordonner au 3^{ème} assigné de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement Vol AF 05 Folio 70 et confisqué, s'il en existe dans son état d'avant la mutation tel qu'ordonné par la décision sous RC

26.123 du Tribunal de céans, inscrit au nom de la 2^{ème} assignée. Au cas contraire ça serait celui qui sera établi nouvellement au nom de la 2^{ème} assignée, pour l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de mon requérant ;

- D'ordonner le déguerpissement de deux premières assignées et de tous ceux qui occuperaient la moitié de la parcelle de mon requérant de leur chef, aux fins de lui permettre de prendre possession effective de ladite parcelle ;
- De condamner les deux premières assignées à payer à mon requérant la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 \$US (Dollars américains dix mille) à titre des dommages-intérêts, pour les préjudices subis ;
- De faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- De charger les deux premières assignées des frais et dépens de la présente instance ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

- 1) Pour la 1^{ère} assignée :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait dudit exploit est envoyé au Journal officiel pour la publication ;

- 2) Pour la 2^{ème} assignée :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans où l'action est portée, une autre copie est immédiatement expédiée à son domicile de l'étranger sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la Poste ;

- 3) Pour le 3^{ème} assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût L'Huissier

Kinshasa, le 13 mars 2013

N/Réf. : CAB/ARM/HMK/025/2013

A Monsieur le Président du
Tribunal de Grande
Instance de Kinshasa/Matete
à Kinshasa/Matete

Concerne : Requête tendant à obtenir une ordonnance de notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

Aff. Madame Donatienne Mande
contre Monsieur Biduaya Wetungani et crts
RC 26.079 TGI/Matete

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer encore une fois et respectueusement Madame Donatienne Mande Monga, résidant au n° 12/A, Quartier Malandi, Commune de Matete, ayant pour conseil Maître Hyppolite Mwanza Kondo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 6^{ème} niveau, immeuble Itimbiri, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Que la requérante, acheteuse de la parcelle de Monsieur Biduaya Wetungani Raphaël suivant acte de vente du 19 novembre 2010 et acte notarié du 19 janvier 2011, a comparu ensemble avec ce dernier à l'audience du 15 janvier 2013 ;

Que le Conservateur a comparu à la même audience ;

Mais que les cités Muzezo et Ewawa n'ont pas comparu ni personne en leur nom bien que régulièrement notifiés par affichage ;

Que le tribunal a renvoyé la cause pour besoin de communication des pièces entre parties à la 3^{ème} audience ;

Qu'il importe de notifier aux parties Ewawa et Muzezo la prochaine date d'audience par la même voie (affichage) ;

Madame Donatienne Mande vous prie à cet effet, de lui accorder l'abréviation de délai pour leur notifier la prochaine date d'audience ;

Elle annexe à la présente votre ordonnance précédente l'autorisant de procéder à ce même devoir ;

Elle vous prie donc de faire application de l'article 10 du Code de procédure civile ;

Ce dont elle vous remercie vivement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour Madame Donatienne Mande Monga,

Son conseil,

Me Hyppolite Mwanza K.

Avocat

Ordonnance n°110/2013 permettant de notifier la date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de mars ;

Nous, Célestin Sibutunga Wilondja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté

de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 13 mars 2013 par Maître Hyppolite Mwanza Kondo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe pour compte de sa cliente Madame Donatienne Mande Monga, résidant au n°12/B, Quartier Malandi, Commune de Matete, de notifier la date d'audience à domicile inconnu et à bref délai Monsieur Ewawa Beyoko et consorts ;

Vu les pièces produites en annexe de la requête et qui requièrent célérité ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Madame Donatienne Mande Monga de notifier la date d'audience à domicile inconnu et à bref délai à :

1. Monsieur Ewawa Beyoko, actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Muzezo Mundu, actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître à l'audience publique du 16 avril 2013 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba, Place Wenze ya bibende à Kinshasa/Matete.

Ordonnons qu'un intervalle d'un mois sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution.

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete aux jours, mois et an que dessus.

Le Président du Tribunal

Célestin Sibutunga Wilondja

Le Greffier divisionnaire

François Bolapa Bompey

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C. : 26.079

TGI/Matete

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mbele Popol, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

1. Monsieur Ewawa Beyoko, ayant résidé au 7/B, Quartier Mutoto, Commune de Matete,

actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

- Monsieur Muzezo Mundu, ayant résidé au 7/B, Quartier Mutoto, Commune de Matete, actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Madame Donatienne Mande Monga ;

Contre : Biduaya et crts ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur sis place Wenze ya bibende, Quartier Tomba, Commune de Matete à son audience publique du 16 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai notifié copie du présent exploit + requête, ordonnance ;

Pour le premier :

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le second :

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Signification de jugement avant dire droit

RC : 41.548/G

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussignée, Mamy Okiko, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation de jugement avant dire droit à :

- Monsieur Efoli Engange Jean Roger, résidant à Kinshasa, au n°6 de l'avenue Tulipior, Quartier Nganda Jamaïque, dans la Commune de Kintambo ;
- Le Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa ;

Le jugement rendu avant dire droit en date du 11 avril 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier

degré sous le RC : 41.0548/G, dont le dispositif ci-dessous libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 176 et 184 à 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête sur la disparition de la dame Efoli Yoba ;

Ordonne la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel ;

Se réserve quant aux frais de Justice excepté ceux d'enquête et de la publication laissés à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 11 avril 2013, à laquelle a siégé le Magistrat Hilaire Lonkolobe Ipupa, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public N'kata et l'assistance du Greffier Willy Nsadisa ;

Le Greffier

Le Président de chambre

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signifier le jugement à toutes leurs parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du ...à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à son office ;

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût ...FC	L'Huissier

Signification du jugement

RC.25.793

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Mademoiselle Matsiala Nkungi Dulcy, résidant sur l'avenue Etuku n° 3, Quartier Heradi, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Yvette Yulubani, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Matsiala Bamba Rudy, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 11 février 2013 sous RC.25.793 ;

En cause : Mademoiselle Matsiala Nkungi Dulcy ;

Contre : Monsieur Matsiala Bamba Rudy ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût : FC, L'Huissier,

Jugement

RC.25.793

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo,

A tous, présents et avenir, faisons savoir...

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C.25.793

Audience publique du onze février deux mille treize :

En cause : Mademoiselle Matsiala Nkungi Dulcy, résidant sur l'avenue Etuku n° 3, Quartier Heradi, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Matsiala Bamba Rudy, n'ayant pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Défendeur

Par exploit daté du 24 juillet 2012 de l'huissier Thérèse Dikizeyiko de cette juridiction, la demanderesse fit donner assignation à domicile inconnu au défendeur, à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 30 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante ainsi que l'assigné sont tous les enfants de feu Matsiala Bamba Sébastien décédé à Kinshasa le 7 septembre 1994 ;

Attendu que le de cujus n'a laissé qu'un seul bien immeuble situé sur l'avenue Ebola n° 640, Quartier Commercial, Commune de Lemba ;

Attendu que la succession est ab intestat ;

Attendu que le de cujus a laissé deux enfants de deux lits différents ;

Attendu que l'assigné avait mis en location l'immeuble constituant la copropriété au couple Makwafio Kasai Francis et Solange Useni sans intéresser ma requérante ;

Que le montant du loyer mensuel n'est connu qu'entre l'assigné et le couple Makwafio Kasai Francis et Solange Useni ;

Que la somme constituant la garantie locative de l'immeuble en question n'a profité qu'à l'assigné ;

Que toutes les démarches entreprises par ma requérante pour connaître la teneur du contrat de bail signé entre l'assigné et le couple Makwafio Kasai Francis et Solange Useni d'une part et pour mettre fin au comportement divisionniste d'autre part, sont avérées infructueuses ;

Qu'il échet d'ordonner la licitation étant donné que tous les enfants sont majeurs ;

Attendu que le comportement de l'assigné cause préjudice à ma requérante qui depuis le décès de leur feu père n'a pas bénéficié de l'intégralité des revenus locatifs et la garantie locative de l'immeuble ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal ;

L'assigné :

- S'entendre dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- S'entendre ordonner la vente de l'immeuble identifié ci-dessus, copropriété de l'assigné et de ma requérante ;
- S'entendre ordonner la restitution de la garantie locative perçue entre les mains de Monsieur Makwafio Francis et Solange Useni en vue d'un partage équitable avec ma requérante ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 1 FC symbolique de tous les préjudices confondus ;
- S'entendre condamner aux frais ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 25.793 du rôle des affaires civiles au premier degré du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 octobre 2012 à laquelle la demanderesse a comparu représenté par son conseil Maître Ngimbi Ngimbi, Avocat au Barreau de Matadi tandis que le défendeur ne comparaît pas ni personne à son nom ;

A la demande du conseil de la partie demanderesse et l'avis du Ministère public, le tribunal retint le défaut à charge du défendeur ;

La cause étant en état, le conseil de la partie demanderesse résuma le fait, plaida et conclut :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Ngimbi Phuati pour la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre constater que la concluante ainsi que le défendeur sont copropriétaires de la parcelle située sur l'avenue Ebola n° 640, Quartier Commercial, Commune de Lemba suivant la fiche parcellaire, l'attestation d'occupation parcellaire, l'attestation de composition familiale ;
- S'entendre en conséquence prononcer la licitation de ladite parcelle conformément aux articles 350 du CCL III et 34 de la Loi n° 80-088 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- S'entendre ordonner la réparation du fruit de la vente entre tous les héritiers ;
- S'entendre condamner le défendeur à payer à la concluante la somme de 1FC symbolique en compensation des préjudices résultat de la privation de la jouissance du bien loyer de l'immeuble commun ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution puis qu'il y a des titres authentiques ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

A la demande du Ministère public, le tribunal ordonna la communication du dossier pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à cette audience du 14 décembre 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut, le Ministère public ayant la parole, fit lecture de son avis écrit dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Il plaira à votre auguste tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse et lui accordera le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Et justice sera faite ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 11 février 2013, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par assignation en licitation, Mademoiselle Matsiala Nkungi Dulcy a attiré devant le Tribunal de céans Monsieur Matsiala Bamba Rudy,

Pour :

S'entendre dire la présente action recevable et fondée et ordonner la vente de l'immeuble situé sur l'avenue Ebola n° 640, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba ;

Ordonner la restitution de la garantie locative perçue entre les mains de Monsieur Makwafio et Madame Solange Useni en vue d'un partage équitable avec elle ;

Condamner l'assigné à lui payer la somme de 1 FC symbolique pour tous les préjudices confondus ;

Le condamner aux frais de justice et dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 octobre 2012, à laquelle elle fut demandée en communication par l'Officier du Ministère public pour avis écrit, lequel a été lu effectivement en date du 14 décembre 2012, la demanderesse a comparu représentée par son conseil, Maître Ngimbi Ngimbi Phuati, Avocat, tandis que le défendeur n'a pas comparu, ni personne en son nom, bien qu'atteint par un exploit régulier, tirant ses avantages la demanderesse, par le biais de son conseil a sollicité le défaut à sa charge, lequel a été, après avis du Ministère public, retenu par le Tribunal de céans ;

Partant, la procédure suivie est régulière ;

Les faits de la présente cause se résument en ce que la demanderesse Matsiala Nkungi Dulcy comme le défendeur Matsiala Bamba Rudy sont tous issus d'un même père, feu Matsiala Bamba Sébastien, mais de mères différentes ;

Que leur père décédé à Kinshasa, le 7 septembre 1994 n'avait laissé qu'un seul immeuble situé sur l'avenue Ebola n°640, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba ;

Que le défendeur a mis cet immeuble qu'il a en copropriété avec la demanderesse au couple Makwafio Kasai Francis et Solange Useni et dont la somme représentant la garantie locative n'a profité qu'au seul défendeur ;

Etant donné que les démarches entreprises par la demanderesse pour connaître la teneur du contrat de bail signé entre le défendeur et ledit couple et ainsi mettre fin à ce comportement divisionniste de l'assigné, se sont avérées infructueuses, elle a décidé de saisir le Tribunal de céans pour le voir ordonner la licitation, vu qu'elle comme le défendeur sont majeurs ;

A l'appui de son action, la demanderesse a produit au dossier le permis d'inhumation n°9707/94, l'attestation de composition de famille, la fiche parcellaire établi au nom de feu Matsiala Bamba Sébastien, l'acte de succession, la fiche parcellaire

établie suivant l'acte de succession n°33.893/2005 du 7 octobre 2005, l'attestation d'occupation parcellaire n°306/2006, ainsi que l'attestation de droit d'occupation parcellaire ;

En son avis, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse et de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

En droit, l'article 350 du Code civil livre III qui concerne la licitation dispose si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte, ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des copartageant ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires ;

Il en découle que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision ;

Dans la présente cause, toutes les parties au procès sont enfants, issus de feu Matsiala Bamba Sébastien et sont copropriétaires de la parcelle laissée par ce dernier, sise avenue Ebola n°640, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba, suivant les différentes pièces versées au dossier, en l'occurrence l'attestation de composition de famille (côte 15), l'acte de succession (côte 17) et la fiche parcellaire (côte 18) et ce conformément aux articles 780 al.1 et 758 du Code de la famille ;

Entre les héritiers, il ya un désaccord dû au fait que le défendeur Matsiala Bamba Rudy a mis en location ladite parcelle au couple Makwafio et Solange Useni sans en intéresser la demanderesse Matsiala Nkungi Dulcy et dont la garantie locative n'a profité qu'au défendeur ;

C'est donc à bon droit que la demanderesse, copropriétaire au même titre que le défendeur, a sollicité du Tribunal de céans la licitation de la parcelle dont question ;

S'agissant du chef de demande relatif à la restitution de la garantie locative entre les mains du couple Mukwafio et Solange Useni, en vue d'un partage équitable entre la demanderesse et le défendeur, le tribunal constate que la demanderesse n'a versé au dossier aucune preuve ayant rapport avec ladite garantie locative ; ainsi de chef de demande sera rejeté ;

Pour ce qui est de la condamnation du défendeur aux dommages et intérêts de 1 FC symbolique pour tous les préjudices confondus sollicités par la partie demanderesse, le tribunal y fera droit ;

Quant à l'assortissement du présent jugement de la clause exécutoire, conformément à l'article 21 du CPC sur base de la fiche parcellaire, l'attestation d'occupation parcellaire et l'attestation de composition familiale énumérées par la demanderesse, le tribunal relève qu'aucun de ces titres constituent un acte authentique

aux termes de la loi ; par conséquent, il rejettera ce chef de demande ;

Le tribunal mettra les frais de la présente instance à raison de 1/3 pour la demanderesse et de 2/3 pour le défendeur ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civile livre III, en son article 350 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable, mais partiellement fondée l'action en licitation mue par la demanderesse Matsiala Nkungi Dulcy ; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à faire droit aux demandes relatives au partage équitable de la garantie locative entre la demanderesse Matsiala Nkungi Dulcy et le défendeur Matsiala Bamba Rudy, et à l'application de l'article 21 du CPC ;
- Ordonne la licitation de l'immeuble sis avenue Ebola n° 640, Quartier Commercial dans la Commune de Lemba au bénéfice de tous les héritiers co-proprétaires ;
- Condamne le défendeur Matsiala Bamba Rudy au paiement à la demanderesse Matsiala Nkungi Dulcy de la somme de 1 FC symbolique à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Met les frais de la présente instance à raison de 1/3 des frais pour la demanderesse et 2/3 des frais pour le défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 11 février 2013 à laquelle a siégé Madame Zahabu Byanabike Mireille, Présidente de chambre, en présence de Monsieur Valentin Misenya, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Madame Yulubani, Greffière du siège.

La Greffière du siège La Présidente de chambre
Sé/Yulubani Sé/Zahabu Byanabike Mireille

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé sept (7) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 11 février 2013 contre le paiement de :

1. Grosse	:	6.300,00 FC
2. Copie (s)	:	6.300,00 FC
3. Frais & dépens	:	15.300,00 FC
4. Droit prop. de 6%	:	- FC
5. Signification	:	900,00 FC
6. Consignation à réduire	:	4.500,00 FC
Soit au total	:	33.300,00 FC

NP n° 3870808 du 5 avril 2013

Délivrance en débet suivant ordonnance n° /.....
du / / de Monsieur le Président de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire,
=François Bolapa Bompey=

Signification du jugement de disparition RC.14.925

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussignée, Péniel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Mpoyi Kalambayi, domicilié au n° 3, Quartier Ngilima II, dans la Commune de Matete à Kinshasa ; ayant pour conseil Maître Jean Paul Katompua Tshibata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude sise au n° 13, première rue Limete (Dilandos), Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 2 avril 2013 sous le RC.14.925 ;

En cause : Monsieur Mpoyi Kalambayi, domicilié au n° 3, Quartier Ngilima II dans la Commune de Matete à Kinshasa ; ayant pour conseil, Maître Jean Paul Katompua Tshibata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude sise au n° 13, première rue Limete (Dilandos), Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant donné qu'il est absent et ne fait aucun signe de vie, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé au premier signifié copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Jugement R.C. 14.925

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. 14.925

Audience publique de deux avril deux mille treize

En cause : Monsieur Mpoyi Kalambayi, domicilié au n° 3, Quartier Ngilima II dans la Commune de Matete à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Jean Paul Katompua Tshibata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude sise au n° 13, première rue Limete (Dilandos), Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérant

Agissant au nom et pour le compte de son client, en date du 15 octobre 2012, le conseil susnommé adressa au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Monsieur Mpoyi Kalambayi, domicilié au n° 3, Quartier Ngilima II dans la Commune de Matete à Kinshasa, mais qui élit domicile pour la présente cause en notre Cabinet sis, n° 13, 1^{ère} rue Limete (Dilandos), Quartier Industriel dans la Commune de Limete vient de nous constituer conseil en nous chargeant de vous adresser la présente en vue de vous exposer très respectueusement :

Que Monsieur Kazadi Ngondu, ingénieur électricien de son état, est le père biologique de l'enfant Kazadi Natacha, née de son union avec sa sœur, Madame Kamuanya Georgette ;

Que depuis la naissance de cet enfant, l'exposant a pris toute la charge pour son éducation car Madame Kamuanya Georgette sa sœur était dépourvue de moyens financiers pour ce faire ;

Qu'entretemps, sieur Kazadi Ngondou n'a jamais fait signe de vie, ni pris la charge de son enfant, la laissant sous celle de l'exposant ;

Que voulant avoir le cœur net sur l'absence de son beau-frère, l'exposant eut la désagréable surprise d'apprendre que Monsieur Kazadi Ngondou avait effectué un voyage par route à l'intérieur du pays et est resté invisible jusqu'à ce jour ;

Qu'au courant de cet état de chose, l'exposant entreprit plusieurs démarches tendant à le retrouver mais malheureusement, celles-ci sont restées vaines jusqu'au jour où la présente vous est adressée ;

Que depuis 1997 soit 15 ans à présent, l'exposant n'a plus de nouvelles de son beau-frère Kazadi Ngondou et s'aperçoit certainement de l'absence de ce dernier ;

Que sur base de l'article 186 de la loi citée en concerne qui dispose « le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit l'article 185 ;

Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ;

L'exposant sollicite que votre tribunal constate et prenne acte de cette disparition visiblement prolongée en rendant un jugement d'absence statuant sur le droit de garde de l'enfant Kazadi Natacha ;

Qu'au regard de l'article 185 de mêmes textes, l'exposant entend obtenir que votre tribunal ordonne la publication de ce jugement déclaratif d'absence ainsi que la présente requête introductive dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Pour toutes ces considérations, l'exposant sollicite Monsieur le Président, sur base de l'article 186 de la loi citée en concerne qui dispose « le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 ; copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication » ; que votre tribunal constate et prenne acte de cette disparition visiblement prolongée en rendant un jugement d'absence statuant sur le droit de garde de l'enfant Kazadi Natacha et qu'au regard de l'article 185 de mêmes textes, il entend obtenir aussi que par cette même décision, votre tribunal ordonne sa publication ainsi que celle de la présente requête introductive dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ce dont il vous remercie.

Pour le requérant

Son conseil,

Maître Jean Paul Katompua Tshibata

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 14.925 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 octobre 2012 à laquelle le

requérant comparut représenté par son conseil susnommé ;

Ayant la parole à cette même audience par le biais de son conseil, le requérant sollicite du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Ministère public représenté par Luc Kanonga, Officier du Ministère public, ayant la parole pour son avis émis sur le banc et acté à la feuille d'audience, demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 2 avril 2013 prononça le jugement suivant :

Jugement

Par la présente action, Monsieur Mpoyi Kalambayi, résidant au n° 3 du Quartier Ngilima II dans la Commune de Matete à Kinshasa, qui agit ici par le biais de son conseil Maître Jean Paul Katompua Tshibata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de son beau-frère Kazadi Ngondou ;

A l'audience publique du 17 octobre 2012 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen des mérites, le requérant Mpoyi Kalambayi a comparu représenté par son conseil Maître Jean Paul Katompua Tshibata, Avocat ; sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, Maître Jean Paul Katompua Tshibata, conseil du susdit requérant a confirmé les termes de la requête tout en sollicitant du Tribunal de céans d'allouer le bénéfice intégral à la présente action ;

En droit, eu égard aux combinés des articles 184, 185 et 186 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille recevra l'action et la dira fondée ;

En effet, c'est depuis l'an 1997 soit 15 ans que Monsieur Kazadi Ngondou n'a plus donné signe de vie, et après examen des pièces du dossier, le tribunal, après avoir ordonné des enquêtes, tant au domicile de l'absent dans la Commune de Matete, rien n'atteste que sa famille et ses connaissances ont des nouvelles de Monsieur Kazadi Ngondou, présumé absent ; il en est de même de la circonscription de Mont-Amba qui n'a rien comme nouvelle de l'absent. Il échoira au même tribunal de constater l'absence de Monsieur Kazadi Ngondou ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Mpoyi Kalambayi ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'action et la dit fondée ;
- Dit pour droit que c'est depuis l'an 1997 que Monsieur Kazadi Ngondou ne fit plus signe de vie pendant que la prise en charge de sa fille Kazadi Natacha est assurée par son oncle maternel Mpoyi Kalambayi ;
- Déclare en conséquence Monsieur Kazadi Ngondou absent ;
- Ordonne la publication de ce jugement au Journal officiel ;
- Délaisse les frais d'instance à charge du susdit requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 2 avril 2013 à laquelle siégeait Monsieur Lutschimba Selemani, Président de chambre, en présence de Monsieur Luc Kanonga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Thérèse Dikizeyiko Masidi, Greffière du siège ;

La Greffière du siège

Sé/Thérèse Dikizeyiko Masidi

Le Président de chambre

Sé/Lutschimba Selemani

A-venir simple

RC : 26.012

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Mademoiselle Fifi Batoka Bemba, résidant à Kinshasa, au n°19 de l'avenue du Marché, Quartier Matadi Mayo, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Okitondjadi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné à venir simple à :

Monsieur Prince Tubobu, n'ayant à ce jour ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 6 août 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause inscrite sous le numéro RC. 26.012 au rôle général des affaires civiles du Tribunal de

céans, qu'il convient de la ramener au rôle ordinaire ou rôle à plaider, pour recevoir plaidoiries ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Itératif-commandement

RC. 105.978 RH. 51.766

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Dieudonné Fikiri Alimasi, demeurant à Kinshasa, sur avenue Walungu n° 17, Quartier Météo, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mambe Iyeli Jules, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En vertu de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15 octobre 2012 sous RC.105.978 dans l'affaire Dieudonné Fikiri Alimasi contre la République Démocratique du Congo et la société Helmi Construct Sprl « H. Construct », signifiée à la société Helmi Construction en date du 12 mars 2013 par le Ministère de l'Huissier de Justice Nlandu Tamba de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai fait itératif-commandement avec instruction de déguerpir

A la société Helmi Construct Sprl « H. Construct » dont le siège social était établi à Kinshasa sur avenue Wagenia n° 109 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue dans et hors la République Démocratique du Congo ;

De déguerpir la parcelle située au n° 3 de l'avenue Citronnier n° cadastral 3185 dans la Commune de la Gombe et de payer immédiatement entre les mains de mon requérant ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- Principal	:	15.000 \$US
- Droit proportionnel 3%	:	450 \$US
- Grosse et copie	:	39 \$US
- Frais	:	13 \$US
- Signification	:	<u>5 \$US</u>
Total	:	15.507 \$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits et actions. Avisant la signifiée qu'à défaut par eux de satisfaire immédiatement au présent itératif, elle sera contrainte par toutes voies de droit.

Etant entendu que la signifiée n'a plus de domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susnommé, affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et, ai envoyé pour publication au Journal officiel une copie de mon présent exploit.

L'Huissier

Ordonnance n° 0075/2013 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de mai ;

Nous, Jean Marie Kambuma Nsula, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur Jean Claude Minsiensi Kisukidi, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 20 mai 2013 par Maître Hugo Eshayi Mwambi, Avocat dont le Cabinet est situé au coin des avenues Mpozo et Kasa-Vubu, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, Immeuble Imprimerie de la Cité, 1^{er} niveau, local 109, pour le compte de son client, Monsieur Papy Kadima Bayamba, actuellement résidant au 1692 Fleury Est, Appartement 3H2C 1S8, Montréal Québec au Canada, tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai ;

Vu les pièces produites et qui requièrent célérité ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Papy Kadima Bayamba d'assigner à bref délai, Madame Mimie Lusamba Kapanga, ayant résidé sur 7^{ème} rue n° 30 bis, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, pour l'audience du Tribunal de céans siégeant comme juridiction civile qui sera tenue le 25 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Président du Tribunal

Sé/Jean Marie Kambuma Nsula

Le Greffier titulaire

Sé/J.Cl. Minsiensi Kisukidi

Assignation en divorce

RC 9361/VII

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Papy Kadima Bayamba, ayant résidé au n° 1721 Iberville Montréal, QC H2 3C1 au Canada, actuellement au 1692 Fleury Est, appartement 3H2C 1S8, Montréal Québec au Canada, élisant expressément domicile aux fins de la présente procédure, à Kinshasa au Cabinet Hugo Eshayi Mwambi et associés, sis coin des avenues Mpozo et Kasa-Vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, Immeuble Imprimerie de la Cité, 1^{er} niveau, local 9 ;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de céans, desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent exploit ;

Je soussigné, Wassema, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Matete ;

Ai donné assignation en divorce à :

Madame Mimie Lusamba Kabanga, ayant résidé sur 7^{ème} rue n° 30/bis, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 25 juin 2013 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matière civile au premier degré au lieu habituel de ses délibérations, au Palais de Justice, sis à côté du marché Tomba dans la Commune de Matete ;

Pour :

Attendu que mon requérant a contracté un mariage civil avec l'assignée suivant l'acte de mariage n° 399 Volume I Folio 399 du 6 mai 2005, de quel mariage sont nés deux enfants, Kabala Mukeze Dan, né le 8 juin 2006 et Musuamba Wa Kadima Prisca, née le 5 juin 2008 ;

Que pendant que mon requérant se trouve au Canada pour raison d'études post universitaires, l'assignée, profitant de sa non présence au pays, s'est adonnée à l'immoralité ;

Que les faits relatifs à cette immoralité sont clairement décrits dans la requête en divorce introduite par mon requérant au Tribunal de céans en date du 4 avril 2012 dont la copie fut notifiée à l'assignée le 5 juin 2012 par le Ministère d'Huissier Dieu Mulowayi, lesquels faits sont demeurés constants ici tenus pour intégralement reproduits ;

Que les faits susrelatés portent gravement atteinte à la foi conjugale au point de détruire irrémédiablement l'union conjugale du requérant d'avec l'assignée ;

Que les différentes tentatives de conciliation enclachées par le Tribunal de céans sont soldées par un échec constaté par le procès-verbal de non conciliation ;

Que de ce qui précède, se fondant sur l'article 563 du Code de la famille, le Tribunal de céans a autorisé mon requérant de poursuivre son action en audience publique ;

Que la présente action de mon requérant est assise sur les prescrits des articles 549 et 550 du Code de la famille ;

Attendu que les deux enfants issus du mariage entre mon requérant et l'assignée sont en âge d'être pris en charge par mon requérant ;

Que mon requérant est le conjoint qui dispose de tous les atouts (moral, matériel financier) pour cette prise en charge ;

Que le Tribunal de céans accordera, par conséquent, à mon requérant la garde desdits enfants pour leur prise en charge ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire la présente assignation recevable et amplement fondée ;
- Constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale de mon requérant d'avec l'assignée ;
- Prononcer le divorce conformément à la loi en la matière ;
- Confier la garde des enfants à mon requérant ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit et une copie de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Notification de la date d'audience à domicile inconnu

RCA : 28977

CA/Gombe

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier ou Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de la date d'audience à :

1. Kalala Mujinga
2. Kalala Tshikaji
3. Kalala Tshimbadi

4. Kalala Kaninda
5. Kalala Lubadi
6. Kalala Kasombola
7. Kalala Kabundi
8. Kalala Tshibuyi
9. Kalala Ngalula
10. Kalala Mbuyi

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sis Palais de Justice, place de l'Indépendance à son audience publique du 5 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause émarginée est appelée à l'audience publique du 5 juin 2013 ;

Que les notifiés mieux identifiés supra ainsi que le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Funa n'ont jamais comparu ni personne pour eux depuis le début de la cause en fond ;

Que le demandeur Mutombo Mbuyi qui entend poursuivre l'instance fait application de l'article 18 du Code de procédure civile qui est ainsi libellé : « Si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non, le tribunal à la requête d'une des parties comparantes peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe. Il est fait mention au plume de l'audience, tant de la non comparution de parties absentes que de ladite remise. Le greffier avise toutes les parties par lettre recommandée à la poste de la date de la remise en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition, il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties y compris celles qui après avoir comparu, ne comparaitraient plus » ;

Attendu que le demandeur Mutombo Mbuyi sollicite un jugement définitif réputé contradictoire vis-à-vis de toutes les parties conformément au texte légal précité si les pièces et conclusions ne lui sont pas communiquées dans le délai et le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ainsi qu'à son dépôt au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en vue de son insertion dans le plus prochain numéro à paraître pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**R.C.A. 27004**

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Omer Ngay Aben, résidant au n° 1, avenue Télécom, Quartier Binza UPN, dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Maîtres Jean Mosilo Eboma, Avocats à la Cour Pénale Internationale, Marie-Jeanne Luhaka Ekessa, Joëlle Kimuntu Sala Kimpiobo, Jean-Baptiste Ziki Nzambua, Rock Embolo Apundato, Albert Botombula Tabu, Jacques Tanganika Basubi, tous Avocats à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont le Cabinet est situé au n° 288, avenue Ngele, dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

- Madame Pululu Mpongo, dont le domicile actuel est inconnu en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Jean Baptiste Ziki Nzambua, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 16 novembre 2009 par Monsieur Omer Ngay Aben suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 18 novembre 2009 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 20 novembre 2006 sous le RC 87.815 opposant Monsieur Omer Ngay Aben à Madame Pululu Mpongo et Monsieur le Conservateur des titres immobiliers ;

Et, à la même requête, ai donné à la susdite notifiée assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice sur la place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, le 14 août 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'affaire enrôlée sous R.C.A. 27004 ;

En cause : Monsieur Omer Ngay Aben ;

Contre : Madame Pululu Mpongo et le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont les bureaux sont à Kinshasa/Gombe, croisement des avenues Ecole et Plateau ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé une copie du présent exploit qui est affichée à la porte de la Cour de céans et un extrait est envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en divorce**RD : 1185**

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Doudou Mathie Kabange Kibwe, résidant actuellement au n°32 de l'avenue Maniema dans la Commune de Ndendere à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils sis n°10 de l'avenue de la Mongala, à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Aimé Piwu, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Maître Sonny Mihali Tenge Tenge, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, sis à Kinshasa, Palais de Justice, à côté de la Maison communale de Ngaliema en matière civile au premier degré, dans la salle ordinaire de ses audiences publiques, à l'audience publique du 2 juillet 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la demanderesse est légalement mariée au défendeur suivant l'acte de mariage n°368, Volume III/99 ;

Que cette union a été célébrée devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema en date du 13 août 1999 ;

Que de cette union sont nés trois enfants dont deux filles et un garçon tous mineurs d'âge à ce jour ;

Que le défendeur ayant trouvé qu'il gagne mieux sa vie à l'intérieur du pays, plus précisément dans la Ville de Bukavu au Sud-Kivu, a déplacé sa famille de Kinshasa à Bukavu où il a élu domicile ;

Que quelques temps après, le défendeur Maître Sonny Mihali Tenge Tenge a curieusement trouvé des raisons qui l'ont amené à rentrer à Kinshasa, lieu de ses affaires professionnelles porteraient le mieux en abandonnant la demanderesse et les enfants à Bukavu ;

Que pendant leur vie commune à Bukavu, le défendeur s'est comporté de manière à déshonorer leur union conjugale, notamment en multipliant des rapports d'amours extraconjugaux qui ont donné naissance à un enfant hors mariage ;

Que suite à ce comportement, leur foyer est fortement déstabilisé de telle sorte que le défendeur Sonny Mihali Tenge Tenge s'est résolu en connaissance de cause de venir résider à Kinshasa en provoquant entretemps, une séparation de corps qui dure aujourd'hui plus de 2 ans d'avec la demanderesse ;

Que le comportement déshonorant affiché par le défendeur expose la demanderesse à des maladies

dangereuses étant donné qu'elle n'a plus la maîtrise et la confiance quant à l'état sérologique de son conjoint, le défendeur ;

Que cette situation provoquée par le défendeur a mis à l'épreuve toutes les convictions religieuses de la demanderesse qui, en réalité est soumise à une polygamie de fait qui trahit sa conscience ;

Que les agissements du défendeur violent les prescrits de l'article 549 et suivants du Code de la famille ;

Que le défendeur s'étant placé dans une situation de résidence inconnue, dans le souci d'assurer l'éducation et l'encadrement des enfants, la demanderesse exige qu'il lui soit accordé la garde de leurs enfants, les nommés Zaina Tenge Tenge, née à Kinshasa, le 8 décembre 1999, Safi Tenge Tenge, née à Kinshasa, le 9 mai 2002 et Tenge Tenge Néema Chris, né à Kinshasa le 5 mars 2007 ;

Que pour assumer pleinement cette charge, Madame Doudou Mathie Kabange Kibwe, la demanderesse exige qu'il soit alloué une pension alimentaire mensuelle d'un minimum de dollars américains mille cinq cents (USD\$1500) ;

Que s'agissant de la dissolution du régime matrimonial se fondant sur des pièces qui lui seront déposées, le Tribunal de céans fera du bon droit ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Prononcer le divorce entre la demanderesse Madame Doudou Mathie Kabange Kibwe d'avec le défendeur Sonny Mihali Tenge Tenge aux torts exclusifs de ce dernier ;
- Prononcer la dissolution du régime matrimonial ;
- Accorder la garde des enfants Zaina Tenge Tenge, Safi Tenge Tenge et Tenge Tenge Chris à la demanderesse Doudou Mathie Kabange Kibwe, leur mère ;
- Allouer une pension alimentaire de 1.500 \$ mensuellement à la demanderesse pour subvenir tant soit peu aux besoins des enfants ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice !

Et pour que l'assigné n'en prétexte, j'ai,

Conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût :...FC Huissier/Greffier

Signification-commandement

R.H. 3860

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Mutebwa Sombayi Nabo, résidant sur avenue Kawata n° 7, Quartier Sans fil, Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Famba Okitakasende, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai signifié à :

Kapia Tshimuna, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y siégeant en matière civile, le 21 mai 2008 sous le n° R.C. 16.594, dont ci-après le dispositif :

A ces causes,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Le tribunal, statuant publiquement par ce jugement contradictoire à l'égard du demandeur Mutebwa Sombayi Nabo, du défendeur Ilunga Miteo et de l'intervenante Kapia Tshimuna et réputé contradictoire à l'égard de la succession Kadima Mpata ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;

- Dit recevable mais non fondée l'exception de défaut de qualité soulevée par le défendeur Ilunga Miteo ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

En conséquence :

- Dit que le demandeur Mutebwa Sombayi Nabo est le seul propriétaire de la parcelle sise rue Armée du Salut n° 10, portant le numéro 387 du plan cadastral de la Commune de Selembao ;

- Ordonne le déguerpissement des défendeurs de la parcelle, sise rue Armée du Salut n° 10, portant le numéro 387 du plan cadastral de la Commune de Selembao et de tous ceux qui y habiteraient de leur chef ;

- Ordonne la destruction aux frais des défendeurs des constructions anarchiques érigées par eux dans la concession sus identifiée ;

- Condamne in solidum les défendeurs au paiement en faveur du demandeur de l'équivalent de 1.500 \$US au titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

- Reçoit la demande reconventionnelle introduite par les défendeurs mais la déclare non fondée ;
- Condamne les défendeurs aux frais d'instance à raison de la moitié chacun ;

Ainsi décrété et rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 21 mai 2008, à laquelle a siégé le Magistrat Yaato Basosila Ya Sha, Juge, en présence du Magistrat Kitoko, Officier du Ministère public avec l'assistance de Kitetele, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier du siège Sé/Le Juge
Kitetele Yaato Basosila Ya Sha

La présente signification se faisant pour son information direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de Moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal la somme de..... ;
2. Intérêts judiciaires à...% l'an depuis le...jusqu'à parfait paiement ;
3. Le montant de dépens taxés à la somme de..... ;
4. Le coût de l'expédition et sa copie..... ;
5. Le droit proportionnel..... ;
6. Le coût du présent exploit..... ;

Total :.....

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions :

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, j'ai fait publier copie de mon présent exploit avec celle de l'extrait du jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et j'ai fait afficher une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans.

Dont acte, Coût : FC Huissier

Acte de signification d'une ordonnance

N°2805/PDT/KIN/2013

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois d'avril ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa ;

Je soussigné, Bolele Philippe, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

Monsieur Wasso Bushingu ;

L'expédition certifiée conforme de l'ordonnance prise par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa en date du 19 avril 2013 siégeant en matière civile en chambre de première instance ;

En cause :

Madame Tuyala Lebelena ;

Contre :

Monsieur Wasso Bushingu ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à toutes fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à :

Dont acte Coût ...FC Huissier

Extrait de l'Ordonnance n°2805/PDT/KIN/2013 du 19 avril 2013 portant interdiction de faire voyager un enfant

En cause : Madame Tuyala Lebelena, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa sur l'avenue Matadi n°15, dans la Commune de Kintambo ;

Contre : Monsieur Wasso Bushingu ;

C'est pourquoi,

1. Interdisons la présence de l'enfant Furaha Wasso à toutes les frontières (aérienne, portuaire, fluviale et terrestre) de la Ville Province de Kinshasa ;
2. Disons que, faute pour toutes parties à qui la présente décision sera notifiée d'y obtempérer, l'auteur s'exposera aux poursuites judiciaires ;
3. Enjoignons le greffier de notifier la présente ordonnance à Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à Monsieur Wasso Bushingu

et Madame Tuyala Lebelena, respectivement père et mère de l'enfant en cause et aux responsables des zones frontalières prérappelées ;

4. Disons notre ordonnance exécutoire sur minute.

Ainsi ordonné en notre Cabinet de travail aux jour, mois et an que dessus.

Le Président

Mputu Ilua Daudet

Le Greffier du siège

Baku Langambote Léon

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Exploit de citation sur opposition

RPO : 6250/III

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Je soussigné, Nyemba Njima Bopol, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai cité :

1. Monsieur Marcel Cohen ;
2. Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana en sigle DIANA Tex Spri, NRC 218 Lubumbashi, tous deux n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître le 03 juillet 2013 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, y siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Entendre statuer sur la recevabilité de l'opposition formée par Monsieur Marcel Cohen et Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana ;

En cause le Ministère public et partie civile Monsieur Alykhan Nizar Dyese ;

Y ses conclusions et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Attendu que les cités n'ont pas de domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Paix

Lubumbashi/Kamalondo et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion.

L'Huissier

Assignment civile à domicile inconnu par voie d'affichage en contestation d'une liquidatrice et en désignation d'un liquidateur judiciaire

RC : 23.316

RH : 706/013

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Mademoiselle Gracia Mukonkole, Madame Kayind Mujinga, Mademoiselle Arlette Mujing, Monsieur Tshipeng Wa Tshipeng, Madame Claudia Mujing et Monsieur Lemba Lilenda, tous résidant à Lubumbashi et ayant tous comme adresse dans la présente procédure au n° 63, avenue Idiofa croisement avec l'avenue de la Révolution, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Gilbert Mbuyu, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait assignation par voie d'affichage à dame Jeannette Kamina, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans les trois mois à compter de la date de l'affichage du présent exploit devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et sociale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, Commune et Ville de Lubumbashi, le 09 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont tous membres de la famille de feu Jérôme Kapend Tshimbayek, décédé ab intestat en 1973, propriétaire de la parcelle située au n°63, avenue Idiofa au croisement de l'avenue de la Révolution, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Qu'après sa mort en 1973, tous les membres de la famille ont été surpris de constater qu'un certificat d'enregistrement avait été établi en date du 28 août 2007 portant plan cadastral 5661, Volume 280 et Folio 35 aux noms de feu dame Chantal Kayind Kapenda décédée ab intestat à Lubumbashi et feu dame Kapenda Sanza décédée ab intestat à Genève en Suisse, toutes deux membres de la famille de mes requérants et celle feu Jérôme Kapend Tshimbayek ;

Attendu que pour organiser les successions, feu Chantal Kayind et feu Kapenda Sanza, toutes décédées ab intestat, Dame Jeannette Kamina Kapenda en a été

désignée liquidatrice par les jugements rendus consécutivement en date du 09 juin 2011 pour la première et pour la seconde en date du 29 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous le RC 21.079 et sous le RC 22.792 sans que les autres membres de la famille n'en soient tenus informés alors qu'elle vit en Europe sans adresse connue ;

C'est fort de ces jugements la désignant furtivement comme liquidatrice qu'elle crée des contestations graves au sein de la famille feu Jérôme Kapend Tshimbayek en voulant déguerpi certains de mes requérants de la parcelle susvantée alors qu'il y a des impenses engagées sur la dite parcelle par feu Dame Jacqueline Kapend Tshimbayek, fille de Feu Kapend Tshimbayek ;

Attendu que l'article 795 alinéa 4 de la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose que : « Lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés, ou qu'ils ont renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le Tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du Ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille » ;

Attendu que Dame Jeannette Kamina Kapenda connaît des difficultés dans l'administration des successions sus-rappelés dans la mesure où elle ne vit pas ici mais aussi dans toutes affaires initiées prétendument par elle, elle prétend avoir élu domicile au sein d'un Cabinet d'Avocat de la place sans que cette élection de domicile ne soit ni expresse ni authentifiée par l'une des missions diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger et y crée des contestations graves.

Attendu que pour empêcher tous ces troubles, il y a lieu qu'en vertu de l'article 795 alinéa 4 de la Loi portant Code de la famille que le Tribunal de Grande Instance par un jugement, désigne un autre liquidateur pouvant mieux administrer les dites successions ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Y faisant droit ;
- Constater qu'il règne au sein des successions Jérôme Kapend Tshimbayek, Chantal Kayind, Kapenda Sanza et Jacqueline Kapend Tshimbayek, des contestations graves du fait de Dame Jeannette Kamina ;
- Constater qu'elle n'est pas en mesure de les administrer ;
- Désigner un autre liquidateur judiciaire pouvant être capable de les administrer et d'en rendre compte aux successibles et à mes requérants ;
- Frais à charge de Dame Jeannette Kamina ;

- Et ferez meilleure justice !

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, moi, Huissier susnommé, affiché copie de mon exploit à la porte principale (valves) du Tribunal de Grande instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, le coûtnon compris les frais de publication.

L'Huissier

Assignation en tierce opposition

RC 23323

RH 724/013

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kamb Wanjombe, résidant au n° 22 de l'avenue Batabwa, Commune de Kamalondo dans la Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nsomue Mwepu Célé, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Mireille Kawen Mbaz, résidant au n° 44, avenue Route Kipopo, dans la Commune et Ville de Lubumbashi, actuellement sans aucune adresse ni résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo ou hors de celle-ci ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest dont les bureaux sont situés au croisement des avenues Kapenda et Kabove, bâtiment cadastre dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi, par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, situé au croisement des avenues Tabora et Lomami, au local ordinaire de ses audiences publiques le 23 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

La première assignée :

Attendu que mon requérant a été assigné en intervention forcée par ses locataires qui occupent son immeuble situé au n° 44 de l'avenue Route Kipopo, lotissement école française, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Que c'est au cours de cette instance, par la communication des pièces que mon requérant a su que dame Mireille Kawen Mbaz, alors demanderesse sous le

RC 23049, a été confirmée l'unique liquidatrice de la succession Mbaz Ndjombe, sous le RC 21144 et que le Tribunal de céans, par le jugement RC 21749, a ordonné au Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest de procéder à la mutation, en sa faveur, de la parcelle sise au n° 44, Route Kipopo, lotissement école française, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, couverte par le contrat de location Na.D8/N°59656 du 01 décembre 2012, au préjudice de mon requérant qui détient depuis toujours des titres de propriété sur la même parcelle ;

Que ce comportement continue à causer d'énormes préjudices au requérant et qui nécessitent d'être compensés par les dommages et intérêts évaluables à 50.000\$ USD payables en Francs Congolais ;

Pour le 2^{ème} assigné :

Que le jugement en tierce opposition à intervenir lui soit opposable.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire cette action recevable et fondée ;
- Rétracter le jugement RC 21749 dans toutes ses dispositions ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest d'annuler toute mutation découlant dudit jugement, notamment le contrat de location Na.D. D8/N59656 du 01 décembre 2012 ;
- Condamner la première assignée aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$ USD payables en Francs Congolais.

Frais comme de droit ;

Et ferez justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première assignée :

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou hors de celle-ci, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de céans, et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le second assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Le second assigné

Extrait d'une notification d'appel et assignation RH : 839/013

L'an deux mille treize, le Vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Charlotte Kekumba Nkusu, résidant au n°1083, avenue Ndjamena, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Emile Onema Shungu, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai fait savoir au sieur Nyamushanja Bucyana, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La cause l'opposant à la requérante inscrite sous RCA 14834 sera appelée le 26 juillet 2013 par la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Lubumbashi, sis au coin des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi et Ville de ce nom ;

Dont acte L'Huissier de Justice

PROVINCE DU BANDUNDU

Ville de Bulungu

Acte de signification du jugement sous le R.P. 3.077

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête des Messieurs :

1. Masala Ginetubuma, Congolais, résidant sur l'avenue Kimanda, n°62, Quartier Misengi, Commune de Lukemi ;
2. Kabwe Wabanza, Congolais, résidant sur l'avenue Matadi, n°04, Quartier Carrière, Commune de Lukolela, tous, dans la Ville de Kikwit,

Je soussigné, Mayungula Kasemba, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Bulungu, et y résidant,

Ai donné signification au Sieur :

Monsieur Ntongo Mugba Nkrande, Congolais, domicile inconnu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition du jugement rendu en date du 01 mars 2013, sous le R.P.3.077/C.D. par défaut à l'égard du condamné et contradictoirement à l'égard des citants, en matière répressive au premier degré ;

Déclarant que la présente signification est donnée au Journal officiel pour publication, pour information, direction, et pour telles fins de droit et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à :
 Et y parlant à :
 Laissé copie du présent exploit, le coût est de :.....FC.
 Dont acte ;
 Le signifie ; L'Huissier judiciaire

Jugement RP 3077

Le Tribunal de Paix de Bulungu, séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 01 mars 2013 à 9 heures du matin

RP 3077

En cause : M.P et citant ;

1. Masala Ginetubuna résident sur l'avenue : Kimanda n°62 Quartier Misengi, Commune de Lukemi, Ville de Kikwit
2. Kabwe- Wabanza Bienvenu, résidant sur l'avenue Matadi n°4, Quartier Carrière Commune de Lukolela, Ville de Kikwit.
3. Musey- Vital, résidant Village Lundu, Secteur Kwenge, Territoire de Bulungu

Comparurent, représentés par leur conseil Monsieur Mangala Mubendo J.Robert, Avocat près la Cour d'Appel de Matete/Kinshasa ;

Aux termes d'un exploit de Monsieur Liévin Longila Kinene fait à l'absence du cité pour l'audience du 22 février 2013, en procédant à l'affichage de la copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et que ledit Journal aurait publié.

Contre : Monsieur Ntongo Mugba Nkrande, domicile inconnu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Défaut de comparaître

Par ledit exploit, la partie citante a donné la citation directe à la partie prévenue à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Bulungu, séant et siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 22 février 2013 à 9 heures du matin ;

La cause ainsi inscrite sous le R.P 3077 enregistrée au registre pénal des affaires en matière répressive au premier degré, fut enrôlée, fixée, appelée et plaidée à son audience publique du 22 février 2013 à 9 heures du matin à son local habituel.

A cette audience, à l'appel de la cause, à laquelle, seuls les citants comparurent, représentés par leur

conseil, Monsieur Mangala Mubendo, Avocat près la Cour d'Appel de Matete/Kinshasa sur notification régulière. Tandis que le cité régulièrement signifié ne comparut pas ni personne en son nom.

Prenant la parole, Monsieur Mangala plaïda et déposa sur le banc d'audience sa note de plaidoirie écrite dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves de droit ;

- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'homicide involontaire prévue par les articles 252 et 253 du Code congolais livre II ;
- S'entendre condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 200.000 USD à titre des dommages-intérêts moraux et matériels conformément aux articles 258 et 259 du Code civil livre III à allouer au premier et au troisième citant pour la mort de leurs filles Masala Mukoko Tantine et Mbulu Marie-Jeanne ;
- S'entendre condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 USD à titre du prix de la voiture endommagée ;
- S'entendre condamner le cité au paiement d'un manque à gagner de l'ordre en Francs Congolais de 150.000 FC pour l'immobilisation de la voiture Mazda 323 du 2^{ème} citant et cela à dater du 26 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement.

Et ce sera justice.

Fait à Bulungu, le 22 février 2013

Pour les citants,

Leur conseil,

Maître Jean-Robert Mangala Mubendo

Avocat

Sur ce le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

Jugement

En cause, M.P. et P.C. Masala G.G ; Kabwe W.B. et Musey ;

Contre : le cité Ntongo Mugbakrande ;

Le tribunal de céans a été saisi à la requête des citants précités tendant à obtenir de lui la condamnation du cité poursuivi pour homicide par imprudence, faits prévus et punis par les articles 52, 53 du C.P.LII.

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 22 février 2013 à laquelle l'affaire a été instruite, plaidée et prise en délibéré, tous les citants ont comparu, représentés par leur conseil Maître Mangala Mubendo Jean Robert, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete de manière volontaire. Tandis que le cité Ntongo Mugbakrande n'a pas comparu, ni personne pour lui, nonobstant exploit régulier.

En effet, étant donné que le cité n'a ni domicile, ni adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, la copie de l'exploit a été affichée à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Bulungu et qu'une autre copie a été envoyée au Journal officiel pour sa publication. Ce qui fut fait.

Conformément à l'article 61 al.2 C.P.P., le délai de trois mois ayant été atteint par rapport à l'exploit du 17 novembre 2012 le Tribunal se déclare valablement saisi et retient le défaut à charge du cité, et que la procédure suivie est régulière.

Qu'à la lumière de l'exploit introductif d'instance, complété par les éléments puisés des pièces versées au dossier, les faits de la présente cause peuvent se résumer de la manière suivante : en date du 26 novembre 2011 sur la nationale 1, à l'entrée de la route conduisant au Village Langa, Secteur de Kipuka, vers 19h30, le cité Ntongo M. conduisant son véhicule de Marque Magirus Deutz immatriculé 2903AJ/01 cogna et écrasa par imprudence la voiture Mazda 323 Immatriculée Kn 9345 BI, bilan : 3 morts, dont les deux filles des 1^{er} et 3^e citants, ainsi que le conducteur de la Mazda 323. Les véhicules endommagés furent tractés jusqu'au détachement PCR/Kikwit. Le constant de cet accident ainsi que l'enquête furent menés par l'OPJ. Ezoka.

C'est pour toutes ces raisons que le Tribunal de céans a été saisi pour obtenir de lui la condamnation du cité.

Qu'au regard des éléments du dossier, le cité pré-rappelé sera poursuivi pour homicide par imprudence et lésions corporelles involontaires.

Prenant la parole, et s'appuyant sur leur exploit introductif d'instance, les citants ont, par le biais de leur conseil, exposé que le cité Ntongo Mugbakrande, conducteur et propriétaire du véhicule Magirus Deutz Modèle 190, de couleur bleue, plaque d'immatriculation n°2903 AJ/01, a cogné et écrasé la voiture Mazda de couleur grise immatriculée : KN9345 B, sur la Route n°1, à la hauteur de l'entrée du Village Langa (à 17 km de Kikwit) dans le Secteur de Kipuka, Territoire de Bulungu.

Cet accident s'est soldé par la mort de Mademoiselle Masala Mukoko Tantine, fille du 1^{er} citant, Mademoiselle Mbulu Marie Jeanne, fille du 3^{ème} citant ; ainsi que le conducteur de la voiture Mazda sus référenciée, appartenant au 2^{ème} citant. Qu'après l'accident, le cité Ntongo M. chauffeur et propriétaire du véhicule Magirus-Deutz prendra fuite, et qu'il est introuvable jusqu'à ce jour.

Examinant les éléments constitutifs de cette prévention, les citants ont conclu qu'elle est établie en fait comme en droit dans le chef du cité Ntongo M. l'élément matériel est le fait extérieur par lequel l'infraction se révèle et prend corps. Il s'ensuit que le fait pour le cité, alors conducteur du camion Magirus Deutz immatriculé 2903 AJ/01 d'écraser la voiture Mazda 323,

immatriculé KN 9345BI en date du 26 novembre 2011, constitue cet élément matériel. Les citants ont exposé que l'élément moral qui caractérise les infractions d'imprudence porte divers noms dans la littérature juridique : imprudence, négligence, inattention, faute pénale.

Ainsi, le fait pour le cité Ntongo Mugbakrande de conduire son camion Magirus Deutz sur la voie publique sans prendre des précautions nécessaires pour éviter la voiture Mazda 323 qui venait dans le sens inverse, mais l'a percutée en tuant les personnes qui étaient à bord, constitue une imprudence, une faute pénale.

Le lien de causalité se manifeste par le fait que dans cette collision, le camion Magirus du cité a écrasé complètement la voiture Mazda 323 à bord de laquelle se trouvaient les victimes, et provoquant ainsi la mort de ces dernières.

Qu'aux termes de l'article 52 précité, « est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ». Les faits sous examen sont qualifiés d'homicide par imprudence ; et des lésions corporelles involontaires.

Sa réalisation suppose la réunion de trois éléments constitutifs à savoir : 1^{er} élément, un fait matériel d'homicide, 2^{ème} une faute de l'agent ; 3^{ème} élément le lieu de causalité entre la faute commise et le dommage subi par la victime.

En l'espèce sous examen, le fait matériel consiste en une négligence, défaut de prévoyance ou de précaution ayant effectivement causé la mort de Mademoiselle Masala Mukoko Tantine, Mbulu Marie- Jeanne et Monsieur Ndambo Dinanga. Ce résultat s'est réalisé, comme l'attestent les pièces cotées 10, 11,12 et 13 logées au dossier. La pièce cotée 10 est l'acte de décès de Mademoiselle Masala Tantine ; la pièce cotée 11 est l'attestation d'inhumation de Mademoiselle Masala Mukoko Tantine au cimetière de Kazamba à Kikwit le 27 novembre 2011 ; la pièce cotée 12 est l'attestation d'inhumation de Mademoiselle Mbulu Marie Jeanne au cimetière de Kibangu (Kikwit) en date du 27 novembre 2011 ; et la pièce cotée 13 est son acte de décès.

Le 2^e élément constitutif de cette prévention est la faute de l'agent. Cette faute pénale peut, être définie comme une erreur de conduite qui permet d'imputer à un agent une conséquence dommageable d'un fait qu'il n'a pas voulu provoquer (Général Likulia Bolongo, Droit pénal spécial zaïrois, TI, 2^{ème} Ed.L.G.D.J. Paris, 1985, p.109).

L'article 52 du C.P.L.II a prévu limitativement le défaut de prévoyance et de précaution. Il s'agit d'une faute non intentionnelle commise par un agent qui a omis d'accomplir un acte qui lui incombait. Cette faute consiste à un manque de soins pour éviter un mal (Général Likulia Bolongo, op. cit. p.11).

D'une manière générale, on retient toutes les fautes que l'agent pouvait éviter avec plus de prévoyance, d'attention, de soins, d'habileté, de diligence.

Attendu qu'in specie casu la faute du cité Ntongo M., conducteur du camion Magirus Deutz, immatriculé 2903AJ/01 consiste en une imprudence, à un défaut de précaution, ainsi qu'à l'inobservation des règlements de Police.

Le tribunal relève que la violation des prescriptions du Code de la route constitue le cas le plus fréquent de l'inobservation des règlements (Général Likulia B. OP.cit. P.112) ;

Attendu que dans son procès-verbal de constat de cet accident, L'OPJ Ezoka Kitenge a précisé les causes de cet accident : l'excès de vitesse et le fait de rouler sur la gauche (pièce cotée 6...).

Que le fait de rouler sur la gauche avec l'excès de vitesse constitue une faute pénale au sens de la loi (C.S.J., 6 avril 1968, in RJZ 1969, p. 18 jurisprudence cité par le Général Likulia Bolongo, op.cit.p. 113).

Attendu que s'agissant du lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi par la victime, le tribunal relève qu'il doit avoir une relation de cause à effet entre la faute commise et le mal réalisé c'est-à-dire le dommage subi par la victime (la mort, pour l'homicide par imprudence, et les coups et blessures, pour lésions involontaires).

Qu'en l'espèce sous examen, le lien de causalité se manifeste par le fait que dans cette collision le camion Magirus Deutz immatriculé 2903 AJ/01 conduit par le cité Ntongo sur la bande gauche avec excès de vitesse a écrasé complètement la voiture Mazda 323 immatriculée KN 9345BI à bord de laquelle se trouvait les victimes précitées, provoquant de ce fait la mort de ces dernières ainsi que celle de Ndambo Dinanga conducteur de la voiture Mazda 323 sus rappelée, sans oublier les lésions corporelles subies par le sieur Mayala Kandolo.

Que de tout ce qui précède, le tribunal estime réunis tous les éléments constitutifs de ces infractions d'homicide par imprudence et des lésions corporelles involontaires qu'il dit établies en fait comme en droit dans le chef du cité Ntongo Mugbkrande.

Le tribunal déclare ces deux infractions en concours idéal. En effet, l'article 20 alinéa 2^{ème} du C.P.L.I) dispose que «lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ». L'homicide par imprudence est puni de 3 mois à 2 ans de SPP (article 53 CPLII) tandis que les lésions corporelles sont punies de 8 jours à un an S.P.P. (article 54 CPLII).

D'où la peine la plus forte est celle de l'homicide par imprudence.

Le tribunal relève que le cité qui a fait défaut devant le tribunal a dévoilé sa détermination de continuer à défier l'Etat congolais dont la loi a été préalablement violée.

Il ordonnera son arrestation immédiate pour l'empêcher de se soustraire par la fuite à l'exécution de la peine privée de liberté.

De la responsabilité civile du cité Ntongo M.

Le 1^{er} citant, Masala Ginetubuna G., père biologique de la victime Masala Mukoko T. tuée par le véhicule du cité et le 3^{ème} citant Musey Vital, père biologique de la victime Mbulu Marie-Jeanne tuée également par le véhicule du cité (tous deux porteurs des pièces : actes des décès et attestation d'inhumation) ainsi que le 2^{ème} citant, Kabwe Wabanza B, propriétaire de la voiture Mazda 323 immatriculée KN9345BI (porteur des pièces cotées 9) ont sollicité la réparation des préjudices qui leur ont été causés par le cité Ntongo.

Le tribunal rappelle qu'il a été démontré ci-haut l'existence des préjudices causés aux victimes ; la preuve de la faute ainsi que l'établissement du lien causal entre les dommages subis et la faute invoquée. Ainsi, il est donc né au bénéfice de ces victimes une créance en indemnisation contre l'auteur de la faute, en la personne du cité Ntongo.

Attendu qu'en sa qualité de propriétaire du camion Magirus Deutz immatriculé 2903AJ/01, le cité, conducteur dudit véhicule, n'a présenté aucun document de son véhicule qui n'avait donc ni carte rose, ni autorisation de transport et permis de conduire, ni police d'assurance en cours de validité (Loi n°73-013 du 5 janvier 1973 instituant l'assurance obligatoire de responsabilité civile) qu'il échet de relever que le cité en fuite n'a même pas déclaré cet accident (sinistre) à la Sonas/Kikwit dans le délai légal de huit jours. Puisque le cité, en tant que propriétaire du camion Magirus Deutz sus référencié n'a pas souscrit une police d'assurance responsabilité civile à la Sonas pour son véhicule, il engage sa propre responsabilité civile sur pied des articles 258 et 259 CCCL.III.

Messieurs Masala G.G. et Musey Vital, respectivement 1^{er} et 3^{ème} citant, ont sollicité du tribunal la condamnation du cité Ntongo Mugbkrande au paiement de l'équivalent en Francs Congolais la somme de 200.000\$ à titre des dommages et intérêts moraux et matériels à leur allouer pour la mort de leurs filles respectives Masala Mukoko Tantine et Mbulu Marie Jeanne sur pied des articles 258 et 259 CCCL III.

Le 2^{ème} citant, Monsieur Kabue Wa Banza Bienvenu a également sollicité la condamnation du cité Ntongo au paiement de l'équivalent en Francs Congolais la somme de 10.000\$ à titre de prix de sa voiture Mazda 323 endommagée ainsi que son manque à gagner de 150.000\$ pour son immobilisation à dater du 26 novembre 2011 jusqu'au parfait paiement.

Puisque la responsabilité tant pénale que civile du cité a été suffisamment démontrée, le tribunal fera droit à l'action civile des citants et condamne d'office le cité Ntongo au paiement de dommages-intérêts bénéfice de sa famille ; veuve Koko Virginie du sieur Ndambo

Dinanga Tsharman, conducteur de la voiture Mazda 323 immatriculée KN 9345BI tué au moment de l'accident.

Qu'il échet également de relever que sieur Mayala Kandolo victime de lésions corporelles involontaires a aussi droit à une juste réparation du préjudice subi.

Quant au camion Magirus Deutz immatriculé 2903AJ/01 appartenant au cité, gardé au détachement PCR/Kikwit, le tribunal ordonne sa saisie et dit qu'il constituera le gage commun de ses créanciers et qu'il sera vendu pour ce faire.

Certes, le tribunal trouve exorbitantes les sommes postulées par les citants, et qu'il ramènera à des proportions justes et équitables.

Mais ne disposant pas de données chiffrées, les dommages-intérêts à allouer seront fixés ex acquo et bono.

C'est pourquoi ;

Le Tribunal de Paix de Bulungu siégeant en matière répressive au 1^{er} degré ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du cité Ntongo Mugbakrande ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

Vu le C.P.L.I et C.P.L.II ;

Vu le C.C.C.L. III ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'homicide par imprudence ainsi que celle de lésions corporelles involontaires dans le chef du cité Ntongo Mugbakrande ;

En conséquence, le condamne de ces chefs à 12 mois de SPP ainsi qu'à une amende de 1.250.000 FC et dit qu'il subira 2 mois de SPS à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Statuant sur les intérêts civiles des victimes ;

Le tribunal reçoit en la forme les actions civiles des citants ;

- Condamne le cité Ntongo M. au paiement à titre de dommages-intérêts, pour tout préjudice subi, à l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 4.500\$ US, au bénéfice du citant Masala Ginetubuna Godefroid et également au paiement de l'équivalent de 4.500\$ US au bénéfice du citant Musey Vital ;
- Condamne le cité Ntongo Mugbakrande au paiement à titre de prix de la voiture Mazda 323, à l'équivalent, en Francs Congolais de la somme de 3.000\$US ainsi qu'aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs Congolais de 1.000\$US pour le manque à gagner, et ce, au bénéfice du citant Kabwe Wa Banza Bienvenu.
- Condamne le cité Ntongo au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs

Congolais de 3.800\$US alloués d'office au bénéfice de la famille de la victime Ndambo Dinanga Tsartman, entre les mains de son épouse Koko Virginie ;

- Condamne également le cité Ntongo au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent de 400\$US payables en Francs Congolais alloués d'office au bénéfice du blessé Mayala Kandolo.

Frais d'instance à charge du cité, et dit qu'il subira 20 jours de C.P.C. à défaut de paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Bulungu à son audience publique du 1^{er} mars 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Victor Makopa Katak, Président, assisté de Monsieur Kitapindu Mbang, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Extrait d'assignation à domicile inconnu "Affichage"

R C 15.175

Par exploit de l'Huissier Patrick Surwumwe Ndeze, résidant à Goma, en date du 22 janvier 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Goma à Goma.

Conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, au croisement des avenues du Port et des Ronds-points, parcelle n° 100/01, à son audience publique du 30 avril 2013 à 9 heures du matin.

A la requête de la Citigroup-Congo Sarl, dont le siège social se trouve à Kinshasa, au croisement des avenues Ngongo-Lutete et Colonel Ebeya, dans la Commune de Gombe, inscrite au nouveau Registre de Commerce sous le n° 1345, poursuites et diligences de son Administrateur-délégué, Monsieur Michel Losembe, à ce dûment mandaté en vertu de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2002 ;

Ayant pour conseils, Maître André Kalenga-Ka-Ngoyi, Maître Frédérique Mondo Tamisimbi, Maître Dédé Kafua Katoko, Maître Henri Mabilia Wangikama,

Maître Thierry Dibobol Bukas, Maître Doudou Lumpungu Nsukadi et Maître Déo Batakafua Tshiyoyo, tous Avocats respectivement près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y résidant, Building du 20 mai (ex-Sabena) ; croisement Boulevard du 30 juin et avenue des Forces Armées, 7^e étage, Appartement n° 13, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Patrick Surwuemwe Ndeze, Huissier judiciaire de résidence à Goma (République Démocratique du Congo) ;

Ai donné assignation en garantie à :

- HSBC Bank USA, dont le siège et sis, One HSBC Center, Buffalo, New York 14.203, aux Etats-Unis d'Amérique ;
- UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, mais dont l'adresse demeure inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique sis, croisement des avenues du Port et des Ronds-points, Parcelle n° 100/01, à son audience publique du 30 avril 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante a été assignée en garantie sous la RC 15.175, par la Trust Marchant Bank Sarl, ayant son siège social à Lubumbashi, 1223, croisement des avenues Kabila et Lumumba, Commune de Lubumbashi, dont l'agence de Goma est située sur le Boulevard Kanyamuhanga ;

Attendu qu'un bref exposé des faits s'avère nécessaire afin d'éclairer la religion du tribunal sur les motivations justifiant la décision de la requérante d'assigner à son tour en garantie la Banque HSBC Bank USA et l'agence UPS ;

Attendu que Monsieur Bagaya Zagabe, en sa qualité de Représentant légal de l'église Jésus Seul Lumière du Monde, a reçu de l'Eglise Corean Church of West Chart, en Corée, le chèque n°10. 940 d'un import de 200.000 USD ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2009, Monsieur Bagaya Zagabe a remis le chèque à la TMB Sarl, agence de Goma, qui accepte d'en obtenir paiement ;

Que la TMB Sarl, n'ayant pas de Banque correspondante aux Etats-Unis d'Amérique, recourut plutôt à la requérante, qui a des liens avec HSBC Bank USA et lui remit ledit cheque aux fins de la transmettre à la HSBC Bank USA, par le biais du transporteur DHL ;

Que la HSBC Bank USA, après vérification, se rendit compte de la fraude entachant ledit chèque et décida de le retourner à la requérante, via l'agence de transport UPS ;

Qu'il ressort fort malheureusement que lors du transfert, le chèque susvanté, confié à UPS par HSBC Bank USA s'égara, à telle enseigne qu'il n'est pas à ce

jour parvenu à la requérante et ce, en dépit de multiples réclamations et mises en demeure, faites par la requérante à la HSBC Bank USA ;

Qu'il s'avère que le chèque litigieux est présentement introuvable du fait de HSBC Bank USA et UPS ;

Attendu que pour répondre à une éventuelle condamnation à laquelle la requérante pourrait être exposée à la suite de la présente cause, celle-ci appelle en garantie, sur pied de l'article 27 du Code de procédure civile, HSBC Bank USA, à laquelle le chèque a été confié pour paiement ainsi qu'UPS, agence chargée du transport dudit chèque jusqu'à destination, c'est-à-dire, au siège de la requérante à Kinshasa ;

Que ceci étant, l'auguste tribunal dira recevable et fondée l'action de la requérante ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Sous reconnaissance préjudiciable aucune,

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondé le présent appel en garantie, et y faisant droit ;
- Condamner les assignées à garantir la requérante contre toute condamnation éventuelle pouvant découler de l'action initiée sous le RC 15.175, pendante devant le Tribunal de céans ;
- Mettre la masse des frais à leur charge ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la 1^{ère} :

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, mais en possède une à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la Poste ;

Pour la 2^{ème} :

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour sa publication ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

Je soussignée, Madame Shenila Mwanza, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement Volume C-85 Folio 147 portant sur la parcelle n° S.U. 32 du plan cadastral du Territoire de Buta.

Cause de la perte ou de la destruction : Déménagement.

Je sollicite le remplacement de certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 18 avril 2013

Hon. Shenila Mwanza

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Roger Nzimbu, déclare avoir perdu, le certificat d'enregistrement Volume AF 92 Folio 99 parcelle, appartement, bureau numéro 3089 du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa.

Cause de la perte ou de la destruction : Vol.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 08 mai 2013

Sé/Monsieur Nzimbu Roger

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

Je soussigné, Mebiki Yemembala Wele, étudiant à l'Université de Kinshasa(Unikin), victime d'un vol perpétré dans mon domicile, déclare avoir perdu l'original de mon diplôme d'Etat, auquel les éléments ci-dessous sont transcrits :

Nom : Mebiki Yemembala Wele

Né à Bokoro, le 10 novembre 1960

Option : Pédagogie générale

Mention : 50%

Numéro : 8415886

Année scolaire : 1983-1984

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2013

Sé/Mebiki Yemembala Wele


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132